

Master en droit.

Promoteur : Louis-Léon CHRISTIANS.

Mémoire.

*Le droit à la culture à l'épreuve de la
surdit .*

Basil GOMES.

Ann e acad mique 2016-2017.

Universit  catholique de Louvain.

Louvain-la-Neuve.

Au KAP Signes et à toutes celles et tous ceux qui y ont pris part.

Remerciements.

Une victoire a mille pères tandis que la défaite est orpheline, dit-on. Je tiens, tout de même, à remercier tous mes proches et amis qui m'ont soutenu d'une façon ou d'une autre durant ces longues études de droit.

En particulier, je tiens à remercier Antonio-Carlos Gomes et Nathalie Albers-Gomes, mes parents, ainsi que mon frère Jonas Gomes et Élisabeth Boissézon.

La liste de celles et ceux qui m'ont porté jusqu'ici serait trop longue, je tiens par ce remerciement général à pourtant les saluer chacun : merci pour le soutien, le réconfort, l'enthousiasme apporté depuis le jour de nos rencontres respectives que ce soit aux scouts, à l'école, à l'université ou ailleurs encore.

Table des matières

Abréviations :	6
Prolégomènes.	8
I) Problématique et méthode.	8
II) Concepts-clefs.	10
Chapitre 1 : La lettre et l'esprit du droit à la culture.	17
Section 1 : Les droits secrétés par le droit à l'épanouissement culturel.	18
§1 : Le droit d'accéder à la culture et à l'information en matière culturelle.	18
§ 2 : Le droit de participer à la vie culturelle.	20
§3 : Le libre choix en matière culturel.	23
Section 2 : La lutte contre l'exclusion culturelle et sociale comme esprit de ces droits.	24
§1 : L'exclusion culturelle et sociale des personnes sourdes et Sourdes.	24
§2 La protection du droit international général.	27
§3 : La protection du droit régional : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.	30
§4 : La protection constitutionnelle.	35
Chapitre 2 : Les obligations liées au droit à la culture.	37
Section 1 : Les obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser.	37
§1 : L'obligation de respecter.	38
§2 : L'obligation de protéger.	42
§3 : L'obligation de réaliser.	46
Section 2 : Les obligations des tiers : l'effet d'horizontalisation.	51
§1 : Réflexions théoriques.	51
§2 : Un droit à la culture horizontalisé ? Approches du point de vue de la surdité.	57
Section 3 : Les obligations du titulaire : la question des obligations correspondantes.	66
§1 : Le régime juridique général des obligations correspondantes.	66
§2 : L'application chez les Sourds et les sourds.	68
Chapitre 3 : Contrôles et sanctions contre les violations du droit à la culture.	73
Section 1 : Le standstill, la progressivité et l'interprétation conforme.	73
§1 : Standstill et clause de progressivité en droit international et constitutionnel.	73
§2 : L'interprétation conforme ou l'effet d'orientation.	77
Section 2 : Les actions en justice : l'action en cessation, l'action pénale, l'action en réparation de dommage et l'action pour carence législative.	79
§1 : L'action en cessation.	79
§2 : La responsabilité pénale du fait de discriminer, la responsabilité civile classique et celle pour carence législative.	83
Conclusion.	88

Bibliographie.....	91
<i>Législation.</i>	91
Droit international public.....	91
Observations générales des Comités onusiens.....	92
Droit régional européen.	93
Droit belge national et fédéral.....	94
Droit belge des entités fédérées.	94
Travaux préparatoires.	95
<i>Jurisprudence.</i>	95
<i>Doctrine.</i>	96
Monographie.	96
Contribution à un ouvrage collectif.	98
Articles de revues et périodiques.	101
Encyclopédie juridique.	102
Notes de cours oraux.....	102
<i>Rapports, communications, avis, documents de travail.</i>	102
<i>Divers.</i>	103
<i>Autres.</i>	104

Abréviations :

CDE : Code de droit économique.

CDPH : Convention relative aux droits des Personnes handicapées.

CDESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

CEDF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne.

Comité EDF : Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes.

CSER : Charte sociale européenne révisée.

CrDH : Cour européenne des droits de l'Homme.

Déclaration de Fribourg : MEYER-BISCH, P. (dir.) et autres, « Les droit culturels », *Déclaration de Fribourg*, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf> (consulté le 19 mai 2017).

Directive 2000/78 : Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.U.E.*, L 303, du 2 décembre 2000.

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Décret « culture et école » : Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, *M.B.*, 22 mai 2006, p. 25995.

Décret de la Communauté française relatif aux centres culturels : Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, *M.B.*, 29 janvier 2014, p. 8169.

Directive SMA : Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels *J.O.U.E.*, L95/1, 15 avril 2010, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013&from=FR> (consulté le 23 mai 2017)

LCCE : Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

Loi du 10 mai 2007 : Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

MPEPIL : Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law.

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Règlement « Europe créative » : Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n°1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE.

Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves*, Bruxelles, 15 novembre 2010, (COM/2010/0636 final), 14 p. ; <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0636&from=FR> (consulté le 23 mai 2017).

TUE : Traité sur l'Union européenne.

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Prolégomènes.

I) Problématique et méthode.

La déficience auditive¹ est, selon l'OMS « l'incapacité à entendre aussi bien que quelqu'un dont l'audition est normale »². De cette définition, nous pouvons dégager quatre idéaux-types de la déficience auditive en Belgique.

Tout d'abord, Primus et Secunda sont appareillés/implantés³, le premier oralisant et la deuxième signant. À l'inverse, Tertia oralise et Quartus, lui, signe, sans qu'aucun de ces derniers ne soit ni implanté, ni appareillé.⁴

Le choix d'un mémoire ancré casuistiquement, de même que le choix de ces critères (oralisant/signeur, appareillé/implanté ou non) incarnés par ces quatre camarades, sont motivés et justifiés par leur pertinence pour notre problématique fondamentale : l'accès et la participation des sourds et malentendants à la culture en Belgique⁵.

En effet, l'enjeu de ce mémoire est de savoir comment les quatre compères peuvent-ils, malgré l'absence totale ou partielle d'un sens, avoir accès à la culture et y participer et comment le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel et social appréhende-t-il ce handicap. De même, comment ce droit est mis en action par les autorités compétentes ? Il s'agit, donc, d'analyser la spécificité des déficients auditifs dans le champ du droit à la culture.

Bien que nous puissions étendre le sujet aux personnes aveugles ou malvoyantes, ou même aux personnes atteintes de surdicécité et s'inquiéter, ainsi, de l'épanouissement culturel et social des personnes atteintes d'un handicap sensoriel, nous nous intéresserons plus particulièrement à la surdité en ce que ce handicap est également porteur d'une culture originale véhiculée par une langue propre, facteur d'identité chez les individus sourds et de cohésion sociale au sein des familles et communautés de sourds.⁶

Partant de ce constat, ce mémoire s'intéressera, d'une part, à l'accès et à la participation des personnes déficientes auditives à notre culture commune (celle des entendants, en fin de compte) et, d'autre part, à celui de leur culture propre découlant de la pratique de la langue des signes (ci-après nommée « Culture-Signe »). Au surplus, il est, *a priori*, vraisemblable que ce

¹L'expression est, ci-après, utilisée de manière équivalente à « surdité » ; il en va de même pour « sourd », « malentendant » et « déficient auditif ».

²<http://www.who.int/topics/deafness/fr/> (consulté le 29 mars 2016).

³ Pour une définition de l'implant cochléaire, veuillez- vous référer à A. BERLAND, *Le développement psychologique d'enfants sourds porteurs d'un implant cochléaire : études longitudinale et transversale*, thèse, Université Toulouse-Le Mirail-Toulouse II, Toulouse, 2014, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01332607/document> (consulté le 16 mai 2017), p. 27 et s.

⁴ Pour schématiser, nous concevons ces idéaux-types par une double entrée : appareillé/implanté ou non et oralisant ou signeur.

Déficient auditif	Oralisant	Signeur
Appareillé/Implanté	Primus	Secunda
Non Appareillé/ Non Implanté	Tertia	Quartus

⁵ Toutefois, il nous faut rappeler qu'en tant qu'idéaux-types, ces quatre personnages agrègent, chacun, une partie de l'ensemble des personnes atteintes de déficience auditive. Ils ne rendent, en conséquence, pas compte de toutes les composantes (parfois essentielles, comme l'acquisition de la déficience à un stade post ou pré-lingual) des personnes sourdes et malentendantes. Cf., au surplus, A. BERLAND, *op. cit.*, p. 25 et suivantes.

⁶M. SABATELLO, « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *Whittier Law Review*, 2005, pp. 1027-1029; N. LACHANCE, *Territoire, transmission et culture sourde. Perspectives historiques et réalités contemporaines*, Presse de l'Université de Laval, 2007, pp.134 et 192.

qui est dit puisse s'appliquer *mutatis mutandis* aux personnes atteintes de cécité, de malvoyance ou de surdicécité.

En outre, nous prendrons expressément le point de vue d'une personne atteinte de surdit . Ainsi, il sera plus ais , tout au long de cette dissertation de relever les facilit s et les pierres d'achoppement des personnes malentendantes ou atteintes de cophose dans leur acc s et dans leur participation   chacune des cultures. De sorte, la culture entendante se concevra comme un tout homog ne (bien que ce ne soit pas le cas au vu, entre autres, des diff rences ethniques, religieuses, philosophiques, sociologiques, visibles au quotidien) et la culture sourde comme une palette de groupes linguistiques et culturels divers et vari s.⁷

Il n'est donc pas absurde de traiter de culture sourde et de culture entendante de mani re bien distingu e au sein d'une m me soci t . De l , nous consid rerons, en tout premier lieu, les concepts-clefs du m moire que sont la surdit  et la notion de culture, pour ensuite, dans une premi re partie, traiter de l'acc s et de la participation des sourds, respectivement, dans la culture entendante et dans la culture sourde.

Enfin, le droit   la culture peut  tre envisag  de deux fa ons : la premi re concerne l'approche individuelle, la seconde se focalise sur la dimension collective de la culture⁸. Durant ce m moire, nous privil gierons la premi re face du mod le car c'est celle-l  qui est particuli rement vis e par notre Constitution lib rale belge. En outre, la question communautaire ou minoritaire, si elle appelle   de grandes r flexions th oriques n'a que peu d'impact au quotidien pour les personnes  tudi es⁹. Toutefois, nous garderons   l'esprit les revendications identitaires « Sourdes » qui demandent   ce que l'on reconnaisse la surdit  comme une minorit  linguistique et/ou culturelle particuli re et, en cons quence, plaident pour l'instauration de m canismes de protection qui permettent la perp tuation de cette culture au sein de la soci t ¹⁰.

⁷Tel que l'a d montr  la psychologie sociale dans les travaux relatifs au biais d'homog n it  de l'exogroupe, les personnes appartenant   un groupe globalisent les membres des autres groupes et s'individualisent davantage au sein de leur propre groupe ; cf. B. CHAPPE, M. BRAUER, « Les st r otypes et la variabilit  per ue dans les groupes :  tat des lieux et enjeux », *L'ann e psychologique*, 2008, http://psych.wisc.edu/Brauer/BrauerLab/wp-content/uploads/2014/07/Chappe-_Brauer-2008-AP.pdf (consult  le 10 avril 2016), pp. 133-167, plus part. p.136.

⁸ Y.-M. DONDERS, *Towards a right to cultural identity*, Th se, Universit  de Maastricht, Anvers, Intersentia, 2002, p. 378; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », in *Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A.), *Martinus Nijhoff Publishers*, Doordrecht-Boston-Londres, 1995, p. 229 et 238 ; R. STAVENHAGEN, « Cultural rights and universal human rights », in *Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A.), *Martinus Nijhoff Publishers*, Doordrecht-Boston-Londres, 1995, pp. 67-77.

⁹ M. WHEATLEY, A. PABSCH, *Sign Language legislation in the European Union*,  d. 2, E.U.D., Bruxelles, 2012, p. 35.

¹⁰ *Idem.* p. 24 ; cf. au surplus les contributions de M. JOKINEN, « The linguistic human right of sign language users », in *Rights to Language: Equity, Power and Education* (sous la dir. de R. Phillipson), Lawrence Erlbaum Associates Publishers, Londres/ Mahwah, New-Jersey, 2000, pp. 203-213 et L. KAUPPINEN L., M. JOKINEN, « Including Deaf Culture and Linguistic Rights », in *Human Rights and Disability advocacy* (sous la dir. de M. SABATELLO et M. SCHULZE), Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2014, p. 131-145.

II) Concepts-clefs.

Ce mémoire, comme tout projet, ne pourra être compris sans une circonscription des éléments fondamentaux de la réflexion. Or, l'épanouissement culturel et social des personnes sourdes en Belgique appelle plusieurs notions qui ne sont pas de la plus grande évidence : la culture et une esquisse de son régime juridique, la surdité ainsi que la question de l'intégration et de l'inclusion.

A) *La culture et sa compréhension juridique.*

Tout d'abord, le terme de culture est, au sein des sciences humaines, l'un des plus polysémiques qui soit¹¹, et dont l'acceptation en termes de droit constitutionnel et international reste des plus larges¹². En effet, la culture peut être définie comme l'ensemble des « valeurs, croyances, convictions, langues, savoirs et arts, traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité ainsi que les significations qu'il donne à son existence et à son développement »¹³. Toutefois nous pouvons dégager quatre significations majeures à ce concept¹⁴.

En effet, la « Culture » est cette série de quatre *matriochkas* : chacune des définitions qu'on lui donne contenant en germe la suivante et intégrant nécessairement celles qui suivront, en commençant par la plus générale pour finir avec la dernière « poupée » qui achève l'affinement du concept¹⁵. C'est, au surplus, dans un sens identique que le Comité onusien conçoit la notion ici étudiée¹⁶.

¹¹ D. CUCHE, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, collection Repères, nouvelle édition, 2001, p.8 ; C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 179 et s. ; L. GAY, *Les « droits-créances » constitutionnels*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 345 ; R. STAVENHAGEN, *op. cit.*, pp. 65-67 ; J.-G. LOWIES, « Quel accord culturel pour la Belgique du 21^{ème} siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la communauté française et la communauté flamande : voyage au centre du malaise belge », *RBDC*, 2010, p. 192 ; J. RINGELHEIM, « Cultural Rights », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 3d ed., à paraître, p. 1.

¹² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 89 ; E. STAMATOPOULOU, « Monitoring cultural human rights : the claims of culture on human rights and the response of cultural rights », *Human Rights Quarterly*, 2012, p. 1182 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 230 ; R. STAVENHAGEN, *op. cit.*, pp. 65-66 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 2 ; CDESC, Observation générale n° 21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43e session, Genève, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/21, §11.

¹³ Déclaration de Fribourg, art. 2, a, reprise par la Communauté française de Belgique dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, *M.B.*, 29 janvier 2014, p. 8169, art. 1^{er}, 5^o ; c'est ce que J.-G. LOWIES, *op. cit.*, p. 192 considère comme la compréhension anthropologique de la culture et dénote un aspect identitaire. Cf. au plan international l'observation générale n° 21 du CDESC, *op. cit.*, §§11-13 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1182 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 2 et 8-11.

¹⁴ Nous reprenons ici l'analyse romainvillienne de la culture et en faisons une synthèse dans le cadre de cette étude. Nous renvoyons pour de plus amples développements vers l'ouvrage de C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 59-90 ; cf. aussi R. STAVENHAGEN, *op. cit.*, pp. 65-67.

¹⁵ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1479.

¹⁶ E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1182 ; A. EIDE reprenant R. STAVENHAGEN réduit à trois catégories mais vise les mêmes considérations : A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, pp. 230-231 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§12 et 13.

Comme le soulève C. Romainville, la Culture peut être considérée, dans un sens général, comme « ce qui distingue [l'humain] de la nature »¹⁷. Il s'agit donc, pour reprendre H. DUMONT « [d'un] mode d'être spécifique de l'humain »¹⁸. Ce qui nous amène à la deuxième définition possible : la culture s'identifie aux institutions sociales d'un groupe social le distinguant, par-là, des autres collectivités¹⁹. Ces institutions ont pour rôle d'organiser les expériences vécues au sein du groupe d'appartenance des individus²⁰.

Par ce rôle d'organisation des expériences vécues, la culture atteint une troisième strate et devient cet « ensemble de pratiques aptes à faire sens ». Il s'agit, dès lors, de considérer la culture comme une opportunité et un moyen pour les collectivités et leurs membres de penser ce qu'ils vivent chacun et ensemble²¹. Cette réflexion sociale et individuelle porteuse de sens amène donc à l'ultime *matriochka* : la culture est la production d'œuvres et de patrimoine. Elle est donc l'expression matérielle d'une partie spécifique de la population d'une communauté : les artistes.²² La série est, ainsi, belle et bien close.

De cette compréhension de la culture, ensuite, un double régime juridique s'en déduit : d'une part, chaque citoyen doit pouvoir en jouir (il s'agit des droits culturels²³) et d'autre part, les autorités publiques doivent pouvoir la régir (on se réfère aux matières culturelles)²⁴.

Ainsi, les droits culturels révèlent, très concrètement, un « vaste champ » de droits fondamentaux inhérents à une définition large de la culture, telle qu'acceptée et définie plus avant²⁵. Par ceux-ci, on entend, sans être exhaustif, tout aussi bien le droit à la liberté d'expression artistique et de création, que la liberté de réunion et d'association²⁶, notamment afin d'exercer des activités culturelles (car la culture, tout en se réalisant par des droits

¹⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 63.

¹⁸ Citation de H. DUMONT reprise par C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 63.

¹⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 64.

²⁰ *Idem*, p. 67 ; P. MEYER-BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle – Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, E/C.12/40/9, 9 mai 2008 §§10-13 y vise particulièrement les œuvres, références et activités culturelles.

²¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 69 ; D. M. ENGEL, « Law, culture, and children with disabilities: educational rights and the construction of difference », *Duke Law Journal*, 1991, p. 203.

²² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 73.

²³ Pour une définition convaincante des « droits culturels », veuillez-vous référer à P. MEYER-BISCH, op. cit., §14.

²⁴ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1477 et 1482 ; L. GAY, op. cit., p. 345 ; J.-G. LOWIES, op. cit., p. 193.

²⁵ Art. 1^{er}, 9^o, a-f du décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ; M. BIDAULT, *La Protection internationale des droits culturels*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 216 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », op. cit., p. 232 ; R. STAVENHAGEN, op. cit., p. 63 ; Y.-M. DONDERS, op. cit., p. 348 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *R.B.D.C.*, 2014, p. 17.

²⁶ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bibliothèque de droit administratif, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 243 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp 283-286, 442-443.

individuels, s'exerce collectivement^{27/28}). Mais aussi le droit à l'enseignement et à l'instruction²⁹, en ce compris le droit de jouir des avancées scientifiques³⁰, et même, en ce qui nous concerne, le droit à l'épanouissement culturel³¹, ou pour le dire plus explicitement, les droits d'accès à la culture, de participation à celle-ci, de liberté (de création) artistique, au maintien, développement et diffusion de la culture, au libre choix et enfin à la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles³². Ces droits fondamentaux, comme tout autre, doivent être à la fois respectés par l'État, protégés par lui, et, en outre, réalisés (*cf. infra*)³³.

C'est, donc, dans cette optique plus régalienne que les autorités publiques cherchent à encadrer et promouvoir, sinon régir, la culture au travers de différentes missions spécifiques et divers moyens³⁴. Au surplus, ces matières culturelles se retrouvent essentiellement, mais non exclusivement, au sein des articles 127 §2 et 130 de notre Constitution et qui règlent les compétences des Communautés, ainsi que de l'article 4 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980³⁵.

²⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 437-442, plus particulièrement p. 441. ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 144, 254 et p. 257 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 229 ; R. STAVENHAGEN, *op. cit.*, p. 63 ; T. VAN BOVEN, « Categories of Rights », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 2010, 1^{ère} éd., p. 176 ; R. McCORQUODALE, « Rights of People and Minorities », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 2010, 1^{ère} éd., p. 366 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §15 ; R. O'KEEFE, v° Cultural Life, Right to Participate in, *International Protection*, MPEPIL, Oxford Public International Law, 2011, §7 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

²⁸ Le CDESC, dans son observation générale n° 21, *op. cit.*, §9, estime que le droit de prendre part s'adresse tant aux individus qu'aux collectivités, ce qui diffère de la doctrine majoritaire. Nous nous cantonnerons à l'interprétation majoritaire, reflet de la volonté du Constituant.

²⁹ I. SZABO, *Cultural Rights*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1974, p. 9 ; C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », *op. cit.*, p. 173 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 3.

³⁰ *Cf.* Art. 15 §1, b), du PIDESC ; C. ROMAINVILLE considère ce droit particulier, dans l'ordre juridique belge, comme appartenant au droit à l'épanouissement culturel, *cf.* C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1485-1486, 1505.

³¹ Art. 15, §1, a) PIDESC ; C. ROMAINVILLE utilise aussi l'expression « droit à la culture » de manière interchangeable à celle du constituant ; *cf.* *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 525 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 22. Voyez aussi le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, art. 1, 9°.

³² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 386. Dans un ouvrage antérieur, la même autrice propose « le droit de s'exprimer et de s'associer dans [l]e domaine [culturel] » ; *cf.* C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1478.

³³ C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », *op. cit.*, p. 170-178 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1500 ; R. O'KEEFE, *op. cit.*, §8.

³⁴ C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », *op. cit.*, pp. 163 et 183 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1477 ; Pour une explication plus fournie, *cf.* C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 286-318.

³⁵ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434. ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1482 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 371-378 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 244 ; *cf.* l'étude du régime en question par J.-G. LOWIES, *op. cit.*, p. 194-218.

Du reste, la position d'une partie de la doctrine rejoint celle d'H. DUMONT, considérant qu'au sein de cette répartition des compétences culturelles, la Constitution reconnaît implicitement des droits fondamentaux en cette matière³⁶.

B) La surdité, le déficient auditif et le Sourd.

Ensuite, la notion de surdité est, elle aussi, douée d'une signification circonstancielle dépendante de la personne à qui tantôt l'on, ou tantôt, qui s'attribue cet épithète. En effet, selon la taxinomie adoptée, le « sourd » renvoie au handicap, le « Sourd », par contre, au sentiment d'appartenance au groupe culturel sourd et à la pratique de la langue des signes³⁷.

Ceci est d'autant plus criant par l'analyse casuistique proposé. En effet, Primus est l'archétype de l'approche « médicale » - ce terme, largement historique, n'est, à notre estime, pourtant guère le plus pertinent vis-à-vis de la médecine et des sciences psychologiques et logopédiques³⁸ - de la surdité.

Selon cette perspective, qui fut ultra-dominante avant les années 1970 en Occident³⁹ et qui l'est encore dans les pays en voie de développement⁴⁰, le handicap est une « erreur (...) de la nature »⁴¹ - comparativement au standard d'un corps bien portant⁴² - intrinsèque à l'individu qui en est victime⁴³. Une erreur qu'il faut immanquablement réparer, sous peine d'être une charge déraisonnable pour les proches et la collectivité elle-même.⁴⁴

Par ailleurs, cette réparation, lorsqu'elle est envisageable, pèse sur les épaules du handicapé et non sur celles de la société dans laquelle il évolue : Primus doit tout faire pour s'intégrer et être le moins possible anormal⁴⁵.

La personne handicapée est donc au mieux considérée comme un sujet de plainte et de pitié qui attend patiemment qu'une âme charitable – soit le médecin - vienne la délivrer de son corps enchaîné⁴⁶, au pire appréhendée comme un vecteur de contamination, voire de malédiction, ce

³⁶ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p.1474.

³⁷ Y. DELAPORTE, *Les Sourds c'est comme ça*, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 2002, p. 30; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 12 ; I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », Séminaire des doctorants, 2012, pp. 1-2.

³⁸ A. BRODERICK utilise aussi le terme de « *welfare model* » à la place de « *medical* » ; cf. A. BRODERICK, *The long and winding road to equality and inclusion for persons with disabilities, : the united nation convention on the rights of persons with disabilities*, Thèse, Intersentia, Cambridge-Antwerp-Portland, 2015, p. 22.

³⁹ D. M. ENGEL, *op. cit.*, pp. 166 et 196 ; M. VANDERSTRAETEN, « Accessibilité des personnes handicapées aux lieux ouverts au public : vers un modèle social d'anticipation ? », *Administration publique*, 2014, p. 506 ; A. D'ESPALLIER, *Redelijke aanpassingen, evenredigheid en de rol van de rechter*, Thèse, Die Keure, Bruges, 2016, p. 67 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁰ Cf., pour un exemple concret, l'analyse de la situation en république populaire de Chine par N. STEIN « A society disabled: state of the right to education for people with disabilities in China », *International Law and Politic*, 2015, pp. 501-527.

⁴¹ S. KEUNEN, « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak », *N.J.W.*, 2016, p. 52.

⁴² M. SABATELLO, « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *op. cit.*, p. 1027.

⁴³ S. KEUNEN, « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak » *op. cit.*, p. 52 ; D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 181-182 ; N. STEIN, *op. cit.*, p. 503.

⁴⁴ M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 506.

⁴⁵ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 67; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 23; N. STEIN, *op. cit.*, p. 503.

⁴⁶ N. STEIN, *op. cit.*, p. 503; D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 184; A. I. OFUANI, "The right to economic empowerment of persons with disabilities in Nigeria: how enabled?", *African Human rights law journal*, 2011, p.642; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 127; M. DE MEULDER, « The UNCRPD and Sign Language People », in *UNCRPD Implementation in Europe – A Deaf Perspective. Article 29 : Participation in Political and Public Life*, (dir. A. PABSCH), E.U.D., Bruxelles, 2014, p. 13.

qui mène à de la stigmatisation et de l'exclusion⁴⁷. En aucune façon cette approche ne subjectivise la personne handicapée, mais, au contraire, tend à en faire un « objet d'assistance »⁴⁸.

Or, il s'agit de l'approche réservée à Primus : « remis à niveau » grâce à l'implant ou à l'appareil, il récupère en partie l'audition et donc pourra mieux apprendre à communiquer avec autrui oralement⁴⁹. (Re)Devenu normal, au prix d'une lourde opération – dans l'hypothèse de l'implant - et d'une longue rééducation logopédique, c'est maintenant à lui de s'intégrer, armé de ces outils, à la société qui l'a vu naître ou devenir « infirme » et le voit désormais s'épanouir comme un entendant fantasmé⁵⁰.

Cependant, l'appareillage ou l'implant ne sont que des palliatifs à la perte d'audition, et en aucun cas la panacée. En d'autres termes, si l'on naît ou devient sourd, on ne (re)devient pas entendant⁵¹. C'est là la limite de cette approche dite « médicale » et aussi la source de sa remise en question par les personnes handicapées elles-mêmes, leur famille, et certains spécialistes.⁵²

À l'inverse, Quartus est l'archétype de l'approche sociale du handicap, ce qui, du reste, est celle de l'ONU⁵³ et de la doctrine juridique.

En effet, pour l'organisation internationale, la personne sourde ou malentendante est celle « qui présente des incapacités (...) sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »⁵⁴. Ce qui revient à dire, à l'instar de M. VANDERSTRAETEN, que le handicap « est la conséquence de l'organisation sociale »⁵⁵. En effet, comme le précise respectivement S.KEUNEN et N. STEIN, c'est bien l'environnement immédiat et les représentations culturelles qui causent le handicap (considéré alors comme une limite) et non plus un problème

⁴⁷ CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, 11^e session, New-York-Genève, 25 novembre 1994, E/1995/22, §38 ; D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 183-184; N. STEIN, *op. cit.*, p. 515 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 68 et 69.

⁴⁸ G. DE BECO, « L'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans la société : quelles approches, quelles mesures, quelles politiques ? », *Rev. Trim. Dr. h.*, 2015, p. 119; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁹ M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 207 et 209.

⁵⁰ M. SABATELLO, « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *op. cit.*, p. 1027.

⁵¹ M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 209.

⁵² *Idem*; M. SABATELLO, « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *op. cit.*, 2005, p. 1027; N. STEIN, *op. cit.*, p. 503; D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 181-182 qui va jusqu'à parler de « *science of defectology* ».

⁵³ Considérant e) du Préambule de la CDPH et article 1^{er} ; L. NIEMINEN, « Human Rights of Persons with Disabilities », *Scandinavian Stud.*, 2010, p. 386; N. STEIN, *op. cit.*, p. 505; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 8-9 et 72-73; A. I. OFUANI, *op. cit.*, p. 641-642; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 513-514; G. DE BECO, *op. cit.* p. 119; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 28; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁴ Art. 1^{er}, al. 2^d de la CDPH.

⁵⁵ M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 506 ; S. GANTY, M. VANDERSTRAETEN, « Actualités de la lutte contre la discrimination dans les biens et services », in *Droit de la non-discrimination, avancées et enjeux* (sous la dir. de E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VANDROOGHENBROECK), Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 236 ; A. I. OFUANI, *op. cit.*, p. 641-642 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 23-24 et 68-69, défend une idée similaire; M. JOKINEN, p. 205-206.

médical intrinsèque au patient⁵⁶. Le Handicap est donc une « construction sociale »⁵⁷. Puisque le problème est celui de la perception par la société de la personne handicapée⁵⁸, « *de maatschappij moet zich aanpassen aan de persoon met een handicap en trachten deze persoon volledig en actief te integreren. Het sociaal model verschilt evenwel per samenleving en cultuur*⁵⁹ ». Il ne s'agit donc plus de normaliser la personne handicapée par l'entremise de la médecine⁶⁰ mais plutôt de l'inclure ou de l'intégrer, *id est*, de rendre possible la vie en commun avec ses contemporains moyennant « une aide appropriée » ainsi que de « rendre la société la plus ouverte possible à la diversité humaine »⁶¹.

Dès lors, en n'étant ni implanté, ni appareillé, la surdité n'est plus intrinsèque à Quartus mais lui est extérieure⁶². Il s'agit bien plus d'une barrière liée à un problème de communication avec les entendants et de compréhension mutuelle plutôt qu'une situation qui lui est inhérente. Ce qui revient à inverser la tendance « médicale » : ce n'est plus au sourd de combattre son handicap mais aux entendants à s'adapter lorsqu'ils communiquent avec lui⁶⁴.

Entre eux deux, nous retrouvons, au surplus, leurs camarades féminins qui composent le *continuum*. Il nous faut, en effet, considérer l'impact visé spécifiquement par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵, quant à une double relégation sociale subie par ces idéaux-types en particulier : d'une part en tant que femme, d'autre part en tant que personne atteinte d'un handicap⁶⁶.

⁵⁶ S. KEUNEN, « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak » *op. cit.*, p. 52 ; N. STEIN, *op. cit.*, p. 505 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 506 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 70 ; A. I. OFUANI, *op. cit.*, p. 642 ; N. DENIES, V. GHESQUIÈRE, K. HOUBEN, « Les apports de la loi belge du 25 février 2003 », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), BRUYLANT et Némésis, Bruxelles, 2006, pp. 57-58 ; R. LOCKER MCKEE, « Action pending : four years on from the New-Zealand sign language act 2006 », *Victoria U. Wellington L. Rev.*, 2011, p. 280.

⁵⁷ D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 183

⁵⁸ D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 180-184 ; N. STEIN, *op. cit.*, pp. 514-518 ; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 127.

⁵⁹ S. KEUNEN, « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak » *op. cit.*, p. 52.

⁶⁰ M. SABATELLO, « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *op. cit.*, p. 1027 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 69 ; A. I. OFUANI, *op. cit.*, p. 642

⁶¹ G. DE BECO, *op. cit.*, pp. 117 et 127-128 ; N. STEIN, *op. cit.*, p. 503 ; D. M. ENGEL, *op. cit.*, p. 166 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 69-70 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 72.

⁶² I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, p. 7.

⁶³ Cette vision est critiquée par certains pour l'euphémisation de l'infirmité vécue, comme J. MORRIS citée par A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 24 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 79 dans son interprétation de la CDPH, I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, p. 4 et A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 71, défendent une approche complémentaire de l'une et l'autre compréhension du handicap afin d'en dépasser les lacunes particulières.

⁶⁴ M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 506 ; S. KEUNEN, « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak » *op. cit.*, p. 52 ; N. STEIN, *op. cit.*, p. 503 ; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁵ Art. 6 CDPH ; art. 13 CEDF ; art. 2§2 et art. 3 PIDESC.

⁶⁶ L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 387 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §38 ; CDESC, Observation générale n°21, *op. cit.*, §25 ; Observation générale n° 16 du CDESC, *Droit Égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels* (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 34^e session, Genève, 11 août 2005, E/C.12/2005/4, §5 ; Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale n°20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 42^e session, Genève, 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20, §17 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°18, *Les femmes handicapées*, 10^e session, 1991 ; <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm> (consulté le 24 mai 2017).

C) *Les politiques d'inclusion et d'intégration.*

Enfin, comme nous venons de le préciser, les différentes approches du handicap vont avoir un impact sur les politiques publiques mises en place. En effet, l'accueil ne se fera pas de la même façon et les pouvoirs publics opteront tantôt pour une politique d'intégration –propre au modèle médical⁶⁷–, tantôt pour une politique d'inclusion – propre au modèle social⁶⁸.

Qu'est-ce à dire ? G. DE BÉCO nous signale que ces termes d'inclusion et d'intégration n'ont pas encore reçu en droit de définition claire et précise⁶⁹. C'est pourquoi, nous ferons appel aux sciences pédagogiques et psychologiques qui, tout d'abord, définissent l'intégration comme un « processus qui consiste à favoriser l'adaptation de la personne en situation de handicap, dans un milieu ordinaire : ses comportements doivent correspondre aux normes et aux valeurs sociales dominantes et la personne en situation de handicap doit développer des stratégies pour être reconnue comme les autres »⁷⁰. La charge de l'effort repose, ainsi, non pas sur la société, mais bien sur la personne déficitaire qui doit tout faire pour réduire son handicap⁷¹.

Tout à l'inverse, l'inclusion vise un « processus dialectique où d'un côté la personne en situation de handicap cherche à s'adapter le plus possible aux normes sociales, et de l'autre, les normes sociales s'adaptent [le plus possible] pour accepter les différences : développement de stratégies par lesquelles chaque population, avec ses spécificités, devrait trouver sa place»⁷².

Dès lors, face à un processus de « normalisation » que propose l'intégration, les politiques inclusives visent à exiger de chacun un effort vers l'autre. En ce qui nous concerne, le milieu culturel, en particulier entendant, mais aussi celui lié à la culture sourde, doivent s'adapter à l'Autre, sans pour autant renoncer à leurs propres normes sociales⁷³.

En d'autres termes, lors d'activités culturelles, les Sourds doivent s'adapter aux déficients auditifs qui ne signent pas (et même auprès des entendants intéressés) autant que les entendants doivent nécessairement s'adapter aux sourds et aux Sourds⁷⁴. A. BRODERICK y voit là un moyen efficace de « participation pleine et effective »⁷⁵. On voit là poindre toute la question

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 16 décembre 2010, EDAW/C/GC/28, §§3 et 18; cf. au surplus E. BRIBOSIA, I. RORIVE, « Droit de l'égalité et de la non-discrimination », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, pp. 326-329 et C. HOREVOETS, S. VINCENT, « Concepts et acteurs de la lutte contre les discriminations », in *Droit de la non-discrimination, avancées et enjeux* (sous la dir. de E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 88-92.

⁶⁷ D. TONCHEVA, G. MARLIÈRE, « L'éducation inclusive est-elle une réalité en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », ASPH, 2015, p.2 ; <http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Analyse%2022%20education%20inclusive%20en%20flander%20et%20en%20federation%20wallonie%20bruxelles.pdf> (consulté le 21 mai 2017).

⁶⁸ *Idem*.

⁶⁹ G. DE BÉCO, *op. cit.*, p. 117.

⁷⁰ B. ROSE, D. DOUMONT, "Quelle intégration de l'enfant en situation de handicap dans les milieux d'accueil ?" UCL – RESO, Bruxelles, 2007, p. 4 ; <http://hdl.handle.net/2078.1/74195> (consulté le 22 mai 2017) ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 72 va dans ces sens.

⁷¹ D. TONCHEVA, G. MARLIÈRE, *op. cit.*, p. 2 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 72.

⁷² B. ROSE, D. DOUMONT, *op. cit.*, p. 4 ; A. BRODERICK *op. cit.*, p. 72 délivre une description de l'inclusion comme « l'adaptation de structures sociales existantes et la conception universelle qui accepte diversité et différence » (traduction libre); G. DE BECO, *op. cit.*, pp. 117 et 128 va dans un sens similaire.

⁷³ B. ROSE, D. DOUMONT, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁴ G. DE BÉCO, *op. cit.*, pp. 3 et 127-128.

⁷⁵ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 71.

des politiques d'accessibilité (pour l'inclusion), d'aménagements raisonnables (pour l'intégration) et des obligations correspondantes (*cf. infra*)⁷⁶.

Chapitre 1 : La lettre et l'esprit du droit à la culture.

Le droit à l'épanouissement culturel se compose, comme dit plus avant, de six avatars juridiques qui le concrétisent sur différents plans et jouent chacun un rôle clef dans sa pleine effectivité. L'on parle, ici, du droit à la liberté artistique, de celui d'accéder à la culture et à l'information en matière culturelle, du droit d'y participer (ou de prendre part), de celui de choisir en matière culturelle, du droit au maintien, au développement et à la diffusion des patrimoines et des cultures, du droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles⁷⁷. Notons, au surplus que le principe d'égalité (et donc de prohibition des traitements discriminatoires) s'applique de manière transversale à ces avatars comme « une sorte de précondition idoine des (...) droits fondamentaux »⁷⁸.

Cependant, dans le cadre de cette étude, nous circonscrivons l'analyse à ceux que nous estimons les plus constitutifs et interdépendants l'un de l'autre⁷⁹: le droit d'accès, celui du libre-choix et celui de la participation des sourds à la culture tantôt entendante, tantôt visuelle⁸⁰. L'analyse qui s'ensuivra postulera l'adhésion de Secunda et Quartus à l'identité Sourde, et celle de Primus et Tertia à l'identité entendante (et donc à leur position déficitaire⁸¹) tout en gardant à l'esprit que chacun peut se lier et se délier de la communauté de son choix (*cf. infra*).

⁷⁶ *Idem*, p. 71-72.; G. DE BECO, *op. cit.*, pp. 125-126.

⁷⁷ *cf.* C. ROMAINVILLE thèse, *op. cit.*, pp. 387, 393, 399, 409, 411, 417 ; C. ROMAINVILLE, « « The Right to participate in cultural life under EU law », *European Journal of Human Rights*, 2015, p. 150. Remarquez que le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, art. 1, 9°, les énonce d'une autre façon : « a) la liberté artistique, à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir; b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures; c) l'accès temporel, symbolique ou intellectuel; d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles; e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels; f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle » ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 22.

⁷⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 419-420 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 19. Cette position est défendue également au niveau international dans la CDPH, art. 2, al. 4 combiné avec l'article 3, b) ; M. ZANI, « La Convention de l'O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2008, p. 558-559.

⁷⁹ Ce sont en effet ces droits-là qui ont permis la consécration constitutionnelle de l'épanouissement culturel du citoyen et en sont les éléments essentiels ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 386 et 409 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1485.

⁸⁰ Il est à noter que nous nous distancions légèrement de la conception romainvillienne en ce que pour elle, « le noyau dur du droit à la culture » se réfère au droit de prendre part à la culture, d'accès et « de participer à la prise de décision en matière culturelle » ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 409.

⁸¹ I. DAGNEAUX, « Normativité et surdité : passer d'un déficit à une culture », *ALTER, European Journal of Disability Research*, 2015, p. 169.

Section 1 : Les droits secrétés par le droit à l'épanouissement culturel⁸².

§1 : Le droit d'accéder à la culture et à l'information en matière culturelle.

Ce premier avatar est, de l'avis de la doctrine et du Constituant, « le cœur du droit à la culture ». Ceci s'explique logiquement puisque sans la possibilité d'accès à la culture, il ne sert à rien d'ambitionner un quelconque droit de participer à quelque chose qui serait intrinsèquement inatteignable, ni même de pouvoir choisir entre différentes offres culturelles et modes de participation à la culture inexistants. C'est ainsi que ce droit précis ne peut, à son tour, subsister que si des politiques culturelles garantissent, elles-mêmes, l'existence de la culture⁸³. Il s'agit donc de démocratiser la culture (*cf. infra*)⁸⁴. Cette démocratisation, dans l'optique de la surdité, est à mettre en parallèle avec l'obligation internationale de mise en œuvre de politiques d'accessibilité à charge de l'État et qui s'adresse *a priori* de l'exercice de son droit ainsi qu'à l'ensemble des Sourds et déficients auditifs et non pas à chaque individu à la suite de l'exercice dudit droit – à la différence des aménagements raisonnables (*cf. infra*)⁸⁵. Il s'agit, pour l'essentiel, dans le cadre de la culture entendante, de fournir un service d'interprétation, ou au moins un support écrit, de la langue orale à la langue signée et vice-versa aux personnes concernées⁸⁶. Pour la Culture-Signe, d'apprendre la langue des Signes aux personnes concernées et à leurs proches (*cf. infra*)⁸⁷.

La fondamentalité dudit droit tend, dès lors, à un champ d'application *ratione materiae* aussi large qu'étroit⁸⁸.

En effet, l'envergure, souhaitée par le constituant belge, n'empêche pas moins sa relative circonscription à ce que l'UNESCO nomme « la participation réceptive » de la vie culturelle. C'est-à-dire de la possibilité pour « chacun [de] jouir des valeurs [et des biens] culturel[s] ainsi que] de la propriété culturelle » mais aussi de « s'informer, se former, connaître [et]

⁸²Cette section est essentiellement puisée de C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 384-420.

⁸³C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 399-402 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1486-1487 ; L. GAY, *op. cit.*, p. 346. Voyez à titre illustratif l'analyse du décret de la Communauté française relatif aux centres culturels par C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, pp. 21-25.

⁸⁴*cf.* le paragraphe suivant pour une distinction entre les politiques de démocratisations culturelles et celle de démocratie culturelle.

⁸⁵Pour une définition, voyez l'art. 9 de la CDPH ; D. LEMAIRE, *L'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées, un outil efficace ? Analyse du concept dans le cadre du droit européen relatif à la non-discrimination et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, Mémoire, Promoteur J. LENOBLE, faculté de droit et de criminologie, UCL, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 35 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 505 ; *cf.*, au surplus, l'étude de A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 235-271, sur la question et l'étude de cette obligation quant à l'accès aux lieux ouverts au public par M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 505-517, en particulier p. 514.

⁸⁶M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 28 ; Observation générale n°21, *op. cit.*, §16, b ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §37 ; pour d'autres possibilités d'accessibilités, voyez www.visualmundi.be (consulté le 17 mai 2017).

⁸⁷Comme le rappelle M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 499 : « l'exercice des droits linguistiques est parfois indispensable à la réalisation d'autres droits de l'Homme », partant « la langue est bien considérée comme une ressource, car la personne qui ne peut l'utiliser est dans l'incapacité de comprendre et de s'exprimer ». Nous ne pouvons qu'abonder en ce sens, il est en effet impossible de comprendre le droit à la culture des personnes Sourdes dans le déni de la langue des signes.

⁸⁸C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 400 et 402.

comprendre » les dits biens et valeurs⁸⁹. Il s'agit donc d'un droit éminemment passif dans le chef de son titulaire.

Toutefois, la Constitution nationale et les interprétations successives des hautes juridictions constitutionnelles et administratives, ainsi que judiciaires du fond, considèrent comme relevant du domaine passif de la culture tout aussi bien « la collecte d'informations sur des événements accessibles au public »⁹⁰, que les infrastructures *ad hoc* telles les bibliothèques publiques, ou encore les manifestations culturelles et sportives, le « patrimoine et [les] activités scolaires culturelles » (en ce compris les voyages scolaires), les loisirs, ainsi que l'accès à internet⁹¹.

L'éducation est également considérée comme un outil indispensable à l'accès à la culture puisque cette dernière « permet la transmission des clés de compréhension de la culture »⁹². Cette idée est défendue, en sus de la doctrine, par les juridictions judiciaires. En effet, le juge civil tounaisien argue que le droit de poursuivre des études (dans le supérieur) est protégé indirectement par le droit à l'épanouissement culturel puisque celles-ci en « constituent sans conteste l'instrument nécessaire »⁹³. Dans la même veine, la Cour du Travail d'Anvers défendait l'idée que « le droit de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de son droit à l'épanouissement culturel et social et de son droit à l'éducation était violé lorsque l'interprétation d'une disposition relative à l'aide sociale conduit à placer les jeunes qui bénéficient de l'aide sociale et qui veulent entamer des études dans une situation financière difficile »⁹⁴.

Au surplus, est visé sous ce vocable d'éducation non pas tant le droit à l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution (qui vise l'enseignement institutionnalisé qu'il soit obligatoire ou supérieur) que plutôt l'éducation qualifiée par C. ROMAINVILLE de « tout au long de la vie », c'est-à-dire, le droit à l'éducation tantôt permanente, tantôt continue⁹⁵.

⁸⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 400 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1486. ; F. GÓMEZ ISA, « Globalization, privatization and human rights », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, p. 21. ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §15, b ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1183-1184 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 11 y voit aussi le fondement du droit d'accéder à sa culture.

⁹⁰ Voyez au niveau européen la directive SMA, art. 14 ; C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *European Journal of Human Rights*, 2015, p. 165.

⁹¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 403.

⁹² *Idem*, p. 404 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1489 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §18 ; CDESC, Observation générale n° 21, §49, d.

⁹³ Civ. Tournai, 19 décembre 2000, *J.D.J.*, 2001, n°206, p. 41, cité C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 404 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1489 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 243-244.

⁹⁴ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p.1499.

⁹⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p.404 à titre illustratif, la F.F.SB. sur son site, se définit comme une association d'éducation permanente (www.ffsb.be; consulté le 17 mai 2017).

§ 2 : Le droit de participer à la vie culturelle.

Le droit de participer (ou de prendre part) est l'autre face d'une même pièce qu'est celle de l'épanouissement culturel.⁹⁶ Tant le premier protège la possibilité d'être spectateur de la vie culturelle, tant le second défend non seulement « le développement des activités créatrices de tous les individus »⁹⁷, mais aussi la préservation (en ce sens, nous visons la conservation et l'entretien) des vies culturelles et, au surplus, concrétise ces opportunités en des droits⁹⁸. De sorte, le droit belge consacre à chacun un droit à des prestations de la part de l'État consistant à rendre réelle cette participation corrélative au droit en question⁹⁹. En conséquence, les pouvoirs publics doivent tout à la fois respecter, protéger et réaliser le droit étudié et, s'il le juge nécessaire, mettre en place des mesures d'actions positives permettant de lutter structurellement contre les obstacles rencontrés par les personnes sourdes ou Sourdes (*cf. infra*)¹⁰⁰.

Il ne s'agit donc pas d'être un artiste (reconnu) pour pouvoir exercer ce droit, encore moins, à plus forte raison d'être, entendant¹⁰¹. Comme le précise l'UNESCO, la finalité d'un tel droit demeure dans « le plein développement de sa personnalité, de projets, et le progrès de la société »¹⁰². Ainsi, le Comité encourage tout un chacun à faire vivre sa communauté, *id est*, « de participer à la création des expressions spirituelles, intellectuelles et émotionnelles » du groupe auquel l'on se réfère¹⁰³.

Bien que l'idée de création et d'expression évoque sans nul conteste la liberté de l'artiste sous l'angle de la liberté d'expression, les deux n'ont, cependant, pas à être confondues. En effet, cette dernière « vise la liberté des activités artistiques individuelles » à l'encontre de l'action publique ou privée. Il s'agit donc de protéger les œuvres et leurs auteurs durant tout le processus de création : de l'inspiration à la présentation (qu'elle prenne la forme d'une publication, d'une exposition ou d'une autre manière encore)¹⁰⁴.

⁹⁶ *Idem*, p. 411.

⁹⁷ *Idem*, p. 409.

⁹⁸ Ces droits sont ceux de «de contribuer au développement culturel, de participer aux activités culturelles, de pratiquer la culture, de créer » : C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p.1492 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 409 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §15, c ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁹⁹ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1492

¹⁰⁰ Art. 4, 2°, de la loi du 10 mai 2007 définit les actions positives comme des « mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique ». À la différence des politiques d'accessibilités, elles n'ont pas vocations à demeurer (*cf.* M. VANDERSTRATEN, *op. cit.*, p. 506) ; *cf.* art. 5, §4 CDPH ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §9) ; Directive 2000/78, art. 7 ; N. DENIES, V. GHESQUIÈRE, K. HOUBEN, *op. cit.*, pp. 65-67 ; *cf.* D. MOECKLI, « Equality and non discrimination », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 2010, 1^{ère} éd., pp. 204-206

¹⁰¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 410 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p.1492 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §36.

¹⁰² Recommandation on Participation in Cultural Life, Unesco General Conference, Doc. 19C/Resolution., cité par C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p.1492 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §36 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 274-275.

¹⁰³ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §15, a.

¹⁰⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 387 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 277-278.

C'est, du reste, par le truchement de la liberté d'expression (qui comprend la liberté de penser, de communiquer et de recevoir des informations circulant déjà¹⁰⁵) que la liberté de création de l'artiste est protégée au niveau de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁰⁶. En effet, la Cour *ad hoc* garantit, dans une jurisprudence féconde, une telle liberté pour l'artiste durant l'ensemble du processus de création (en tant que liberté d'opinion, d'abord) mais aussi, et surtout, dès le moment de la communication de la création artistique à un public¹⁰⁷.

Le droit de prendre part, quant à lui, est tout autre puisque cette liberté est inhérente au droit à la culture. Nous estimons, partant, qu'il ne faut point l'amalgamer d'avec la liberté « Cour constitutionnelle lorsqu'elle affirme que la liberté d'expression sous la forme artistique relève du droit-franchise¹⁰⁸.

Cette position est, au demeurant, critiquable dans le chef de la Cour constitutionnelle. En effet, si pour la juridiction strasbourgeoise il n'est pas possible de connaître d'un tel contentieux en dehors de l'article 10 de la CEDH, la Cour belge, quant à elle, dispose, en plus du laconique article 19, le non moins inexplicite article 23 de la Constitution. En restant confiné à la liberté d'expression, la juridiction suprême se restreint et n'encourage pas une prise de conscience de l'importance du droit de prendre part à la vie culturelle, en ce compris en tant qu'artiste (professionnel ou amateur) dans le droit à la culture puisque ce droit-créance est, en effet, « aux sources [du droit à l'épanouissement culturel] car elle conditionne l'ensemble de celui-ci ».¹⁰⁹

Partant, on assiste à une délégation de la liberté de l'artiste à un droit plus général qui, à son tour, le relègue aux confins de son propre régime juridique¹¹⁰. En effet, le problème de cette conception de la création artistique en tant que « liberté –franchise » est de considérer non pas l'art pour l'art ni même pour l'épanouissement ou le développement de l'individu, mais au contraire, d'analyser cette activité d'un point de vue hautement politique : l'art comme critique de la société, comme moteur du débat démocratique¹¹¹. C'est donc dans une perspective toute classique que se pose inévitablement la question de la participation à la vie culturelle devant la Cour européenne des droits de l'Homme et que semble entériner la Cour constitutionnelle. Le problème demeure que, jamais par ce biais libéral, il n'est exigé une intervention positive de l'État en termes de politiques publiques visant à promouvoir la culture notamment par la

¹⁰⁵ Art. 10 CEDH ; Cour eur. D.H., Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986, §41 ; Cour, arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, §53.

¹⁰⁶ Art. 10 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 277-278 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.* p. 12.

¹⁰⁷ Cf. Cour eur D.H., Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988 ; Cour eur. D.H., VEREINIGUNG BILDENDER KÜNSTLER c. Autriche du 25 janvier 2007 ; Cour eur. D.H., Ulla Annikki KARTTUNEN c. Finlande, décision d'admissibilité du 10 mai 2011 ; Cour. Eur. D.H., OTTO-PREMINGER-INSTITUT c. Autriche du 20 septembre 1994 ; Cour. Eur. D.H., Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 277-278 ; JONGEN F., *Droit de la culture et des médias*, notes de cours oraux, U.C.L., Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié.

¹⁰⁸ C. const., arrêt n°9/2009, du 15 janvier 2009, B.20 : « la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme (...) artistique ».

¹⁰⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 387.

¹¹⁰ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 12 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 391-392 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.* pp. 1497 et 1501. ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 50.

¹¹¹ C'est là tout l'enseignement de la jurisprudence de la CEDH.

consécration et la reconnaissance d'un droit à la culture incluant un droit de participation à celle-ci¹¹².

C'est pourquoi, par ailleurs, le droit de prendre part à la culture est matériellement identifié aux politiques de démocratie culturelle, à l'inverse du droit d'accès qui prône, quant à lui, la démocratisation de la culture et donc de la possibilité pour chacun de découvrir celle-ci¹¹³. Alors que les premières politiques ont pour ambition de développer les différentes cultures au sein d'une même société et de permettre à chacun de pouvoir s'y exprimer et s'y épanouir, le tout par l'instauration d'un contexte qui est favorable à un tel bouillonnement¹¹⁴, les secondes visent à rendre effectif l'accès de tout un chacun à la vie culturelle. Il s'agit, par là, d'une part, de rendre disponible la culture, en permettant à ceux qui le souhaitent de la découvrir. Ce qui revient, non seulement, à décentraliser la culture et donc à promouvoir la production culturelle là où elle est, sinon inexistante, du moins précaire, mais en outre, à éliminer les barrières éducationnelles, géographiques, physiques et financières qui entravent un tel accès¹¹⁵. D'autre part, il s'agit bien de briser « les obstacles symboliques » de la culture qui peuvent exister chez des « analphabètes culturels »¹¹⁶. Pour le dire autrement, il s'agit d'initier la populace aux œuvres et au patrimoine culturel des classes supérieures occidentales¹¹⁷ ; il va sans dire que cette approche fut critiquée pour son conservatisme et dut céder la place à des politiques plus inclusives¹¹⁸.

Toutefois, force est de constater que la distinction – largement historique à l'heure actuelle – entre démocratie et démocratisation se révèle de moins en moins pertinente, compte tenu du fait qu'une même activité peut être à la fois protégée par le droit d'accès et à la fois par le droit de participer à la vie culturelle¹¹⁹.

¹¹² Voyez, *a contrario*, M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 275-280, particulièrement p. 276, qui argue l'impossibilité de distinguer la liberté d'expression (en particulier politique) de la liberté culturelle, se justifiant mutuellement et ce en raison du lien intime, consanguin quasiment, qui les lie ; cette argumentation ne nous convainc cependant pas.

¹¹³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 411 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, 1492.

¹¹⁴ Décret de la Communauté française relatif aux centres culturels, art. 1, 6° ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 312-314 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, 1491 ; M. GATTINGER, « Démocratisation de la culture, démocratie culturelle et gouvernance », *O.P.S.A.C./ C.P.A.F.*, Yukon, 16-18 novembre 2011, pp. 3 et 4, http://www.cpafo-opsac.org/fr/themes/documents/AGA_OPSAC_2011_Democratisation_de_la_culture_democratie_culturelle_gouvernance_08mars2012.pdf (consulté le 22 mai 2017) ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.* p. 13.

¹¹⁵ Décret de la Communauté française relatifs aux centres culturels, art. 1, 7° ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 307-309 ; M. GATTINGER, *op. cit.*, p. 3

¹¹⁶ C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 19.

¹¹⁷ ; M. GATTINGER, *op. cit.*, p. 3 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, pp. 9-17.

¹¹⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 309-311 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1491 ; ; M. GATTINGER, *op. cit.*, pp. 3 et 4 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, pp. 9-17 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 7-8.

¹¹⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 411 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1490-1491 ; M. GATTINGER, *op. cit.*, p. 3.

§3 : Le libre choix en matière culturelle.

Ce droit est, à notre connaissance, le seul qui soit à ce point protégé par le droit constitutionnel belge, le droit européen¹²⁰ et le droit international¹²¹. En effet, cette pierre angulaire du droit à la culture est littéralement consacrée par notre juridiction constitutionnelle depuis sa jurisprudence dite « Carrefour » : « chacun -indépendamment de la région linguistique où il se trouve - a le droit à l'épanouissement culturel qu'il choisit librement »¹²². Cette lecture libérale - de jurisprudence constante¹²³ - du droit en question est, au surplus, approuvé par la Haute Juridiction administrative nationale¹²⁴. Le CDESC adopte une position similaire¹²⁵.

Dès lors, par cette liberté, chacun se voit autoriser à décider, seul¹²⁶, de renoncer aux différentes vies culturelles ou à les embrasser toutes ou pour partie seulement et, par la même occasion, du mode d'exercice de ces droits¹²⁷. Elle est, pour ainsi dire, l'illustration du principe d'autonomie promu par la CDPH.¹²⁸

Il revient donc à nos idéaux-types de choisir la culture qu'ils souhaitent embrasser et nul ne peut, par exemple, forcer Primus à embrasser la culture sourde, ni plus qu'aucun autre forcer Quartus à renoncer à celle-ci. De même, rien n'empêche Tertia de découvrir la Culture-Signe et d'y participer, ni rien pour Secunda d'ôter son appareil ou son implant et opter ainsi exclusivement pour la Culture-Signe¹²⁹.

De même, cette liberté ne peut être exaucée si le citoyen n'évolue pas « dans un environnement culturel diversifié » : il faudra donc lui permettre de s'informer quant aux multiples possibilités qui s'offrent à lui en termes de vies culturelles Sourdes ou entendants autant que pour les autorités publiques « de développer [les] ressources [culturelles] » (*cf. infra*)¹³⁰.

Dès lors, la vie culturelle doit être nourrie par la diversité des activités culturelles et des communautés culturelles ainsi que de leurs échanges et interactions¹³¹, lesquels rendus possible par les pouvoirs publics¹³². On voit ici toute l'importance d'une société multiculturelle et interculturelle et donc fondée sur une pluralité de communautés, de langues et de rapports au

¹²⁰ Pour le droit européen, *cf.* C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *European Journal of Human Rights*, 2015, p. 161.

¹²¹ Voyez le pour le PIDESC l'observation générale n°21, §22 du CDESC. Voyez également la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. 2, §1.

¹²² C. const., n°54/96 du 3 octobre 1996, B.7.2.

¹²³ *Cf.* C. const., n° 88/2003, du 24 juin 2003, n° 50/99 du 29 avril 1999, n° 56/2000 du 17 mai 2000, n° 145/2001 du 20 novembre 2001.

¹²⁴ C.E., arrêt *Communauté flamande*, n° 179.511, du 12 février 2008 ; C.E., arrêt *Bisschops*, n° 101.723 du 11 décembre 2001 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 244.

¹²⁵ Toutefois, le CDESC, Observation générale n°21, *op. cit.*, §15 qualifie de « participation » le libre choix et de « contribution à la vie culturelle » la participation ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 11-12.

¹²⁶ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1495 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 235. ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §15.

¹²⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 411 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 145 et 235 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p.8.

¹²⁸ Considérant n) du Préambule, art. 3, a) et art. 19, CDPH ; F. MÉGRET, « The disabilities convention: human rights of persons with disabilities or disability rights? », *Human Rights Quarterly*, 2008, pp.511-512.

¹²⁹ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1494 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 236-237, 262 et 263, 295 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§7 et 22 ; Déclaration de Fribourg art. 1, b et 4 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1182-1183.

¹³⁰ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1494-1495. ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 139 et 143 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §20 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p.8.

¹³¹ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 231.

¹³² *Idem*, pp. 298-299.

monde autorisant à chacun et chacune « la construction et l'expression libre des identités »¹³³. Parce qu'en effet, il existe un lien intime entre droit à la culture et droit à son identité¹³⁴, M. BIDAULT va jusqu'à, prudemment, soutenir que c'est là (le libre choix des identités) le fondement, la cause, du droit à la culture¹³⁵.

Section 2 : La lutte contre l'exclusion culturelle et sociale comme esprit de ces droits.

« Ne pas pouvoir participer à la vie culturelle, c'est ne pas avoir accès au sens qui fait aussi bien la vie individuelle que la vie sociale »¹³⁶.

§1 : L'exclusion culturelle et sociale des personnes sourdes et Sourdes.

Pour une partie importante de la doctrine, à laquelle nous nous rallions volontiers, une des raisons d'être de la Constitution demeure dans la protection des citoyens (les plus) fragiles, et même les étrangers qui résideraient légalement ou non sur le territoire de son champ d'application¹³⁷. Cette « vocation » s'impose à l'ensemble des autorités publiques et non simplement à l'autorité constituante qui la consacre¹³⁸. C'est ce que H. DUMONT et C. HOREVOETS dénomment la « théorie sociale » des droits constitutionnels. Selon eux, « l'État est tenu d'agir pour assurer certains intérêts fondamentaux des citoyens [qui] se révèlent dépendants de la « collectivité sociale et solidaire » »¹³⁹. Dès lors, le droit en question, au sein des droits de la deuxième génération, sous-tend « une conception positive de l'État, celle d'un État-Providence »¹⁴⁰.

Également, dans notre ordre juridique national, ce souci de protection semble être crucial dans diverses dispositions comme l'article 22 *bis* visant à protéger de toute atteinte extérieure l'intégrité de l'enfant, ou l'article 10, al. 3 qui vise à protéger l'égalité femme-homme. Toutefois, ces protections catégorielles au sein du deuxième titre ne concernent jamais explicitement le groupe des personnes handicapées et, plus encore, aucun article spécifique ne se réfère à leur situation. Il en va sans dire que la protection des Sourds comme groupe à part ne se discute même pas...

¹³³ *Idem*, p. 232; Dans un sens similaire voyez CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§40-43 ainsi que l'article 2 §§1, 3 et 7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et à l'Annexe, adoptées à Paris le 20 octobre 2005.

¹³⁴ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 237.

¹³⁵ *Idem*, p. 232; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 18-19, y voit là un des droits circonscrits dans le seuil minimal des obligations étatiques (*cf. infra*).

¹³⁶ P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §1.

¹³⁷ M. VERDUSSEN, « Réflexions liminaires », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 7-8 ; R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, « La protection des droits constitutionnels : panorama des garanties juridictionnelles et non juridictionnelles », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 357.

¹³⁸ M. VERDUSSEN, « Réflexions lumineuses », *op. cit.*, p. 8; R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, *op. cit.*, p. 356.

¹³⁹ H. DUMONT, HOREVOETS C., « L'interprétation des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 208.

¹⁴⁰ P. GÉRARD, *L'esprit des droits : philosophie des droits de l'Homme*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, p. 55 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, thèse, Ant. N. Sakkoulas-Bruylant-Nomos Verlagsgesellschaft, Athènes-Bruxelles-Baden-Baden, 2008, pp. 15.-16

Néanmoins, ce soin à l'adresse des personnes vulnérables semble plus aigu lorsqu'on lit le vingt-troisième article de la Constitution qui cherche à garantir à chacun - individuellement pris donc - un « droit à vivre conformément à la dignité humaine »¹⁴¹.

Partant, il se n'agit non pas tant de reconnaître un droit à se voir reconnaître son humanité qu'un droit à se voir prémuni d'« atteintes » à cette même dignité¹⁴². Notons, toutefois – mais sans nous pencher plus avant sur ces questions de reconnaissance, d'altérité et d'*ubuntu* interrogées par un A. HONNETH, un E. LEVINAS, un M. BUBER ou un D. TUTU - que la négligence des autorités publiques, de même que celle des tiers dans le respect de cette dignité à l'égard de certains trahit une absence de reconnaissance de cette dignité dans le chef des personnes vulnérables et donc de leur humanité¹⁴³.

En effet, comme l'explique E. DELRUELLE, ces individus en situation précaire (socio-culturellement parlant en particulier) se retrouvent cantonnés à une condition de surnuméraire, c'est-à-dire que l'individu, en l'occurrence déficient auditif, « est mis (...) par d'autres – voire la société dans sa globalité – en position d'être inutile au monde » : c'est un « déchet humain », pour reprendre la formule de l'auteur¹⁴⁴. Déchet en ce qu'ils sont produit par la société qui les rejette, ou en tout cas les met dans une position d'inappartenance au monde¹⁴⁵, ce qui se traduit, au niveau culturel et social, par un « désengagement » de la part des personnes exclues¹⁴⁶.

Or c'est précisément ce qui concerne les déficients auditifs et les Sourds en ce que leurs besoins et aspirations en termes culturels sont susceptibles de ne pas être reconnus¹⁴⁷. Cette absence de reconnaissance occasionne à leur égard une réification de leur être, c'est-à-dire une perte de signification en tant qu'humain pour autrui¹⁴⁸, faisant d'eux bien plus des objets d'assistance et de charité que des êtres humains, sujets de droit, dont celui d'être prémuni d'un sort insupportable à l'existence humaine¹⁴⁹. C'est là toute la difficulté du modèle médical du handicap (*cf. supra*).

Par cette réification, la société, ou en tout cas le groupe entendant, occasionne à leur rencontre une exclusion sociale et en conséquence une exclusion culturelle¹⁵⁰. De même, cette exclusion culturelle pourra engendrer de l'exclusion sociale, ce qui n'est là que le commencement d'un

¹⁴¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 407-408

¹⁴² M. VERDUSSEN, « Réflexions lumineuses », *op. cit.*, pp. 8-9.

¹⁴³ P.-H. IMBERT, cité par M. VERDUSSEN, « Réflexions lumineuses », pp. 9-10 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, deuxième et troisième §19.

¹⁴⁴ E. DELRUELLE, « Précarité et dignité – Comment devient-on « inutile au monde » ? », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 17 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, deuxième §19.

¹⁴⁵ E. DELRUELLE, *op. cit.*, pp. 18 et 26-27 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 406.

¹⁴⁶ L. HANQUINET, « Inégalités et culture : une relation complexe », *R.B.D. C.*, 2014, pp. 45-46 et 53.

¹⁴⁷ P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, premier §19 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §15 ; I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 406.

¹⁴⁹ E. DELRUELLE, *op. cit.*, pp. 17-18. ; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 378;

¹⁵⁰ F. DE SMET, « La démocratisation de l'accès à la culture – de la théorie à l'épreuve empirique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 281.

cercle tragiquement vicieux¹⁵¹... Ce phénomène de « désengagement culturel » a donc un impact réel en termes « d'isolation sociale »¹⁵².

Dès lors, le droit à la culture, ou plus précisément le droit à l'épanouissement culturel (et social) est - et nous le soutenons avec force - une façon, avec les autres droits de la même génération¹⁵³, de recréer le lien entre les individus, qu'ils soient Sourds, entendants ou déficients auditifs et par-là, permettre un réengagement culturel¹⁵⁴ et, partant, une « ré-appartenance » au monde¹⁵⁵. En effet, comme nous les rappelle F. DE SMET par son expérience de terrain, c'est par le truchement de la culture que d'autres problématiques sociales ou sociétales sont discutées car celle-là « met toujours en jeu une vision de la société »¹⁵⁶.

En d'autres termes, l'accès et la participation à la culture sont une possibilité de sortir de l'exclusion sociale, et donc culturelle, dont sont victimes les personnes handicapées¹⁵⁷. C'est aussi une possibilité pour les Sourds de pratiquer leur propre culture sans être rejetés de la société dominante, de même que pour les sourds de vivre pleinement leur intégration parmi les entendants¹⁵⁸.

Avec P. GÉRARD, enfin, nous concluons que le droit à l'épanouissement culturel « tient dans la volonté d'assurer à tous les individus des conditions d'existence satisfaisantes »¹⁵⁹. En effet, pour l'auteur, avec les droits de la deuxième génération (qu'il limite étrangement aux seuls droits sociaux et non économiques et culturels, qui pourtant sont intrinsèquement liés) l'autonomie et la socialisation privées et publiques de l'individu dépendent, dans le chef des autorités étatiques, de la « satisfaction d'intérêts humains fondamentaux »¹⁶⁰.

Il s'agit donc bien, au travers de la reconnaissance du droit en question, d'une lutte contre l'exclusion culturelle et en conséquence sociale¹⁶¹. Et c'est en ce sens que nous interprétons ce droit. Autrement, il ne s'agirait que de coquetterie constitutionnelle. Or il n'en est rien. En effet, avec M. VERDUSSEN, nous pouvons affirmer qu'un tel droit n'est ni incantatoire, ni programmatore¹⁶².

¹⁵¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 407 ; L. HANQUINET, op. cit., p. 42.

¹⁵² L. HANQUINET, op. cit., p. 44.

¹⁵³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 406, 408-409.

¹⁵⁴ L. HANQUINET, op. cit., pp. 52 et 54.

¹⁵⁵ « En ce sens, le droit à l'épanouissement culturel est un droit à revenir dans la vie en société », F. DE SMET, op. cit., p. 281 ; CDESC, Observation générale n°21, point 1.

¹⁵⁶ F. DE SMET, op. cit., p. 280 ; Une idée similaire est défendue par C. ROMAINVILLE, « Droit de participer et politiques culturelles », op. cit., pp. 13-14.

¹⁵⁷ F. DE SMET, op. cit., p. 281 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 406-407.

¹⁵⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 406-407.

¹⁵⁹ P. GÉRARD, op. cit., p. 69.

¹⁶⁰ *Idem*, p. 55.

¹⁶¹ M. VERDUSSEN, « Réflexions lumineuses », op. cit., pp. 11-12 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, op. cit., pp. 244-245.

¹⁶² M. VERDUSSEN, « Réflexions lumineuses », op. cit., p. 7 ; G. MAES., « Twintig jaar sociale grondrechten in de Grondwet. Overzicht van doctrine », in *Sociale en economische grondrechten. Artikel 23 Gw : een stand van zaken na twee decennia* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, p. 148.

Cependant, si la doctrine semble convergée sur l'esprit à donner à ce droit, qu'en est-il dans les textes qui le consacrent de manière directe ou indirecte ? C'est ce que nous vérifierons dans les paragraphes suivants.

§2 La protection du droit international général.

La déclaration universelle des droits de l'Homme, acte politique fondateur en la matière, dispose que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent »¹⁶³. Toutefois, il est difficile d'y voir une reconnaissance politique du besoin d'insertion de chacun dans la culture de son choix. En effet, E. STAMATOPOULOU avance que la volonté des rédacteurs était bien plus de garantir l'uniformité du peuple que de laisser libre cours aux différentes expressions culturelles¹⁶⁴.

La problématique de l'exclusion culturelle et de sa lutte en droit international global peut être envisagée par l'analyse de plusieurs conventions onusiennes : d'abord par le PIDESC, ensuite par la CIDE, enfin par la CDPH. Nous ne traiterons, cependant, point de l'article 27 du PIDCP car, il concerne essentiellement le droit des minorités culturelles à pouvoir maintenir et rendre pérennes leurs caractéristiques propres et non pas la lutte contre l'exclusion culturelle en tant que telle¹⁶⁵. Notons, au surplus, que la CEDF ne traite que de manière accessoire la condition culturelle des femmes et n'appelle pas à plus de commentaires¹⁶⁶.

Tout d'abord, le PIDESC, plus ancien des trois traités, reconnaît explicitement un droit individuel de participer à la vie culturelle¹⁶⁷, en ce compris donc, pour les personnes déficientes auditives et Sourdes¹⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels y voit, par cette consécration, non seulement, « la préservation de la dignité humaine » mais aussi la pérennisation d'une « interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel », ce qui nécessite une « promotion et [un] respect pleins et entiers »¹⁶⁹.

Par conséquent, le Comité en est arrivé à la conclusion que la lutte contre l'exclusion culturelle n'était même plus simplement l'esprit du droit à la culture, mais une obligation juridique propre¹⁷⁰.

Toutefois, ce Traité universel, à l'instar de tous les autres semblables, ignore totalement la réalité du handicap dans son contenu, de sorte qu'il empêche toute possibilité de reconnaissance explicite de droits fondamentaux ou de pratiques discriminatoires sur base du handicap, même dans une approche médicale¹⁷¹. Ce constat est à nuancer en ce que le Comité, cité ci-dessus, adopta en 1994 une observation générale sur la question qui prit le parti d'une approche sociale du handicap et entreprit de considérer la problématique du handicap sur base du droit à la non-discrimination et, corrélativement, des politiques d'accessibilité ainsi que d'aménagements

¹⁶³ Art. 27§1 de la DUDH ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 3 ; Y.-M. DONDERS, *op. cit.*, p. 160.

¹⁶⁴ Voyez E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1173 et . s. au sujet de l'analyse des débats entre les rédacteurs de la convention relativement à la question de la protection des minorités ou non au sein de cette disposition.

¹⁶⁵ Art. 27 du PIDCP ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1174-1175 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶⁶ CEDF, art. 1er, 3 et 13, c.

¹⁶⁷ Art. 15, § 1, a PIDESC. ; Y.-M. DONDERS, *op. cit.*, p. 160 ; R. O'KEEFE, *op. cit.*, § 7 ; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 379 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1174.

¹⁶⁸ Art. 2§2 PIDESC ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §§4-7.

¹⁶⁹ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §1.

¹⁷⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 407.

¹⁷¹ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 56.-58 et plus particulièrement, p. 57, explique cette dénégation par le fait qu'à l'ONU, cette question n'était alors pas considérée comme une problématique pertinente dans ce champ du droit

raisonnables en matières culturelles au sein d'une société inadaptée à ces personnes¹⁷². Dans la foulée, le Comité onusien sur les éliminations de toutes formes de discrimination contre les femmes adopta une observation générale similaire dans lequel il encourage « la participation des femmes dans tous les domaines de la vie sociale et culturelle »¹⁷³.

Ensuite, la CIDE, via les articles 23 et 31¹⁷⁴ consacre, sans conférer d'effet direct, le droit de l'enfant handicapé, d'une part, de « mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité », et d'autre part, « de participer librement à la vie culturelle et artistique »¹⁷⁵. La Convention précise, par ailleurs, que les États ne doivent non pas simplement protéger mais aussi respecter et réaliser ledit droit en favorisant, d'une part, son exercice et en encourageant, d'autre part, la mise en place de politiques publiques adéquates « de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès (...) aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel », et ce, « dans des conditions d'égalité »¹⁷⁶. Par ces ultimes termes marquant un souci d'égalité dans le chef des auteurs du Traité, il nous est loisible d'interpréter ces dispositions comme consacrant l'idée d'une lutte contre la discrimination, et donc contre la relégation et de sorte contre l'exclusion, et ce, par le truchement de politique d'intégration¹⁷⁷. Cette interprétation sera confirmée par le comité afférent dans une observation générale y consacrée.¹⁷⁸ Toutefois, cette approche est jugée par certains critiquable en ce qu'il ne s'agit pas pour la Convention de défendre une approche inclusive des enfants handicapés, émettant par-là l'option la moins engagée¹⁷⁹.

Enfin, la CDPH consacre en son article 30 un droit pour les personnes atteintes d'un handicap à la « participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports ».

Cet article peut être interprété à la lumière de deux dispositions du préambule selon lesquelles les États-parties reconnaissent d'une part « que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine » et « qu'il importe que les personnes handicapées aient [notamment] pleinement accès aux équipements (...) culturels (...) pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »¹⁸⁰.

La participation à la culture est donc, au sein de cette convention, interprétée comme nécessaire pour la réalisation des autres droits fondamentaux¹⁸¹. Dès lors, ne pas respecter ce droit pour les seules personnes handicapées (ce qui, hormis de rares exceptions, est constitutif d'un

¹⁷² *Idem*, p. 59 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §§36-38.

¹⁷³ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 60.

¹⁷⁴ L'article 30 du même traité vise lui, l'hypothèse de l'enfant membre d'une minorité culturelle et de son « droit d'avoir sa propre vie culturelle (...) ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

¹⁷⁵ Art. 23 §§ 2 et 3 et art. 31, §§1-2 A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 57.

¹⁷⁶ *Idem*; Pour une articulation entre CIDE, CDPH et politiques culturelles européennes, voyez G. DE BÉCO, *op. cit.*, p. 123 ; E. BAIMU, v° Children, international Protection, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2013, §6; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

¹⁷⁷ Art. 23, §3 CIDE; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 57. G. DE BECO, *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁸ Comité ONU sur les droits des enfants, Observation générale n°9, *Les droits des enfants handicapés*, 43^e session, Genève, 11-29 septembre 2006, UN Doc. CRC/C/GC/9, §5, citée par A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 60; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁹ E. BAIMU, *op. cit.*, §22.

¹⁸⁰ Préambule CDPH, h et v ; F. MÉGRET, *op. cit.*, p. 500 ; L. KAUPPINEN et M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 145.

¹⁸¹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS J., *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 93 ; F. MÉGRET, *op. cit.*, pp. 509-510.

traitement discriminatoire) consiste à nier leur humanité propre¹⁸². Cela revient à dire ce que nous avons déjà dit : l'exclusion culturelle n'est pas une forme de politique publique respectueuse des droits fondamentaux ou pour le dire autrement, c'est l'objectif de la consécration d'un tel droit que de lutter contre la production de situations indignes de l'être humain, fut-il déficient auditif¹⁸³.

En conséquence de quoi, les États, dont la Belgique, doivent adopter différentes actions visant la reconnaissance de l'accès¹⁸⁴, de la participation et de l'épanouissement des personnes atteintes d'un handicap¹⁸⁵.

Notons toutefois que ces obligations dans le chef des États ne sont que de moyens, et non de résultat et vu le libellé de l'article sans aucun effet direct, car si, certes, les mesures à prendre sont claires et précises, elles ne sont malheureusement pas inconditionnelles¹⁸⁶.

Toutefois, un effet direct partiel est reconnu à la disposition internationale quant à l'interdiction de discriminer et dans l'obligation pour la Belgique, toutes collectivités confondues, de mettre en place des moyens de lutter contre les discriminations dont celles liées à une protection « disproportionnées ou discriminatoires » des droits d'auteurs (*cf. infra*)¹⁸⁷.

Mais ce qui est remarquable dans cet article, c'est la disposition visée au paragraphe quatre qui stipule sans trembler que « les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds »¹⁸⁸.

Partant, ces quelques mots suffisent à admettre qu'en droit international des droits de l'Homme, les Sourds sont reconnus explicitement en tant que groupe social et culturel particulier au sein d'une société nationale différente d'eux¹⁸⁹. Ce qui est révolutionnaire car pour les États-parties, il existe bel et bien une ou des communautés Sourdes en leur sein, et pis encore, ces États doivent reconnaître et soutenir leur spécificité identitaire linguistico-culturelle¹⁹⁰. En effet, vu le libellé de l'article, si ce passage est non seulement clair et précis, il est, en outre, terriblement inconditionnel. L'effet direct peut donc s'appliquer à cet article et les Sourds de Belgique pourront donc invoquer une telle reconnaissance et un tel soutien devant les Communautés, les

¹⁸² Ce qui est prohibé par l'art. 3, d, de la CDPH.

¹⁸³ Art. 30, §1, chapeau de la CDPH. ; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 119.

¹⁸⁴ L'art. 30§1 dispose que les États-parties doivent prendre les mesures ayant pour résultat « l'accès aux produits culturels dans des formats accessibles, (...) l'accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles, (...) l'accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale ».

¹⁸⁵ Art. 30 §§2 et 3 : Tout d'abord, les états signataires doivent rendre possible le développement et la réalisation de « leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société » ; ce qui marque l'idée d'épanouissement culturel et partant social et donc de la participation au sens large et conséquemment strict (le droit de prendre part). En outre, il faut que les sujets de droit international concilient dans leur ordre juridique interne les législations relatives à l'accès à la culture et relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, ce qui marque l'idée de participation et d'accès ; M. ZANI, *op. cit.*, p. 557.

¹⁸⁶ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 9-10 et 13 et 94 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 39 ; M. ZANI, *op. cit.*, p. 563.

¹⁸⁷ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 48-49 et 94.

¹⁸⁸ Art. 30§4 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 93

¹⁸⁹ L. KAUPPINEN et M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 144

¹⁹⁰ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 94 vont jusqu'à dire de la disposition qu'elle est l'équivalent de l'article 27 du PIDCP pour les personnes Sourdes ; M. ZANI, *op. cit.*, p. 557.

Régions ainsi que l'État fédéral¹⁹¹. Seule est laissée aux autorités publiques la possibilité de choisir entre une reconnaissance de la minorité ou de la communauté Sourde¹⁹².

Ainsi, leur revendication identitaire est rencontrée en droit international et doit l'être de même en droit interne. Ce que nos Communautés ont fait dès à présent. (*cf. infra*).

§3 : La protection du droit régional : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

1. La Charte sociale européenne :

Tout d'abord, la Convention européenne des droits de l'Homme n'est d'aucun secours dans ce domaine, cependant que la juridiction correspondante ait pu reconnaître la participation à la vie culturelle par le truchement de la liberté d'expression, d'association ou de réunion (*cf. supra*)¹⁹³.

C'est, par contre, par la Charte Sociale européenne révisée que le Conseil de l'Europe vise, de manière très indirecte¹⁹⁴, une consécration fondamentale du droit à la culture et du combat pour l'inclusion culturelle¹⁹⁵.

Celui-ci, en effet, est libellé de la manière suivante : « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent: a) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment (...) à la culture (...) des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille »¹⁹⁶.

On le voit bien, l'esprit est non pas tant d'octroyer un droit à la culture, ni même en l'espèce un droit à ne pas être dans l'indigence, mais plutôt d'encourager les États européens, par des mesures spécifiques et concrètes, à lutter contre la pauvreté. Cela se voit par l'ensemble des termes précautionneux utilisés dans la convention : « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit », ou encore « s'engagent (...) à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment ».

Toutefois, l'organisation paneuropéenne reconnaît un lien intime entre exclusion sociale et culturelle et la nécessité, pour les autorités publiques de combattre l'un par l'autre¹⁹⁷. Ainsi, si ce n'est pas un droit vide de sens, c'est au moins un incitant fort pour les États à prendre des mesures publiques d'inclusion et de pouvoir les poursuivre, à tout le moins, pour carence législative (*cf. infra*). Cette approche se confirme par la lecture en parallèle d'une autre disposition de la Charte correspondante : l'article 15, §3, qui vise le « droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la

¹⁹¹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp.46 et 94.

¹⁹² En vertu, en effet, de la marge de manœuvre qui leur est laissée dans la mise en œuvre de ces obligations (*cf. infra*) ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *R.G.D.C.B.*, 2008, p. 496.

¹⁹³ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5 ; C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 149 ; E. RIDEEL, v° International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford Public International Law, 2011, §36 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

¹⁹⁴ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5 ; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 382, constate l'absence de réelle effectivité de ces dispositions.

¹⁹⁵ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 149 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1490 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 408 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁶ Art. 30, a, CSER.

¹⁹⁷ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, pp. 149-150.

communauté »¹⁹⁸. C'est dans ce sens que se prononçait, au surplus, le Comité des Ministres, en 2013, dans une recommandation relative aux jeunes et enfants handicapés¹⁹⁹.

Tout aussi vague et conditionnelle que la précédente, cette disposition encourage les États « à favoriser [la] pleine intégration et participation à la vie sociale [des personnes handicapées], notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder (...) aux activités culturelles et aux loisirs. » Peut-on y voir, plus qu'un droit fondamental, le fondement d'une obligation pour les États à octroyer des accommodements raisonnables ? Ou mieux, peut-on y lire un droit, pour les personnes handicapées, à se voir octroyer lesdits aménagements raisonnables (*cf. infra*)? Avec M. BIDAULT, nous pouvons déjà répondre que non : les droits en questions ne relevant pas du noyau dur de la Charte sociale européenne²⁰⁰.

Une fois de plus, la culture y est considérée comme un vecteur d'inclusion et, en ce sens, des politiques culturelles doivent être prises²⁰¹.

Notons, au surplus, l'approche sociale du handicap, vu précisément comme la confrontation d'un individu à des obstacles sociaux et non l'inverse, un individu déficitaire dans un monde adapté à l'individu standard²⁰².

2. *Le droit de l'Union européenne.*

Les États de l'Union européenne ont fondé une telle organisation régionale sur certaines valeurs dont la dignité humaine, l'égalité (et donc de lutte contre les discriminations²⁰³), le respect des droits fondamentaux - par le truchement de la Convention européenne des droits de l'Homme et celui de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰⁴ - dont ceux des membres de minorités établies en leur sein²⁰⁵.

De même, le TUE dispose dans ses buts, outre le fameux marché intérieur, la lutte contre l'exclusion sociale, d'abord, et ensuite, le respect de - à défaut d'une protection effective, cependant - « la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen »²⁰⁶. Dans un sens identique, l'Union s'est attachée à l'empire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles²⁰⁷.

¹⁹⁸ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 49-50; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁹ Recommandation CM/Rec(2013)2 du Comité des Ministres aux Etats membres : garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société, du 16 octobre 2013 ; [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec\(2013\)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec(2013)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true) (consulté le 23 mai 2017).

²⁰⁰ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 97-98.

²⁰¹ A. BRODERICK, *op. cit.* p. 63.

²⁰² Cf. en ce sens les §§2, 6 et 11 de la Recommandation CM/Rec(2013)2 du Comité des Ministres aux Etats membres : garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société, du 16 octobre 2013.

²⁰³ L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 384

²⁰⁴ Art. 6 TUE.

²⁰⁵ Art. 2 TUE; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 382.

²⁰⁶ Art. 3 §3, TUE.

²⁰⁷ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 156; Règlement « Europe créative », Préambule, §5.

Partant, malgré une absence de reconnaissance formelle et explicite d'un droit à la culture²⁰⁸, le premier Traité de Lisbonne reconnaît à l'Union européenne tant une dimension culturelle et cohésive que fondamentale²⁰⁹.

Cette dimension culturelle va, en outre, se retrouver confirmée et confortée au sein, d'une part, de l'article 13 instaurant la liberté artistique et, d'autre part, l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux par le respect de la diversité linguistique et culturelle²¹⁰ ainsi qu'au sein de l'article 167 TFUE, particulièrement aux paragraphes 1^{er} et 5^{ème}²¹¹.

Cependant, le champ d'application *ratione materiae* de l'article 167 TFUE est directement limité en ce que la compétence de l'Union européenne n'est, ni plus ni moins, qu'une compétence d'appoint à l'action des États membres²¹². Cette compétence ne s'applique, en outre, qu'uniquement dans les domaines suivants : « l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'Histoire des peuples européens, la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne, les échanges culturels non commerciaux, la création artistique [distinguée de manière assez stylistique de] la création littéraire »²¹³.

De même, la dimension cohésive de l'Union européenne va se retrouver, mais essentiellement au niveau social, territorial et économique²¹⁴, ou encore au niveau politique grâce à la citoyenneté européenne et au principe d'égalité, cependant que cette égalité demeure formelle et non matérielle en droit de l'Union européenne²¹⁵.

Par ailleurs, « le Parlement européen a (...) adopté le Rapport [dit] Zorba » relatif au droit de chaque citoyen d'accéder de manière démocratique à la culture et aux biens culturels²¹⁶. Plus récemment, les deux organes législatifs de l'Union ont adopté le programme « Europe créative » qui vise explicitement l'effectivité de l'accès à la culture pour les personnes handicapées²¹⁷. Cependant C. ROMAINVILLE ne peut cacher son scepticisme face à une démocratisation de la culture sans démocratie ni médiation culturelle²¹⁸.

Ensuite, l'Union a, en 2010, adopté la CDPH et donc immanquablement l'article 30 de ladite Convention²¹⁹. Cette adhésion au Traité onusien fait dire à S. KEUNEN qu'il s'agit « d'une

²⁰⁸ C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 24.

²⁰⁹ K. WAUTERS, *Droit public et cohésion sociale*, notes de cours, U.C.L., Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié ; C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 153.

²¹⁰ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 153

²¹¹ NEUWAHL N., « L'Union européenne a-t-elle une politique culturelle ? Géométrie et variabilité des compétences », in *La diversité culturelle en question(s)* (sous la dir. de M.-F. LABOUZ, M. WISE), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 157 et 164-165 ; C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, pp. 146 et 154.

²¹² Cf. notamment l'article 207 TFUE ; N. NEUWAHL, *op. cit.*, pp. 159-160 ; C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 157.

²¹³ Art. 167, §2 TFUE.

²¹⁴ K. WAUTERS, *Droit public et cohésion sociale*, notes de cours oraux, U.C.L., Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié.

²¹⁵ Art. 8, 10 et 18 à 22, particulièrement article 19 du TFUE ; art. 20 et 21 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²¹⁶ N. NEUWAHL, *op. cit.*, p. 163.

²¹⁷ Règlement « Europe créative », art. 4, b.

²¹⁸ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 166.

²¹⁹ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, *J.O.U.E.*, L. 23/35, 27 janvier 2010 ; A. BRODERICK, *op. cit.* p. 66 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 99-105 pour les fondements et conséquences en droit européen de la ratification de la CDPH, particulièrement p. 99 et p. 102-104 ; M. VANDERSRTATEN, *op. cit.*, p. 514 ; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 120 ; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 27 ; S. KEUNEN, « Europese Unie scoort onvoldoende voor handicapbeleid », *De*

première étape dans le développement concret d'une politique inclusive pour les personnes atteintes d'un handicap au sein de la population européenne »²²⁰.

Dans la foulée, la Commission a adopté une politique publique européenne complémentaire à l'action des États et d'envergure dans la recherche d'inclusion des personnes handicapées²²¹. Pour cela elle promeut non seulement l'accessibilité (notamment de l'internet et des programmes télévisuels) et partant, la conception universelle des biens et services, mais aussi la participation aux activités socio-culturelles²²². En outre, la Commission s'intéresse de près aux discriminations intersectionnelles dont pourraient être victimes Secunda et Tertia ; malheureusement, elle ne donne force de détails dans cette politique particulière²²³, ce qui déplaît, de surcroît, au Comité des droits des personnes handicapées²²⁴.

De même la C.J.U.E. a reviré sa jurisprudence médicalisante au profit d'une approche sociale du handicap et ce, grâce à l'adoption de la CDPH²²⁵. Parallèlement la juridiction supranationale utilise le marché commun et les libertés de circulation ainsi que la non-discrimination comme outil de protection des échanges interculturels et du droit de prendre part (*id est* d'accéder et de participer) à la culture de son choix²²⁶.

Dès lors, il existe même de manière très lâche, une préoccupation liée à la lutte contre l'exclusion culturelle, en ce compris, des sujets de notre étude, au sein du droit de l'Union européenne²²⁷.

La question se pose dès lors de l'impact d'une telle (absence de²²⁸) politique à l'égard des personnes déficientes auditives et des Sourds.

En effet, par le truchement de l'article 22 susmentionné de la Charte des droits fondamentaux, il est loisible pour les Sourds, comme Secunda et Quartus, de pouvoir pratiquer leur langue²²⁹. D'autant plus que cette langue est reconnue au niveau international, au niveau de plusieurs États-membres²³⁰ et même au niveau des Communautés linguistiques en Belgique (*cf. infra*).

juristenkrant, 2015, p. 7 ; Comité des droits des personnes handicapées, *Concluding observations on the initial report of the European Union*, CRPD/C/EU/CO/1, 2 octobre 2015, §4.

²²⁰ S. KEUNEN, « Europese Unie scoort onvoldoende voor handicapbeleid », *op. cit.*, p. 7

²²¹ Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, pp. 4-5 ; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 120.

²²² Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, pp. 6-7.

²²³ *Idem*, p. 8.

²²⁴ Comité des droits des personnes handicapées, *Concluding observations on the initial report of the European Union*, CRPD/C/EU/CO/1, 2 octobre 2015, §21.

²²⁵ HK Danmark agissant pour Jette Ring et Lone Skouboe Werge c. Dansk Arbejdsgiverforening du 11 avril 2013 cité par A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 103-104 ; C.J.U.E., FOA agissant pour K. Kaltoft c. Kommunernes Landsforening du 18 décembre 2014, cité par M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 515-516.

²²⁶ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, pp. 159-160; cette approche marchande de la culture est du reste critiquée par l'autrice, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, pp. 161-163, en ce qu'elle empêche une compréhension culturelle et non simplement économique des politiques culturelles étatiques et européennes.

²²⁷ Le Comité des droits des personnes handicapées, *Concluding observations on the initial report of the European Union*, CRPD/C/EU/CO/1, 2 octobre 2015, reste critique par rapport à la faiblesse de l'Union européenne dans ses politiques d'émancipation des personnes handicapées, notamment en termes d'horizontalisation de la non-discrimination par le biais des aménagements raisonnables et d'accessibilité, (§19 et §29) et par la non-ratification du Traité de Marrakech pour les personnes déficientes visuelles spécifiquement (§71); S. KEUNEN, « Europese Unie scoort onvoldoende voor handicapbeleid », *op. cit.*, p. 7.

²²⁸ C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 168.

²²⁹ N. NEUWAHL, *op. cit.*, p. 166.

²³⁰ Voyez à propos l'ouvrage de M. WHEATLEY, A. PABSCH, *Sign Language legislation in the European Union*, Éd. 2, E.U.D., Bruxelles, 2012, 406 p.

En outre, l'article 21 de ladite Charte prohibe les discriminations fondées sur les caractéristiques génétiques, la langue, l'appartenance à une minorité nationale ou un handicap de l'individu. Or, bien que certains critères comme la langue ou l'appartenance à une minorité sont controversées, la discrimination des Sourds et des déficients auditifs sur base de leur handicap ou d'une caractéristique génétique qui serait à l'origine du handicap sont interdits²³¹.

Leur droit d'accès et de participation à la culture sont-ils pour autant reconnus en droit européen ?

C'est ce que nous déduisons de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux lorsqu'elle dispose que « l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté »²³².

Partant même d'une interprétation littérale et restrictive, l'organisation voulue par R. SCHUMAN entend garantir aux sourds et Sourds, d'une part, la possibilité d'accéder et de participer à la vie en ce compris culturelle de la communauté (via les articles 21§1 et 22) et ainsi leur pleine autonomie en tant que citoyen européen par ce biais²³³. Mais aussi, d'autre part, leur droit à voir s'appliquer à leur égard des politiques publiques réalisant ces droits et donc, à voir les autorités publiques concernées les mettre en œuvre²³⁴.

Autrement, l'économie de l'article 26 serait incompréhensible puisque comment pouvoir se voir reconnaître le bénéfice de politiques publiques si celles-ci sont inexistantes ? Il y a donc de manière inexplicite, mais certaine, une obligation dans le chef de l'Union et des États-Membres de mettre en œuvre une politique de lutte contre l'exclusion culturelle des personnes qui nous occupent. Cette interprétation est, du reste, confirmée par la Commission²³⁵.

N'en déplaise à la Commission, il s'agit là d'un combat pour leur intégration dans le monde entendant plus qu'un devoir de reconnaître la minorité linguistico-culturelle sourde et d'adopter des politiques publiques en ce sens (et donc d'inclusion à proprement parler). Cette autre problématique devra se baser, si nous nous en tenons à une lecture littérale et restrictive de l'article 26, alors sur les articles 21 et 22 de la Charte.

Nous développons, dès lors, l'intuition suivante : la nécessité de l'instauration et la reconnaissance en droit européen et national de services culturels d'intérêt général au même titre qu'il existe des SSIG ou des SIEG²³⁶. Pourquoi ? Parce que si des politiques publiques culturelles doivent exister, celles-ci doivent rester conformes au droit européen et respecter la jurisprudence *ad hoc* de la CJUE de même que la pratique déjà existante au sein de l'administration de l'Union.

²³¹ F. KRENC, « Avant-Propos », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), BRUYLANT et Némésis, Bruxelles, 2006, p. 12.

²³² A. BRODERICK, *op. cit.* p. 63 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 514-515.

²³³ Pour ces raisons, nous divergeons de C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 171 pour qui il n'existe pas à proprement parler de droit à la culture au sens du droit d'y accéder et d'y participer.

²³⁴ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 63.

²³⁵ Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, pp. 8 et 13.

²³⁶ Cette intuition est confortée par l'article 1^{er}, g) de la Convention de Paris sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui stipule que les parties aux traités ont pour objectifs notamment « de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens », par rapport à d'autres relevant d'une nature économique ou sociale. C'est en tout cas de cette façon qu'elle est comprise par l'Union européenne (Préambule §5 du règlement Europe créative).

En conséquence, un « SCIG », dès lors qu'il pourrait être qualifié également de SIEG, tombera dans le champ d'application du droit européen et par là même, être compris dans le champ d'application de l'article 36 de la Charte²³⁷. À l'inverse, sans aucune dimension économique, comme le sont les SSIG, les politiques publiques culturelles reviendraient dans le giron exclusif de l'État-membre et donc seraient encouragées, en principe, par des mesures d'accompagnement de l'Union européenne (art. 167 TFUE, et 4, 5, 6 TFUE)²³⁸. L'idée derrière est de permettre la reconnaissance du caractère impérieux²³⁹ de la culture au sens large et ainsi permettre de la distinguer des politiques sociales et obtenir au niveau européen une véritable politique culturelle²⁴⁰.

Toutefois, cette problématique dépasse largement notre propre mémoire²⁴¹.

§4 : La protection constitutionnelle.

Le Constituant, dans les travaux préparatoires, s'intéresse très peu au droit à l'épanouissement culturel et social : tout au plus une demi page ne considère la problématique que de manière superficielle dans le rapport qui tend pourtant à le consacrer.²⁴² Les travaux préparatoires signalent, à tout le moins, qu'un tel droit nécessite consécration constitutionnelle au vu de son importance pour l'édifice de la démocratie sociale. Pire encore, victime de son statut de droit de la deuxième génération, le constituant ne reconnaît aucun effet direct au droit fondamental ici étudié²⁴³.

²³⁷ Art. 36 de la Charte des droits fondamentaux qui stipule que chacun a droit de bénéficier des SIEG; **S** Commission européenne, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur », Document de travail des services de la Commission, Bruxelles Bruxelles, SWD(2013) 53 final/2, 29 avril 2013, p. 21 ; http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf (consulté le 24 mai 2017) ; C. GRAHAM, « Human Rights and the privatization of public utilities and essential services », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, pp. 39-40.

²³⁸ Commission européenne, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur », *op. cit.*, p. 21.

²³⁹ Le CDE, art. I.3, 1°, définit en effet les raisons impérieuses d'intérêt général notamment comme « la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, (...) des objectifs de politique culturelle ».

²⁴⁰ En effet, la Commission semble dans sa pratique ne pas distinguer les politiques culturelles de celles sociales. Ce qui nous semble problématique puisque ce n'est pas exactement la même chose et l'on voit une fois de plus la culture noyée dans des domaines connexes : cf. Commission européenne, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur », *op. cit.*, pp. 32-33), également la Décision de la Commission dans l'affaire SA.34466 – Chypre – Centre des arts visuels et de la recherche, décision du 7.11.2012 (non encore publiée) citée dans le même document de travail à la page 37 ; cf. également les politiques de subventionnement de la culture au niveau de l'Union par le fond social européen et le fond européen de développement régional : N. NEUWAHL, *op. cit.*, p. 161 ; cela répondrait également aux critiques de C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, pp. 161-163.

²⁴¹ Pour une étude doctrinale plus approfondie sur la question du droit à la culture dans le droit de l'Union européenne, voyez C. ROMAINVILLE, « The Right to participate in cultural life under EU law », *op. cit.*, p. 156-171.

²⁴² Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, p. 20 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 242-243.

²⁴³ Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, p. 11.

Cependant, cette disposition est loin d'être cosmétique et vise, malgré sa laconicité toute spartiate, une réelle volonté de progresser dans l'inclusion et l'intégration de tous. En effet, l'épanouissement culturel y est entendu comme un droit mais aussi comme une nécessité à la participation à la vie sociale et ce « dès [le] plus jeune âge »²⁴⁴. C'est la raison pour laquelle l'Etat doit être proactif dans ce domaine et « abaisser nombre de seuils » de même que « de veiller à un climat de tolérance culturelle dans toutes les couches de la population »²⁴⁵. Par seuils, les députés, rédacteurs du rapport, ne semblent pas même se soucier des seuils physiques auxquels pourraient être confrontés une personne handicapée moteur, mais vise plus spécialement le coût économique que la culture peut engendrer pour les citoyens précaires sur ce plan²⁴⁶.

Cependant, en ce qui nous préoccupe, rien ne nous empêche de prendre au mot un tel souci et de l'appliquer à d'autres problématiques telles l'inclusion et l'intégration des personnes sourdes ou Sourdes en Belgique.

En effet, rendre accessible la culture entendante aux déficients auditifs, de même qu'instaurer un climat de respect à l'égard de la Culture-Signe dans le chef des entendants revient à permettre une société belge pluraliste et protectrice des personnes en situation de fragilité, ce qui est exactement la volonté affichée par les rapporteurs²⁴⁷.

Ainsi, même de manière timide et discrète, le constituant a eu, non seulement, pour volonté d'asseoir dans le texte fondateur de l'État la lutte contre l'exclusion culturelle et donc sociale de chacun, en ce compris les personnes sourdes et Sourdes, mais, en outre, de garantir et promouvoir chacune des cultures véhiculées en Belgique, et donc la Culture-Signe²⁴⁸. Cette approche est, du reste, approuvée par le CDESC²⁴⁹.

²⁴⁴ *Idem*, p. 20

²⁴⁵ *Idem*, p. 20

²⁴⁶ *Idem*, p. 20

²⁴⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 161 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, 1492.

²⁴⁸ C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *op. cit.*, p. 15 ; J.-G. LOWIES, *op. cit.*, p. 194.

²⁴⁹ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 510-511.

Chapitre 2 : Les obligations liées au droit à la culture.

Le droit constitutionnel qui nous occupe est, comme tout autre²⁵⁰, source d'une trine obligation de respecter, protéger et réaliser à l'encontre de trois débiteurs : les autorités publiques (quel que soit le pouvoir visé), débiteurs « naturels » si l'on veut, les tiers (par un effet d'horizontalisation), mais aussi les titulaires qui l'invoquent (par le biais, notamment, des obligations correspondantes visées à l'alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution)^{251/252}.

Par ailleurs, comme le précise M. BIDAULT, ces obligations ne visent pas que les libertés individuelles mais tout à la fois, le respect, la protection et la réalisation (ou le « développement ») des ressources culturelles²⁵³.

Cette triple obligation trouve donc à s'appliquer également en terme de droit à la culture et se manifeste comme suit.

Section 1 : Les obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser.²⁵⁴

Observation générale n° 21. Personnes handicapées²⁵⁵

« 30. Le paragraphe 17 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dispose que les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, et que les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activités et de services culturels.

31. Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à la vie culturelle, les États parties devraient notamment reconnaître le droit de ces personnes d'avoir accès aux produits culturels, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles; d'accéder aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale; d'obtenir la reconnaissance de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds; et de bénéficier de mesures encourageant et promouvant leur participation, dans toute la mesure possible, aux activités récréatives, de loisirs et sportives. »

²⁵⁰ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 337 ; D. MOECKLI, *op. cit.*, p. 204.

²⁵¹ C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », *op. cit.*, pp. 200-201 ; P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 128 et suivantes ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, pp. 331-333 ; Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, pp. 2 et 11 ; G. MAES, *op. cit.*, pp. 157-158.

²⁵² Ces obligations se retrouvent également au niveau international, voyez notamment l'art. 4 CDPH ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 13 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 80 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 233 ; du même auteur, « Economic, social and cultural rights as human rights », *op. cit.*, p. 39 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §48.

²⁵³ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 139-143 ; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §§18,20,22 et 24 défend une conception similaire des droits culturels comme à la fois des libertés et des ressources.

²⁵⁴ Cette section est essentiellement puisée de C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 449-505.

²⁵⁵ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§30-31.

§1 : L'obligation de respecter.

Selon A. EIDE, cité à l'envi par la doctrine, « l'obligation de respecter signifie que l'État (...) doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porterait atteinte à l'intégrité de l'individu ou à sa liberté. »²⁵⁶ Ainsi, les pouvoirs publics doivent se contraindre à ne pas interférer dans l'exercice du droit (et non pas, comme le précise M. BIDAULT, à ne pas intervenir du tout)²⁵⁷.

C. ROMAINVILLE dégage de cette obligation quatre interdictions dans l'action des autorités publiques : i) « l'interdiction[, d'abord,] d'entraver ou de porter atteinte, directement ou indirectement, au droit à la culture », ii) celle, encore, « d'établir des discriminations à l'égard du droit à la culture », iii) celle, aussi, « d'entraver l'action des personnes [physiques] ou morales participant à la réalisation du droit à la culture » et, enfin, iv) celle « de mettre en œuvre des politiques qui affectent le droit à la culture »²⁵⁸.

Pour résumer, A. BRODERICK y voit, en termes de droit international, une obligation immédiate de ne pas discriminer (*cf. infra*)²⁵⁹. En outre M. BIDAULT dégage de cette obligation deux composantes : le respect de la liberté culturelle et celui des ressources culturelles²⁶⁰.

1. L'Accès aux cultures sourdes et entendantes et aux informations culturelles correspondantes.

Ce qui revient à, en premier lieu, ne jamais empêcher l'accès des individus aux différents modes d'expression de la culture, en ce compris de ne pas s'opposer à ce que les membres d'une minorité culturelle pratiquent leur langue, jouissent de leur culture afférente ni de contrecarrer leur accès à d'autres cultures (*cf. supra*).²⁶¹

Ensuite, à assurer un « accès égal aux ressources et ne [pas] priver (...) les minorités culturelles de l'accès à leur culture » de quelque façon que ce soit et, de même, l'État a le devoir d'empêcher la restriction à « l'accès à certaines expressions culturelles de manière discriminatoire. »²⁶²

Dans un troisième temps, les autorités publiques ne peuvent empêcher « l'initiative privée » qui cherche à réaliser cet accès à la culture, qu'elle soit citoyenne ou la raison d'être de l'objet social de la personne morale dotée ou non d'un caractère lucratif²⁶³.

Enfin, quatrième, il s'agit de protéger plus « particulièrement(...) [l]es groupes vulnérables », de sorte que la puissance publique ne peut prendre des mesures, légales,

²⁵⁶ A. EIDE, cité par M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 123, par C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 466, par J.L. ČERNIČ, *Human rights law and business : corporate responsibility for fundamental human rights*, Groningen, Europa Law Publishing, 2010, p. 54, par I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 342, par A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 80. Voyez aussi A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 17.

²⁵⁷ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 124 et 140 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §48 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 12.

²⁵⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 469, 474, 479, 480. ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1500 ; Dans un sens comparable, A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 234.

²⁵⁹ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 81 ; M. BIDAULT, p. 94-96 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §44.

²⁶⁰ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 139-141.

²⁶¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 472 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 84 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49, b et d.

²⁶² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 477-478 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49, d.

²⁶³ *Idem*, p. 479.

réglementaires (voire même interprétatives ou explicatives) qui impacteraient défavorablement l'accès à la culture, en ce compris du groupe cible²⁶⁴.

L'État doit, donc, en matière de surdit , d'une part laisser libre cours   la pratique de la langue des signes et   la possibilit  de l'exprimer au travers des manifestations culturelles ou artistiques, des associations ou des groupements de faits, ni plus emp cher la transmission de celles-ci aux g n rations suivantes ou concomitantes (car la transmission de la culture signe se fait tant t de mani re interg n rationnel et tant t entre pairs²⁶⁵)²⁶⁶. Il doit en outre permettre un  gal acc s   la langue des Signes, ressource principale de la culture aff rente   chacune des personnes concern es, ce qui implique qu'au minimum, les pouvoirs publics doivent garantir la possibilit  de cours scolaires et universitaires de langue des Signes, mais aussi des activit s de d tente comme les loisirs qui permettent un tel acc s   la ressource en question par son apprentissage²⁶⁷. Comment comprendre autrement, du reste, l'article 21, e) de la C.D.P.H.²⁶⁸?

Ce qui revient pour l' tat   apprendre la langue des Signes - langue naturelle des personnes d fici tes auditives²⁶⁹ - non seulement aux enfants sourds, mais aussi   leurs parents entendants, ce qui se vit dans l' crasante majorit  des cas, puisque moins d'un enfant sur dix atteint d'une d fici nce auditive na t dans une famille Sourde²⁷⁰. En effet, ne pas permettre aux parents de tels enfants de pratiquer cette langue revient   emp cher l'enfant de s' panouir dans sa propre langue et d'en faire, au contraire, un entendant « fantasm  », int gr , mais non inclus, et surtout occasionne « un retard consid rable » dans l'apprentissage du langage - et donc de la capacit  de raisonner « une situation en dehors de celle-ci » - ce qui « indique un d veloppement conceptuel insuffisant et un d veloppement psychique d ficitaire »²⁷¹.

Mais le devoir de la puissance publique va au-del  du droit de jouir de la culture de son groupe identitaire. En effet, la culture entendant  doit demeurer accessible. Il s'agira donc d'adapter celle-ci aux d fici ts auditifs et Sourds et ainsi « d'abaisser nombre de seuils » et augmenter la tol rance entre les diff rentes cultures²⁷². Ce point se rapprochant fort de l'obligation de r aliser en termes de politiques publiques effectives, nous en discuterons lors de notre analyse de l'obligation de r alisation du droit   la culture (*cf. infra*).

2. La participation aux cultures sourdes et entendants.

En outre, en mati re de participation, « l' tat ne peut [tout d'abord] ni emp cher les activit s culturelles ni en g ner le d roulement ou les entraver de quelque mani re que ce soit ». Toutefois, son action est licite si elle recherche, de mani re proportionn e, la r alisation dudit

²⁶⁴ *Idem*, p. 480.

²⁶⁵ I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorit  culturelle et langage », *op. cit.*, p. 7 ;

²⁶⁶ M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 140-141 ; CDESC, Observation g n rale n  21, *op. cit.*, §49, b.

²⁶⁷ A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », in *Economic, social and cultural rights* (EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A.  d.), Martinus Nijhoff Publishers, Doordrecht-Boston-Londres, 1995, p. 37.

²⁶⁸ Qui consacre la libert  d'expression, d'information et de communication impliquant dans le chef des pouvoirs publics de « reconna tre et favorise[r] l'utilisation des langues des signes ».

²⁶⁹ M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 16-18 ; M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 203 ; Pour approfondir, veuillez-vous r f rer   A.-M. M HLKE, « The Right to Language and Linguistic Development: Deafness from a Human Rights Perspective », *Virginia Journal of International Law*, 1999-2000, pp. 713-714.

²⁷⁰ I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorit  culturelle et langage », *op. cit.*, p. 10 ; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, p. 16 ; A. BERLAND, *op. cit.*, p. 26.

²⁷¹ Commission consultative de la langue des Signes, Avis n  10 sur la n cessit  d'accorder un cr dit d'heures aux parents d'un jeune enfant sourd afin de permettre l'apprentissage de la langue des signes, 20 avril 2010, p. 2 ; M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, pp. 18 et 25. ; M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 203. ; R. LCOKER MCKEE, *op. cit.*, pp. 287-288.

²⁷² R vision du Titre II de la Constitution en vue d'y ins rer un article 24bis relatif aux droits  conomiques, sociaux et culturels, D veloppements, Texte propos  par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, S nat, sess. extr. 1991-1992, n  100-2/3 , 9 juin 1993, p. 20.

droit. C'est-à-dire si l'action publique permet la participation des sourds aux cultures visuelles ou entendantes. Ce qui revient, par exemple, à rendre possible, ou en tout cas à ne pas rendre irréalisable, « la création d'établissements culturels » ou encore, l'exercice ouvert des événements, activités, productions et animations culturels²⁷³. Cela n'appelle pas à plus de commentaires.

Dans un deuxième temps, les pouvoirs publics ne peuvent discriminer la participation à l'une ou l'autre culture. Concrètement, « [l'État] doit (...) reconnaître [les] cultures [des minorités ou des groupes vulnérables] et leurs spécificités, [ainsi que] leur ménager une place dans l'espace public »²⁷⁴.

Or en matière de surdité, c'est précisément ce que les législateurs communautaires ont accompli dans une certaine mesure.

En effet, tant la collectivité flamande que francophone a reconnu par décret la langue des signes de leur Communauté, soit la L.S.F.B. et la V.G.T (abréviation officielle).²⁷⁵. Et, en sus, les législateurs fédérés consacrent le caractère visuo-gestuel de cette langue, consolidant ainsi sa particularité linguistique par rapport à d'autres langues usitées au sein de la population²⁷⁶.

Toutefois, les définitions divergent en ce que la Communauté flamande insiste fortement sur l'identification des usagers de cette langue comme appartenant à une minorité linguistique et culturelle au sein de la population flamande, tandis que du côté francophone, le choix fut posé de considérer les personnes sourdes comme membre d'une communauté particulière au sein de la Communauté française de Belgique. De même, en Flandres, cette langue est consacrée comme la langue naturelle des Sourds²⁷⁷, tandis que pour les francophones, elle n'est que « la langue (...) propre [de cette] communauté ».

Ce qui pose, tout de même, une nuance subtile mais fondamentale puisque les Sourds de Flandre parlant la VGT peuvent, par la reconnaissance de leur langue et de leur culture propre, non seulement, revendiquer des droits découlant de la protection des minorités, mais en outre, voient leurs particularités culturelles reconnues²⁷⁸, tandis que les sourds francophones sont d'abord francophones, et donc appartiennent à la majorité, puis sourds (en minuscule dans le décret de la Communauté méridionale).

En Communauté française, donc, la Culture-Signe n'est reconnue que comme composition de la culture majoritaire, or celle-ci est entendante, ce qui empêche toute reconnaissance de la spécificité linguistico-culturelle Sourde dans l'ordre juridique francophone. Pour exemplifier, la communauté Sourde francophone de Belgique dotée d'une culture propre est considérée dans une même perspective que la culture wallonne et bruxelloise reflétant deux réalités socio-culturelles différentes : l'une étant plus imprégnée de la langue néerlandaise par exemple,

²⁷³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 472 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1501.

²⁷⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 478 ; CDESC, Observation générale, n° 21, *op. cit.*, §§31 et 49, d ; Voyez dans le même sens l'article 21, e) de la CDPH.

²⁷⁵ Art. 1, al. 1 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555. et art. 2, al. 2 du *Decreet van de Vlaamse gemeenschap van 5 mei 2016 houdende de erkenning van de Vlaamse Gebarentaal*, *M.B.*, 17 juillet, 2006 p. 35503.

²⁷⁶ Art. 1 du décret reconnaissant la LSFB et art. 2 du décret reconnaissant la VGT.

²⁷⁷ Le décret en flamand insiste sur le D majuscule de « Dove mensen », tout comme le *New Zealand Sign Language Act 2006* ; R. LOCKER McKEE, *op. cit.*, p. 286.

²⁷⁸ Ce dernier point est au cœur des revendications des Sourds de par le monde relativement à la langue des signes ; cf. R. LOCKER McKEE, *op. cit.*, pp. 279 et 286-287.

l'autre reconnue comme plus latine par l'existence, précaire à l'heure actuelle, du wallon. Pourtant la Culture-Signe vit en parallèle de ces deux cultures et non pas au sein de celles-ci.

En cela, nous pouvons sérieusement nous demander si un tel traitement égalitaire n'est pas en soi discriminatoire et, dès lors, en violation de l'obligation de respecter le droit à la culture des personnes Sourdes. En effet, il s'agit de traiter de manière égale des situations dissemblables (une culture oralo-entendante et une culture visuo-gestuelle)²⁷⁹. Or cela est prohibé en principe par notre Cour constitutionnelle²⁸⁰. Dès lors, l'amalgame établi entre les deux groupes, il nous faut savoir quel but légitime est visé derrière une telle volonté et si une telle bizarrerie législative est proportionnée au but poursuivi.

Or, il s'agit là d'un mélange de genre strictement incompréhensible de la part du législateur de la Communauté française de Belgique et par conséquent, sans objectifs légitimes ni même de moyens proportionnés à celui-ci. En effet, dans les commentaires d'articles des travaux préparatoires, la ministre d'alors conçoit bien la différence entre les diverses communautés Sourde et entendante, de même que les variations au sein de la communauté Sourde elle-même²⁸¹.

Dès lors, il s'agit, nous le pensons, d'une inconséquence légistique qui entraîne, à son corps défendant cependant, une violation discriminatoire du droit à la culture, à sa culture pour les personnes Sourdes²⁸².

Toutefois, chacune des Communautés prévoient, dans la suite du décret, l'établissement d'une commission - consultative, pour la Communauté française, d'avis, pour la Flandre - relative à cette langue des Signes et à toutes les problématiques liées à son usage (*cf. infra*)²⁸³. Ce qui, d'une certaine façon, réalise la troisième condition puisqu'elle leur « ménage une place dans l'espace public ». Et par la même occasion leur ménage un espace dans le domaine politique²⁸⁴.

Pénultièmement, par la protection de l'initiative privée, les autorités publiques ont le devoir de respecter les actions citoyennes, associatives ou entrepreneuriales qui rendent ou tendent à rendre effectifs « la participation à la vie culturelle » de l'une ou l'autre communauté²⁸⁵. Ainsi, le devoir de respecter n'impose pas l'obligation d'encourager cette initiative.

Enfin, tel que traité dans le point précédent, les autorités n'ont pas à légiférer ou régir de telle façon que la participation à la culture soit lettre morte ou mirage auditif en plein désert de Gobie²⁸⁶. Malgré les quelques réserves que l'on doit émettre à l'égard du décret francophone, la reconnaissance des Langues des Signes, de même que l'établissement de commissions consultatives *ad hoc*, dans chacun des décrets, permettent la réalisation de cette ultime condition. Grâce à ces commissions consultatives, la condition culturelle des Sourds est enfin étudiée juridiquement et pragmatiquement de sorte que le législateur décréte, de même que

²⁷⁹ C. HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, p. 71 ; K. HENRARD, v° Equality of individuals, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2008, §36 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

²⁸⁰ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 338.

²⁸¹ Projet de décret relatif à la reconnaissance de la Langue des Signes, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Communauté fr., session ord. 2002-2003, n°446-1, p. 4.

²⁸² *Cf. infra* pour une analyse du même décret sur base, cette fois-ci, de la protection des minorités.

²⁸³ Art. 2-4 du décret reconnaissant la LSFB; art. 3-7 du décret reconnaissant la VGT.

²⁸⁴ Observation générale, n°21, §49, e.

²⁸⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 479.

²⁸⁶ *Idem*, p. 480.

l'administration associée peuvent adapter leurs politiques publiques culturelles à destination des déficients auditifs et des Sourds (*cf. infra*)²⁸⁷.

3. Le choix libre de sa culture.

Il en va, de même, pour le « libre choix en matière culturelle. » Cette protection de l'individu lui permet, dans un premier temps, de se prémunir de politiques publiques qui viseraient à défavoriser l'une ou l'autre culture soit par une politique strictement discriminatoire, soit par la soumission du choix à des conditions déraisonnables ou irréalisables comme par exemple de devoir renoncer, pour Primus et Secunda au port de l'implant ou de l'appareil s'ils désirent pratiquer la Culture-Signe²⁸⁸.

De même, les individus sont protégés de l'exclusion sociale ou culturelle consécutive aux choix culturels ou identitaires posés.

Plus crucial encore, le libre choix contrarie les assimilations forcées à la culture de la population majoritaire ou de celle du pouvoir en place²⁸⁹. On ne peut donc forcer, en principe, Secunda, Tertia et Quartus à renier leur identité linguistique et culturelle et à se comporter comme Primus, *id est* ne plus qu'oraliser et être appareillé ou implanté.

Ensuite, en termes de protection face aux discriminations, « l'État doit respecter l'expression culturelle de tous les groupes, de toutes les communautés culturelles (...) afin de permettre l'exercice du libre choix. Il ne peut établir de discrimination sur la base des choix culturels ou de l'identité culturelle.²⁹⁰»

Relativement au dynamisme des acteurs privés, leurs actions, dès lors qu'elles permettent la liberté de choix entre les cultures, ne peuvent être contrariées par la puissance publique²⁹¹.

De même, la liberté, ici discutée, est prémunie de « politiques publiques qui [en] affecter[aient] la jouissance »²⁹². M. BIDAULT, pour sa part, va jusqu'à affirmer que le libre choix en matières culturelles reflète le libre choix de son identité et partant, relève d'une liberté absolue (ce qui est chose rare en droit des droits fondamentaux)²⁹³.

§2 : L'obligation de protéger.

Selon EIDE, toujours, « l'obligation de protéger signifie que l'État (...) doi[t] prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'intégrité, la liberté d'action et les autres droits de l'Homme dont doit jouir l'individu ne subissent aucune atteinte de la part d'autres individus ou de groupes »²⁹⁴.

²⁸⁷ Comme par exemple l'avis n°9 de la Commission consultative de la langue des Signes concernant l'heure et le jour de diffusion des NIOUZZ, 13 octobre 2009, 1 p.

²⁸⁸ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 85; P. MEYER-BISCH, *op. cit.*, §22. ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49, a).

²⁸⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 472-473 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 142 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49 a) ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1183.

²⁹⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 478 ; Observation générale n° 21, §49, a) ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1183.

²⁹¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 479.

²⁹² *Idem*, p. 480.

²⁹³ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 236.

²⁹⁴ A. EIDE cité par M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 126 ; J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, p. 53 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 339; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 80; A. EIDE, « Cultural rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 234. ; Cf. aussi A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 17.

De la même manière, C. ROMAINVILLE, rejointe par A. BRODERICK, dégage « trois grandes dimensions » de cette obligation²⁹⁵.

La première, la plus évidente, vise la protection de l'exercice du droit à la culture par rapport à une ingérence des tiers²⁹⁶. Sont visés, sous ce vocable d'altérité, d'une part, toutes personnes physiques, en ce compris, non seulement, « les parents ou les employeurs », mais, aussi, les auteurs qui abuseraient de leur position protégée²⁹⁷. D'autre part, sont concernées les personnes morales de droit privé (avec une insistance dans le chef des entreprises), et au surplus, celle de droit public que sont les États étrangers.²⁹⁸

La deuxième dimension, quant à elle, vise le respect du principe de non-discrimination « dans l'exercice du droit à la culture »²⁹⁹. Une telle contrainte « implique [pour l'État] l'obligation de prévenir, d'empêcher et de sanctionner toute forme de violation de l'impératif de non-discrimination »³⁰⁰.

Cette obligation-ci est de la plus grande crucialité pour les Sourdes et sourdes, comme *Secunda* et *Tertia*, quand on sait qu'en plus de l'audisme, celles-ci pourraient être victimes de sexisme lors de leur (tentative de) participation à l'une ou l'autre culture³⁰¹. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes encourage les États à prendre des mesures temporaires spéciales (il faut y voir les actions positives), telles que visées à l'article 4

²⁹⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 480 ; A. BRODERICK, op. cit., p. 81.

²⁹⁶ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 480 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », op. cit., p. 1502 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 336 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., p. 217.

²⁹⁷ Une balance des intérêts, fondée sur des concessions réciproques devra donc s'opérer entre ces deux droits fondamentaux, c'est que la doctrine appelle la « concordance pratique » ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », in *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique : colloque organisé le 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles* (sous la dir. d'A. Schaus), Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 269 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 482 et 484 ; S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 383 ; F. OST, S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 37 ; cf. pour une étude le question : C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 657- 709 ; M. BIDAULT, op. cit., pp. 460-469 ; J. RINGELHEIM, op. cit., pp. 27-34.

²⁹⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 482 et 484.

²⁹⁹ *Idem*, pp. 481 et 485 ; cette obligation est exigée aussi par le CEDESC, Observation générale n°20, op. cit., §11.

³⁰⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 485. ; CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §50, d ; CDESC, Observation générale n° 20, op. cit., §37-39 ; E. STAMATOPOULOU, op. cit., p. 1183 ; J. RINGELHEIM, op. cit., p. 16.

³⁰¹ CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, op. cit., §19 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales*, §12 ; [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(French).pdf) (consulté le 24 mai 2017) ; L. NIEMINEN, op. cit., p. 376.

de la CEDF, et ce, afin de remplir son obligation d'égalité et de non-discrimination, que celle-ci soit le fait de ses agents ou de tiers issus de la société civile au sens large³⁰². LE CEDESC exige, quant à lui, « l'élimination des barrières institutionnelles et autres obstacles qui empêchent les femmes [en l'occurrence sourde et Sourde] de pleinement participer à la vie culturelle » et propose une solution similaire à celle du Comité EDF³⁰³.

Finalement, la troisième dimension s'intéresse à une hypothèse particulière : la régulation et la garantie du respect de l'égalité et de la non-discrimination par les agents privés « dans les cas de délégations de service public ».³⁰⁴ Une telle obligation permet d'éviter, malgré la privatisation, le débinement de l'autorité public dans sa mission de service public³⁰⁵. En outre, elle garantit que ce délestage ne consiste pas en un blanc-seing dans le chef de tels opérateurs privés et donc une menace potentielle pour le droit en question³⁰⁶.

En conséquence, l'obligation pour l'État d'aménager une telle protection revient à une horizontalisation de l'obligation de respecter le droit des Sourds à accéder à la Culture-Signe dans le chef des acteurs privés³⁰⁷. Cette problématique sera discutée dans la section suivante. Dans ce paragraphe, nous nous limiterons au devoir de l'État.

1. *L'accès aux cultures sourdes et entendants ainsi qu'aux informations culturelles correspondantes.*

En termes d'accès, la première obligation se concrétise matériellement, dans des mesures publiques qui réfrènt l'action néfaste des tiers dans l'accès à la culture de l'individu³⁰⁸. Il s'agit, au surplus, de protéger les lieux où s'exerce la vie culturelle³⁰⁹.

À côté de ces obligations matérielles de moyens visant à réguler l'action des tiers, il existe un pendant procédural par lequel le pouvoir public doit permettre des mécanismes de contrôle et de sanction des tiers négligeants³¹⁰. L'obligation pour l'État d'aménager une telle protection

³⁰² Comité EDF, Observation générale n°18; Comité EDF, Observations générale n°25, *op. cit.*, §7 et §§ 17-24.

³⁰³ CDESC, Observation générale n° 16, *op. cit.*, §§31 et 36 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1183.

³⁰⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 481 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 217 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, « Privatisation and Human Rights: an overview », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, p. 1. ; F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 21-22

³⁰⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 487 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 251 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, pp. 339-340 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 244 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 258 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 2-3 et 17 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §§ 11-12.

³⁰⁶ F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 21. ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 15

³⁰⁷ C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », *op. cit.*, pp. 200-201 ; D. RIBES, « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », *R.B.D.C.*, 1999, pp. 245-246 ; A. D'ESAPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 25 ; F. MÉGRET, *op. cit.*, pp. 130-131 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 126 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§48 et 50 ; E. RIDEEL, *op. cit.*, §14 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁸ À titre d'exemple, le CDE, art. XI, 190, 15° et 17°, à lire à la lumière de l'article 30, §3 CPDH ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 484.

³⁰⁹ *Idem*, p. 484.

³¹⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 482 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1502 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 103 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 216, considère, à l'inverse cela comme un moyen de réaliser le droit fondamental.

revient, en conséquence, à une horizontalisation de l'obligation de respecter le droit des Sourds à accéder à la Culture-Signe dans le chef des acteurs privés (*cf.* la section suivante)³¹¹.

Quant à la deuxième dimension, il s'agit de considérer adéquatement les besoins de groupes vulnérables, en ce compris celui des Sourds³¹². Ce qui, concrètement, revient à « réguler l'activité privée » et donc à « garantir la non-discrimination dans les relations entre individus et ou groupes d'individus » et en plus de « compenser les exclusions et, le cas échéant, les sanctionner »³¹³. Cela renvoie immanquablement aux politiques publiques de lutte contre la discrimination liée au handicap, que l'on retrouve tout aussi bien au niveau communautaire que fédéral (*cf. infra*)³¹⁴.

Enfin, le cas spécifique de « l'obligation de protéger le droit à la culture dans les délégations de service public » consiste en ce que l'État a le devoir de s'assurer du respect du droit d'accès à la culture et à l'information culturelle par les délégataires privés³¹⁵. Ce qui permet d'éviter de préjudicier des pans entiers de la population Sourde dans leur accès à leur propre culture. On songe, en particulier, aux Sourds issus de milieux défavorisés, polyhandicapés, âgés, ou vivant dans des zones géographiques décentrées, plus vulnérables encore que tout autre³¹⁶.

2. La participation aux cultures sourdes et entendantes.

En termes de participation, la protection par rapport à l'action des tiers qui iraient en contre-sens de l'exercice du droit reste de mise. Plus précisément, « les mesures [prises par] l'État (...) concernent à la fois les démarches effectuées par les individus pour participer à la culture mais aussi la protection des activités culturelles en elles-mêmes.³¹⁷ »

Ensuite, la lutte contre les discriminations oblige l'État à favoriser la participation de tous à toutes les cultures, de compenser ou combattre et punir les exclusions et, enfin, d'imposer la reconnaissance de ce droit aux tiers ou groupes de tiers³¹⁸.

En dernier lieu, lors de la privatisation des missions de services publics culturels, le pouvoir déléguant doit recevoir les garanties suffisantes de la part du délégataire privé de son respect du droit de participer à la culture, et en l'occurrence du droit de participer à l'objet de la mission concernée³¹⁹.

3. Le libre choix de sa culture.

Relativement à la liberté de choix de sa culture et de la culture, les autorités publiques ont l'obligation d'empêcher les tiers de s'opposer au choix des Sourds d'accéder à la Culture-Signe ou à la Culture entendante ou de leur faire subir des comportements marginalisants suite à ce

³¹¹ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 103 ; F. MÉGRET, *op. cit.*, p. 131.

³¹² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 487.

³¹³ *Idem*, p. 487 ; F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 20.

³¹⁴ *Cf.* la loi du 10 mai 2007 ; le décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (traduction), *M.B.*, 23 septembre 2008, p. 49417 ; le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 970.

³¹⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 487-488 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 3 ; F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 18 et 20-21.

³¹⁶ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1489-1490 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 4 ; F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 20-21. ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 14.

³¹⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 484.

³¹⁸ *Idem*, p. 487.

³¹⁹ *Idem*, pp. 487 et 488 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 3-4 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 14.

choix³²⁰. Une telle concrétisation fait, selon l'adage populaire « d'une pierre, deux coups » puisqu'y sont visés les deux premières dimensions de l'obligation de protéger.

De même, nous estimons, bien que C. ROMAINVILLE ne le mentionne elle-même, que les délégataires qui gèrent les biens et services culturels doivent garantir le respect du libre choix culturel en le rendant possible et donc en remplissant leur mission³²¹.

§3 : L'obligation de réaliser.

En dernier lieu, « l'obligation de [réaliser les] droits signifie que l'État doit prendre les mesures nécessaires pour assurer à chaque individu relevant de sa juridiction la possibilité de satisfaire parmi les besoins (...) ceux qui ne peuvent être satisfaits par l'effort personnel »³²².

Cette obligation se décline en plusieurs faisceaux juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics : tout d'abord, la création d' « un cadre institutionnel adéquat pour la réalisation du droit à la culture », ensuite, « l'obligation de faciliter la réalisation [dudit] droit », en outre, la fourniture des moyens propices à la réalisation du droit à l'épanouissement culturel, au surplus, la promotion du droit en question³²³.

Au surplus, et à toutes fins utiles, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tient à ce que la société civile dans son ensemble soit tenue elle aussi responsable « dans le domaine de la réalisation effective du droit de chacun de participer à la vie culturelle »³²⁴.

1. Les libertés d'accès, de participation et de choix concrétisées dans l'obligation d'établissement d'« un cadre institutionnel adéquat pour la réalisation du droit à la culture ».

Premièrement, la réalisation d'un cadre institutionnel adéquat implique l'instauration d'institutions publiques dont l'objectif est de rendre effectif l'accès et la participation de chacun à la culture de son choix³²⁵. En d'autres termes, cela revient à rendre fondamentalement possible « l'existence d'une vie culturelle dans une société, à laquelle chacun peut contribuer et accéder. »³²⁶

Pour cela, les pouvoirs publics doivent établir des politiques publiques culturelles et leur octroyer un budget à la mesure de l'ambition constitutionnelle et internationale (le Comité

³²⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 487 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 142.

³²¹ CDESC, Observation générale n°21, §16, a) ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 4 ; F. GOMEZ ISA, *op. cit.*, pp. 18 et 20 ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 14.

³²² A. EIDE, cité par M. BIDAULT, *op. cit.*, p.13, J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, p. 53, par A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 80 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 216 ; Voyez aussi A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 17. ;

³²³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 489, 491, 494 et 498 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 81. ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 234-235 ; F. MÉGRET, *op. cit.*, pp. 131-132 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 131. ; J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 16 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§6 et 48.

³²⁴ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §73.

³²⁵ Cela nécessite notamment l'adoption de normes juridiques qui rende effectif le droit en question, I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 335 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §51 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 489

³²⁶ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §50, c) ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 490 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1503.

onusien y est particulièrement sensible)³²⁷. Ce qui revient à, notamment, « sout[enir le] secteur privé dans la réalisation du droit », ou encore, fonder des institutions culturelles (comme des établissements, ou des centres)³²⁸, ou même, suivant la jurisprudence du Conseil d'État à « préserver, sauvegarder et mettre en valeur l'héritage culturel et le patrimoine »³²⁹.

En outre, il s'agit, aussi, d'entretenir et de garantir l'information relative aux différentes cultures existantes³³⁰. Ce respect de la diversité culturelle (et l'égalité inhérente des diverses cultures et de leur expression) est, du reste, crucial en termes de démocratie et de « construction d'une citoyenneté basée sur le respect et la reconnaissance »³³¹. En effet, comme le relève C. ROMAINVILLE, « l'exclusion systématique des expressions culturelles du soutien public qui contribuent pourtant à la formation de la citoyenneté et de la démocratie [revient à enfreindre] l'exigence d'égalité. »³³² Ainsi, le déni, la négligence ou le mépris des autorités en place vis-à-vis d'une culture donnée revient à une violation de l'obligation de réaliser un cadre institutionnel adéquat et donc à ne pas réaliser le droit à la culture.

2. « L'obligation de faciliter la réalisation du droit à la culture ».

Deuxièmement, l'obligation en question, a pour vocation de rendre possible l'exercice du droit à la culture non seulement pour le citoyen individuellement pris, mais aussi pour la communauté à laquelle il se réfère³³³. En conséquence, il est nécessaire pour les pouvoirs publics de rendre viables « les conditions de bases qui sont nécessaires à l'existence d'une vie culturelle dans une société »³³⁴ et de « mettre en place des programmes permettant à tous d'accéder à [une] culture » riche et variée ; ce, le plus facilement possible³³⁵. En d'autres termes, cela revient à « fournir [à ses citoyens] les ressources permettant d'accéder à la culture »³³⁶.

De même, en termes de participation, « l'État a l'obligation de promouvoir l'existence et la diffusion d'activités culturelles », ce qui doit occasionner la possibilité pour chacun « d'exercer librement des pratiques culturelles propres à son groupe ou celles d'autrui, sans discrimination. »³³⁷

³²⁷ CDESC, Observation générale n° 21, §50, a)-i) ; *Idem*, p. 490 ; *Idem*, p. 1503 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 216.

³²⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 490 ; C. ROMAINVILLE, « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *R.B.D.C.*, pp. 21-22 ; R. O'KEEFE, *op. cit.*, §8.

³²⁹ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1503 qui cite l'Avis du Conseil d'Etat, L. 35.689/4, des 6 et 9 octobre 2003, sur un avant-projet d'ordonnance portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire, Doc. parl., Rég. Brux.-Cap., sess. 2003-2004, n° 1-501. Notons que le CDESC range cette obligation dans le champ du respect et de la protection, non dans celui de la réalisation : CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §50, a et b.

³³⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 489 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1504.

³³¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 490-491

³³² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 491, nous paraphrasons.

³³³ *Idem*, p. 491.

³³⁴ *Idem*, p. 492.

³³⁵ *Idem*, p. 493.

³³⁶ *Idem* ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 131 y voit plutôt une obligation d'encouragement ou d'appui en soutien à l'initiative des titulaires à l'inverse de l'obligation de fournir les moyens propices qui sont « une garantie ultime des droits par l'État ».

³³⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 493 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1503.

Au surplus, on ne peut raisonnablement jouir de ces deux premières libertés, ni les exercer matériellement, sans pouvoir les choisir en pleine connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle les autorités compétentes sont dans l'obligation de « fournir une éducation, des informations et une analyse » pertinentes à chacun d'entre nous.³³⁸

Or, en matière de déficience auditive deux choses sont à considérer : d'une part, relativement à la culture entendante, il faut que cette éducation soit accessible pour ces personnes, et d'autre part, relativement à la Culture-Signe, il s'agit de pouvoir accéder à la langue des signes, non seulement eux, mais aussi leur proches entendants³³⁹.

3. La fourniture des moyens propices à la réalisation du droit à l'épanouissement culturel.

Pénultièmement, il s'agit d'un autre aspect de l'obligation de réaliser qui se distingue de ce que nous avons pu analyser jusqu'à présent.

En effet, les moyens en question ne sont plus liés au développement des capacités de la personne, mais censés combattre les obstacles pratiques et structurels, indépendants de la volonté de l'individu, et qui l'empêchent d'accéder à la culture, à laquelle il désire adhérer, malgré sa volonté propre (or, cette hypothèse est parfaitement celle de la surdité dans sa compréhension sociale et non médicale ; cf. *supra*)³⁴⁰.

En d'autres termes, et au risque d'être tautologique, ils concernent, d'une part, l'accessibilité des « biens et services [culturels] nécessaires à l'accès et à la participation à la culture ». ³⁴¹ D'autre part, ils visent les politiques d'actions positives qui combattent l'exclusion culturelle des Sourds et sourds causée par « la structure profondément discriminatoire ou les pratiques ou mesures inadéquates » de la société.³⁴²

Concrètement, cela consiste, en termes de politiques publiques, à privilégier celles qui évincent les obstacles financiers, physiques, familiaux, mais aussi géographiques, temporels, et intellectuels liés à l'accès ou la participation à la Culture-Signe ou entendante³⁴³.

Ainsi, la Belgique, peu importe la collectivité compétente³⁴⁴, doit répondre constitutionnellement et internationalement « de prestations précises »³⁴⁵. Les différentes

³³⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 493.

³³⁹ CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §§68 et 70.

³⁴⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 494 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 335 ; CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §54 ; J. RINGELHEIM, op. cit., p. 17.

³⁴¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 495 ; D. LEMAIRE, op. cit., p.35 ; Pour l'accessibilité et la conception universelle des bâtiments culturels accessibles au public, voyez M. VANDERSTRAETEN, op. cit., particulièrement p. 510.

³⁴² D. LEMAIRE, op. cit., p. 34 ; cf. la loi de 2007, art. 10 §§1 et 2 pour le régime juridique de cette hypothèse ; cf. C HOREVOETS et S. VINCENT, op. cit., pp. 64-71 ; cf. l'analyse plus approfondie de la question par A. BRODERICK, op. cit., pp. 115-135.

³⁴³ Voyez l'article 30, §§1-3, CPDH ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 495-496 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », op. cit., pp. 1489 et 1504 ; CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §54, d.

³⁴⁴ Notons que les Communautés ont l'opportunité de mettre en œuvre l'épanouissement culturel pour les citoyens des autres collectivités fédérées, si d'une part cela ne nuit pas aux pouvoirs homologues, ni, d'autre part, vise, sous couvert de politiques culturelles, à protéger la minorité de sa communauté dans la région linguistique d'une autre communauté ; cf. C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », op. cit., p. 1496.

³⁴⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., pp. 495-497.

entités compétentes doivent, du reste, collaborer les unes avec les autres pour pouvoir réaliser ces politiques publiques. De cette façon, l'État fédéral belge ne peut se justifier de l'ineffectivité ou, pire, de l'inexistence de telles réalisations par le manque de volonté ou de moyens d'une collectivité fédérée³⁴⁶.

Par ces prestations précises, on entend, en premier ressort, la médiation culturelle d'une part, et d'autre part, la formation et l'éducation artistique et culturelle, qu'elles prennent tantôt la forme d'une politique d'éducation permanente pour les adultes, tantôt l'institution d'écoles ou d'académies d'arts pour les plus jeunes, mais surtout, l'inclusion d'un enseignement culturel scolaire³⁴⁷.

Ces prestations premières - qui sont le reflet du libre choix en matières culturelles - sont, sans nul conteste, la clef de voûte de tout l'édifice de la réalisation du droit à l'épanouissement culturel puisque les gouvernements et législateurs en place doivent pouvoir « fournir une information culturelle de qualité, une éducation ouverte sur l'ensemble des cultures et une promotion de la diversité culturelle » à leurs citoyens³⁴⁸.

La philosophie de cette obligation réclame, en effet, qu'un choix autonome, et donc réfléchi, du particulier, soit rendu effectif par « l'éducation artistique », permettant, immanquablement, aux individus ainsi éduqués de savoir s'informer et enfin de compte de pouvoir accéder, dans sa diversité, à l'offre culturelle proposée³⁴⁹.

En deuxième lieu, lesdites prestations se réfèrent à une répartition territoriale cohérente et équitable des produits et services concernés en vue d'endiguer les déserts culturels, ainsi qu'une mobilité de ces offres à travers le pays³⁵⁰.

En outre, il n'est pas inenvisageable de considérer la mise en oeuvre d'infrastructures efficaces en terme d'accès et de participation à la pluralité des expressions culturelles : l'on pense, en particulier pour les musées, à la possibilité d'avoir des guides physiques pour les sourds oralisant, des visio-guides avec du contenu écrit ou encore des guides signeurs ou des interprètes formés à la vie culturelle³⁵¹. Au surplus, la traduction des œuvres ou des services lorsque le besoin s'en fait sentir doit être réalisée par l'État : c'est l'hypothèse de l'interprétation en langue des Signes ou du sur/sous-titrage des œuvres orales et lyriques ou pour tout autre manifestation publique culturelle³⁵². Sans cette prise en compte spécifique du problème sourd, il ne sera pas possible « de permettre la participation, c'est-à-dire [de permettre] la possibilité d'apprendre à interagir avec un capital culturel, à le partager, à [se] l'approprier »³⁵³. Ces dernières prestations reflètent en cela l'obligation d'« accessibilité intellectuelle » de la culture³⁵⁴.

³⁴⁶ *Idem*, pp. 496-497 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1504.

³⁴⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 496-497.

³⁴⁸ *Idem*, p. 497.

³⁴⁹ *Idem*, p. 497 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1489, 1494, 1505.

³⁵⁰ *Idem*, p. 496 ; *Idem*, p. 1489.

³⁵¹ *Idem*.

³⁵² *Idem*, thèse, pp. 496-497 ; *Idem*, pp. 1489-1490, 1505.

³⁵³ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1490

³⁵⁴ *Idem*, p. 1505 ; art. 30 §§1-3 de la CDPH.

Par ailleurs, lesdites infrastructures culturelles ne sauront être optimales sans des horaires conformes aux réalités des différents publics visés³⁵⁵. De la même manière, la possibilité d'« espaces dédiés à la pratique artistique » professionnelle ou non doit être offerte aux citoyens qui aspirent à prendre une part créative ou productive à la vie culturelle³⁵⁶.

Enfin, il s'agit de rendre accessible au portefeuille de chacun la vie culturelle ; c'était, du reste, la volonté du Constituant lors de l'adoption de cet article.³⁵⁷

4. La promotion du droit à la Culture par les pouvoirs publics.

Enfin, la promotion du droit à la Culture par les pouvoirs publics n'est pas à négliger. En effet, le manque d'informations relatives à ce droit entraîne sa méconnaissance pour le citoyen *lambda* ainsi que pour l'administration, et donc fragilise son respect et son effectivité dans l'ordre juridique belge³⁵⁸. Ainsi, il s'agit dans le chef des pouvoirs publics d'éduquer les personnes concernées au droit à la culture³⁵⁹.

Dès lors, les autorités concernées, fédérales ou communautaires principalement, mais aussi européennes³⁶⁰ doivent informer, *in casu*, de la possibilité pour les Sourds d'accéder et de participer ainsi que d'opter pour la culture de leur choix. Et ce, sans regard à leur attachement (réel ou supposé) à la Culture-Signe (que ce soit celle liée à la VGT, à la LSFB ou à la langue des Signes usitée en Communauté germanophone ou, au surplus, étrangère) ou à celle de l'Autre (flamande, francophone, germanophone, ou plus largement belge, ou encore étrangère)³⁶¹.

Parallèlement, les mêmes autorités ont le devoir de communiquer à Primus et ses compagnons les outils juridiques et les moyens économiques ou pratiques qui les amèneraient à renverser les barrières qui les entravent dans leur accès ou leur participation à la culture de leur choix. Pour résumer : les Sourds ont un droit à connaître le droit fondamental et son régime juridique, ce qui leur permettra de le et de se protéger si besoin se présente³⁶².

Enfin, le CDESC estime que la promotion du droit à la culture doit, pareillement, viser les concitoyens entendants de la réalité Sourde et sourde et de les accepter, ainsi que leur groupe et culture propre, au sein de la société (ce qui correspond à l'objectif constitutionnel originel de tolérance interculturelle)³⁶³. Cette ligne de conduite est renforcée par l'obligation faite, en vertu de la CDPH, aux pouvoirs publics de sensibiliser la population entendante à la réalité étudiée³⁶⁴.

*

³⁵⁵ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1489.

³⁵⁶ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 496-497 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1505.

³⁵⁷ C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1489 ; C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », p. 172.

³⁵⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 498. ; G. DE BECO, *op. cit.*, p. 127 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 132.

³⁵⁹ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §53 ; BENEDEK W., v° Human Rights Education, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2007, §§9-10 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

³⁶⁰ Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, p. 11 ; W. BENEDEK, *op. cit.*, §22.

³⁶¹ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 17.

³⁶² C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 498.

³⁶³ CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §38 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1184.

³⁶⁴ Art. 8 CDPH ; L. NIEMINEN, p. 389 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1184.

En conclusion de cette section, nous pouvons, non seulement, constater que la Culture-Signe est indirectement reconnue d'une part, par la reconnaissance de la langue des signes et, d'autre part, par la protection des droits individuels en faveur des personnes Sourdes au travers des obligations étatiques de respecter, protéger et réaliser le droit d'accès à la culture en question. Mais, en outre, la rigueur du droit à la culture va jusqu'à imposer aux autorités publiques de contraindre certaines de ses propres obligations aux parties tierces privées. Il s'agit là, nous le pensons, d'un formidable phénomène d'horizontalisation que nous analyserons dans la section suivante.

Section 2 : Les obligations des tiers : l'effet d'horizontalisation.

« Les droits fondamentaux cumulent une dimension verticale et horizontale : ils s'appliquent à la fois dans les rapports avec la puissance publique et dans le droit privé »³⁶⁵.

« La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures. » Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préambule.

§1 : Réflexions théoriques.

Si le rôle de débiteur de l'État fait l'unanimité en doctrine en termes de réalisation des droits fondamentaux, rien n'est moins sûr lorsqu'il s'agit des agents privés.³⁶⁶

En effet, R. ANDERSEN et C. BEHRENDT considèrent que les droits fondamentaux ne sont que ceux dont la justiciabilité ne fait aucun doute, soit les droits fondamentaux de la première génération. Existant depuis la constitution de l'État belge, ces droits classiques sont ainsi opposables à l'État, et l'État seul, par le citoyen³⁶⁷. Ils sont, pour cette raison, qualifiés de différentes manières par la doctrine - que ce soit tantôt les droits-défenses, tantôt les libertés franchises, tantôt d'autres termes³⁶⁸ - mais visent toujours un même principe : le respect d'une « sphère » civile du citoyen ou de l'étranger en séjour régulier ou non reconnus par les autorités publiques à leurs administrés³⁶⁹.

Si une horizontalité, c'est-à-dire si l'obligation de respecter, protéger et réaliser³⁷⁰ dans le chef de tiers qui ne sont pas des autorités publiques ou des administrations fonctionnelles³⁷¹, doit être considérée, celle-ci ne peut que l'être médiatement par le truchement d'une norme juridique qui marque par ailleurs l'engagement de l'État à, non seulement, lui-même respecter cette sphère privée, mais aussi à la protéger des nuisances des concitoyens³⁷². Ainsi, les violations

³⁶⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 34.

³⁶⁶ *Idem.*, pp. 506-508 ; S. JOSEPH, « Scope of application », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 2010, 1^{ère} éd., p. 151.

³⁶⁷ R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, op. cit., p. 356 ; P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, op. cit., p. 131 ; B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », in *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* (sous la dir. de P. WAUTELET), Anthémis, Liège, 2009, p. 19 ; G. MAES, op. cit., pp. 148 et 154 ; D. RIBES, op. cit., p. 245 ; C. GRAHAM, op. cit., pp. 37-38.

³⁶⁸ Cf. L. GAY, op. cit., p. 6 et s ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 343.

³⁶⁹ D. RIBES, op. cit., pp. 239 et 245 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 343 ; R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, op. cit., pp. 356-357 ; V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, op. cit., p. 192 ; A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », op. cit., p. 22.

³⁷⁰ J.L. ČERNIČ, op. cit., pp. 17, 33, 52-54.

³⁷¹ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, op. cit., pp. 192 et 211.

³⁷² A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », op. cit., pp. 491-492 ; S. VANDROOGHENBROECK, op. cit., p. 369 ; J.L. ČERNIČ, op. cit., pp. 48-49 ; cf. notre paragraphe sur l'O° de protéger qui incombe à l'État.

du respect de la propriété privée, de la famille, ou de l'intégrité physique sont réprimées par le droit pénal des biens, de la famille ou des personnes³⁷³.

Pour reprendre le constituant, « le devoir de l'individu par rapport à la première génération de droit se limite généralement à reconnaître le droit des autres »³⁷⁴.

Cependant, cette compréhension des rapports inter-citoyens, sinon se renverse, du moins s'effrite aux vus de l'évolution tendancielle de la production constitutionnelle, européenne et internationale de normes y afférentes³⁷⁵, ainsi que d'autre part, de la jurisprudence des Cours de cassation et constitutionnelle ainsi que de la doctrine³⁷⁶.

En effet, cette dernière va jusqu'à affirmer que ce processus d'opposition des droits humains aux personnes privées « est une obligation qui pèse sur le législateur » en vertu des normes supérieures à lui-même (*id est* le droit international, européen et constitutionnel)³⁷⁷. Ces obligations sont celles discutées plus avant, en particulier celles de protéger et de respecter³⁷⁸.

Nous rejoignons sur ce point la doctrine car il nous est impossible de comprendre autrement l'obligation pour les pouvoirs publics de protéger le droit de participer, d'accéder et de choisir sa culture, si ce n'est comme le fondement - pour le législateur en particulier, mais aussi, en vertu de l'effet d'orientation pour les autres formes du pouvoir étatique³⁷⁹ – du devoir d'horizontalisation du droit à la culture³⁸⁰.

Toutefois, cette obligation est immédiatement tempérée par sa nature de mise en œuvre : il ne s'agit, dès lors, aucunement d'une obligation de résultat, mais de moyen, qui pèserait sur les autorités étatiques compétentes, pas plus qu'elle ne devrait concerner nécessairement

³⁷³ V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 197 ; S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 358 et 370 ; O. DE SCHUTER, « Conclusions », in *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique : colloque organisé le 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles* (sous la dir. d'A. Schaus), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.418-419 ; F. MÉGRET, *op. cit.*, p. 131.

³⁷⁴ Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, p.11 ; M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, « Les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 268.

³⁷⁵ S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 356 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 18 ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 13 ; Comité EDF, Recommandation générale n°28, *op. cit.*, §§13, 17 et 36 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §11.

³⁷⁶ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp.131, 133, 135 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 35 et 36, affirme, elle, que « des effets tant horizontaux que verticaux peuvent découler des droits fondamentaux » ; C. const., n°17/2009, du 12 février 2009 B. 10.3 et B. 10.4 cité par C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 11, 13-14.

³⁷⁷ S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 356 et 359-360 ; M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, pp. 270-271 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 245 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 18 ; C. HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, pp. 17-23 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 103 ; D. RIBES, *op. cit.*, p. 245.

³⁷⁸ V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 212-213 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 103 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 218

³⁷⁹ Pour l'effet d'orientation, cf. M. VERDUSSEN, N. BONBLED, « Les droits culturels et sociaux dans la Constitution belge », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 72.

³⁸⁰ HACHEZ I., « La portée des droits constitutionnels », p. 339 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §50 ; K. HENRARD, *op. cit.*, §§43-45.

l'ensemble des droits fondamentaux³⁸¹. Toujours est-il, comme nous l'avons vu précédemment, que l'État a une obligation de protéger le droit à la culture de toute entrave émanant de tiers, peu importe leur nature exacte³⁸².

S. VANDROOGHENBROECK fait démarrer ce changement de perspective depuis la Cour européenne des droits de l'Homme³⁸³ qui tranche que « les États doivent assurer l'effectivité des droits de l'Homme dans les rapports que les particuliers nouent entre eux »³⁸⁴. Ainsi, la Belgique, pour ce qui nous concerne, peut (aux yeux de la juridiction suprême strasbourgeoise et de son interprétation de la Convention *ad hoc*) être condamnée, soit lorsqu'elle « prêle son concours de manière plus ou moins active à la méconnaissance par un particulier des droits d'un autre particulier », soit lorsqu'elle néglige ou dédaigne de protéger les personnes placées sous son autorité de violations commises par d'autres acteurs privés, tantôt par laisser-faire, tantôt par absence de poursuites effectives à l'encontre de ces derniers³⁸⁵.

Toutefois, la juridiction strasbourgeoise, en ce qui concerne la protection fondamentale des personnes handicapées demeure inconséquente, voire inintelligente, en référence à sa propre jurisprudence³⁸⁶. En effet, dans l'arrêt *Botta c. Italie*³⁸⁷, confirmés par des arrêts suivants³⁸⁸, celle-ci ne reconnaît pas d'obligation dans le chef des États « de contraindre les acteurs privés à mettre en place des accommodements raisonnables permettant l'accès aux loisirs de personnes handicapées³⁸⁹ ». Ce qui entre en contradiction avec ce qu'elle développe ailleurs...

Toutefois, selon D. LEMAIRE³⁹⁰, rejointe par M. VANDERSTRAETEN³⁹¹, l'arrêt *Glor c. Suisse* apporte des raisons de croire que la jurisprudence strasbourgeoise changera. Malheureusement, l'hypothèse helvétique semble isolée au vu de l'acrasie qui frappe les

³⁸¹ S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 372 ; M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 271 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 215.

³⁸² Cf. au surplus notre paragraphe sur l'obligation de protéger le droit à la culture qui pèse sur l'État.

³⁸³ S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 361, cite Cour. eur. D.H., *Young, James et Webster, c. Royaume-Uni* du 13 août 1981 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 218 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 14.

³⁸⁴ S. VANDROOGHENBROECK, p. 361, ; V. VANDEPLANCKE et N. VAN LEUVEN, p. 213-214 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.* p. 229 ; O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 417 ; C. GRAHAM, *op. cit.*, p. 43 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 128.

³⁸⁵ S. VANDROOGHENBROECK, S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 362-363 ; F. OST, S. VANDROOGHENBROECK, « La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 34-36.

³⁸⁶ L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 381.

³⁸⁷ *Idem* ; Cour eur. D.H., *Botta c. Italie*, du 24 février 1998 ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 34.

³⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Zehnalová and Zehnal c. République Tchèque* du 14 mai 2002, Cour eur. D.H., *Marzari c. Italie* du 4 mai 1999 ; Cour eur. D.H., 8 juillet 2003, arrêt *Sentges c. Pays-Bas* du 8 juillet 2003 ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 53-54 ; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 381.

³⁸⁹ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 54, dans une critique aussi concise qu'acérée, dénonce le pusillanisme de la juridiction transnationale qui « semble reconnaître certaines limites au concept d'aménagement raisonnable et cela ne fait que diminuer l'efficacité de l'obligation » ; M. DE SALVIA, n'est pas plus tendre allant jusqu'à dire que « s'il est vrai que de réelles avancées existent au niveau des principes, la Cour (notamment par l'affaire *Botta* (...)) donne l'impression d'être quelque peu effrayé par les conséquences qui peuvent découler de ces mêmes principes », cf. M. DE SALVIA, « Avancées et limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de handicap », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), BRUYLANT et Némésis, Bruxelles, 2006, pp. 24-28, particulièrement p. 28 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 239-240.

³⁹⁰ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 55.

³⁹¹ M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 513.

magistrats dans l'arrêt *Young c. Royaume-Uni*³⁹² et ensuite dans l'arrêt *B. c. Royaume-Uni*³⁹³. On se demande où demeure encore « le consensus européen et universel » relatif à la protection des personnes handicapées contre la discrimination³⁹⁴ : la fossoyeuse alsacienne a-t-elle fait de le laisser gésir dans le cercueil des bonnes intentions³⁹⁵.

À l'inverse, cette horizontalisation se vit aussi au sein de l'Union européenne grâce à la volonté des États-parties et du souci prétorien à ce sujet³⁹⁶.

De même, P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, constate que depuis les lois luttant contre la discrimination³⁹⁷ (et conséquemment l'obligation faite au citoyen de ne pas discriminer), la Cour constitutionnelle, à l'instar de et de manière plus large que la Cour européenne des droits de l'Homme pour son contentieux propre, non seulement admet mais consacre aussi l'idée d'un effet horizontal au principe-ci en jeu³⁹⁸. En effet, pour la juridiction suprême, peu en chaut que l'obligation de non-discrimination pèse sur l'autorité publique ou le citoyen³⁹⁹. En effet, ce traitement égalitaire des acteurs privés et publics se justifie par « la position dominante, en fait ou en droit, qu'occupe une personne dans les relations juridiques et qui lui donne l'occasion de porter atteinte de manière discriminatoire aux droits d'autrui »⁴⁰⁰. Ainsi, aucune échappatoire ne peut être soufferte (notamment au nom d'une quelconque absence de pouvoir de normativité dans le chef du citoyen⁴⁰¹) sans heurter de plein fouet « l'un des fondements d'un État de droit démocratique ».⁴⁰²

À partir de cet enseignement majeur qu'est celui de la position dominante de l'acteur privé ou public dans sa relation d'avec les (autres) citoyens, la doctrine majoritaire⁴⁰³ en déduit une horizontalisation de l'ensemble des droits fondamentaux, sans égard à la génération auquel l'un

³⁹² Cour eur. D.H., *Young c. R-U.*, 16 janvier 2007, particulièrement aux §§42-45 où la Cour évite soigneusement la question des aménagements raisonnables ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 55.

³⁹³ CEDH, *B. c. Royaume-Uni*, 14 février 2012, cité par E. BRIBOSIA et I. RORIVE, *op. cit.*, p.314.

³⁹⁴ Cour Eur. D.H., Arrêt *Glor c. Suisse* du 30 avril 2009, §53 cité par M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 513 et par E. BRIBOSIA et I. RORIVE, *op. cit.*, p. 314.

³⁹⁵ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 55 ; M. DE SALVIA, *op. cit.*, p. 28 ; E. BRIBOSIA et I. RORIVE, *op. cit.*, p. 314.

³⁹⁶ Cf. la directive 2000/78 et la jurisprudence afférente : C.J.U.E. (grande ch.), *Chacon Navas c. Eurest Colectividades* du 11 juillet 2006, C.J.U.E., *HK Danmark agissant pour Jette Ring et Lone Skouboe Werge c. Dansk Arbejdsgiverforening* du 11 avril 2013, C.J.U.E., *FOA agissant pour K. Kaltoft c. Kommunernes Landsforening* du 18 décembre 2014 ; S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 367-369 ; J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, p. 70 qui cite l'arrêt de la C.J.U.E., *Defrenne c. Sabena* du 8 avril 1976 ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. p. 210. ; B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 18-19 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 11, 13-14.

³⁹⁷ La première date de 2003 et fut par la suite retravaillée pour donner celles en vigueur aujourd'hui : la loi de 2007 ; P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.* p. 135 ; S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 356-357 cite lui aussi les lois anti-discriminations comme exemple du processus d'horizontalisation des droits humains.

³⁹⁸ Cour const., n° 157/2004, 6 octobre 2004 B.10 ; P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.* p. 135.

³⁹⁹ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.* p. 136 ; C. const., n° 117/2003 du 17 septembre 2003, B.8, cité par S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 369.

⁴⁰⁰ C. const., n°17/2009, du 12 février 2009, B 10.4 cité par C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 14. Le CDESC va pareillement en ce sens : Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §§11-12.

⁴⁰¹ C. const., n°17/2009, du 12 février 2009, B. 10.2 et 3

⁴⁰² C. const., n°17/2009, du 12 février 2009, B. 10. 3 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 106.

⁴⁰³ Une part inverse de la doctrine estime au contraire qu'il faudrait « bétonner » dans la Constitution une telle horizontalité des droits fondamentaux, ce qui nous laisse dubitatif d'une part, au vu de la jurisprudence constitutionnelle, quant à l'utilité d'une telle opération. D'autre part, et plus grave, une telle position doctrinale indiquerait, nous le pensons, que cette horizontalité ne se déduit pas actuellement du texte fondamental, ce qui est en contradiction totale d'avec la jurisprudence désormais établie. Pour une analyse de cette position, veuillez-vous référer à P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 137 et 146.

ou l'autre appartiendrait⁴⁰⁴. Cette analyse doit être totalement approuvée, attendu la réalité oppressive de leurs concitoyens face à laquelle les personnes handicapées sont régulièrement confrontées, bien plus que les pouvoirs publics⁴⁰⁵.

La jurisprudence suprême judiciaire n'est pas en reste et la Cour de cassation a, depuis un arrêt du 27 avril 1981, confirmé par la suite, reconnu une telle obligation dans le chef des personnes privées, que celles-ci soient de simples particuliers, des associations de fait ou des personnes morales en bonne et due forme⁴⁰⁶.

Pour ce faire, elle utilise la technique de l'effet horizontal des droits constitutionnels tantôt de manière directe, tantôt de manière indirecte⁴⁰⁷. Qu'est-ce à dire ?

La première technique défend le moyen pour une juridiction de « déduire des droits fondamentaux les effets juridiques qui s'appliquent directement à un rapport (...) de droit privé », ce qui implique le respect immédiat - *id est* sans intervention préalable du législateur, et non pas du juge dont l'immixtion demeure nécessaire – par les personnes privées du droit constitutionnel, ou autrement fondamental, invoqué⁴⁰⁸. Il s'agit d'une application assez logique et stricte du principe même d'État de droit démocratique ; cette technique se rapproche fortement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴⁰⁹.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'article 23 de la Constitution, ce stratagème est vide de sens, sauf une intervention préalable du législateur. En effet, comme le soulève A. VANDEBURIE, à cause de « l'absence d'effet direct vertical »⁴¹⁰, le droit à l'épanouissement culturel et social qu'il contient est « impuissant à fonder [une] quelconque prétention à l'égard des pouvoirs publics » et en conséquence, n'aurait en aucune façon l'opportunité de contraindre les acteurs privés à respecter ce que lesdits pouvoirs publics peuvent laisser en suspens⁴¹¹.

Or, les législateurs, comme nous l'avons vu plus haut, ont l'obligation de protéger de toute atteinte tierce le droit des Sourds et des sourds à la culture de leur choix⁴¹². Cette obligation trouve, en outre, son fondement dans la Constitution, mais aussi dans les normes internationales qui consacrent un droit équivalent (*cf. supra*)⁴¹³. Ils ont, dès lors, le devoir, par le truchement de la production normative qui leur est attribuée, d'obliger les tiers en personnes à respecter le

⁴⁰⁴ *Idem*, p. 137 ; V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 197 ; C. HOREVOETS et S. VICNENT, p. 14 ;

⁴⁰⁵ F. MÉGRET, *op. cit.*, p. 507.

⁴⁰⁶ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 131 et 138-140 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTER, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁰⁷ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 140 ; S. VANDROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 370, préfère parler d'applicabilité horizontale directe ou médiate, mais renvoie à la même idée ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 342 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁰⁸ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 141 et note de bas de page n° 1321 ; S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 370 ; V. VANDEPLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 198-199 et 216-217 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 25-26.

⁴⁰⁹ C. HOREVOETS et S. VINCENT, *op. cit.*, p. 106.

⁴¹⁰ Pour force détails, *cf.* Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, pp. 4 et 11.

⁴¹¹ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *op. cit.*, pp. 491 et 492. ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 108-110.

⁴¹² *Cf.* le paragraphe relatif à l'obligation de protéger qui pèse sur l'État. ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 218.

⁴¹³ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *op. cit.* p. 491.

droit à la culture⁴¹⁴. En conséquence de quoi, nous pouvons présumer la réalisation de la condition de l'intervention préalable du législateur dans l'ordre juridique interne. Autrement, l'absence de prise de mesures, pourtant constitutionnellement et internationalement imposées, engage leur responsabilité pour carence législative (*cf. infra*). Ce qui n'est pas le cas, au vu des normes légales et décrétales antidiscriminatoires et horizontalisantes⁴¹⁵.

Au surplus, la thèse selon laquelle les obligations correspondantes seraient le fondement d'une horizontalisation des droits est rejetée par la doctrine car contraire à la volonté du constituant (*cf. infra*).⁴¹⁶ C'est donc par l'entremise d'une intervention législative, telle que décrite plus avant dans ce paragraphe, que l'horizontalisation du droit à la culture pourra se faire⁴¹⁷.

À l'inverse, la seconde technique dite « l'effet horizontal indirect » - cherche par l'intermédiaire du droit privé, de ses concepts et principes (comme les droits de la personne, l'interdiction de l'abus de droit et le principe de bonne foi ainsi que de convention-loi dans les rapports contractuels, la licéité de la convention à l'ordre public, etc.), à garantir de manière effective les droits fondamentaux mis en jeu dans ce genre de rapports particuliers⁴¹⁸. Il n'y a, dans cette optique, rien de choquant puisque « l'idée [selon laquelle] les actes d'un particulier puissent être appréciés à la lumière des buts qui lui sont assignés et de la proportionnalité des moyens employés pour y arriver n'est pas neuve en droit privé »⁴¹⁹. C'est habituellement à cette deuxième technique que se réfèrent la doctrine et la jurisprudence belge, car plus souple à manipuler.⁴²⁰

C'est, par ailleurs, dans ce sens qu'il nous faut interpréter l'en-tête de cette section qui discute du caractère coercitif du droit fondamental dans « les rapports » avec les autorités publiques, mais non pas dans ceux des agents privés. En effet, dans le chef de ces derniers, le respect du droit en jeu (le droit à la culture) se place dans le domaine d'application des normes juridiques de droit privées qui les gouvernent en propre et non pas directement —« verticalement » pourrait-on dire - dans les relations qu'ils pourraient avoir l'un pour l'autre⁴²¹.

⁴¹⁴ C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 200-201; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 218 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *op. cit.*, pp. 494-495 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 507.

⁴¹⁵ Pour le législateur fédéral, voyez la loi de 2007 ; Pour le législateur flamand le *gelijkkekansendecreet* et pour celui de la Communauté française de Belgique le décret de 2008.

⁴¹⁶ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 320-322. ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *op. cit.*, p. 491 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 107-108.

⁴¹⁷ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *op. cit.*, pp. 491-492. ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 108.

⁴¹⁸ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 141. S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 370-371; V. VANDEPRLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 199 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 342 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 26 ; à ne pas confondre avec son faux-ami « *indirect horizontal effect of human rights* » qui est l'équivalent de l'effet qualifié de diagonal par V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 209 et suivantes.

⁴¹⁹ S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 379 ; voyez aussi P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 143-145.

⁴²⁰ P. LEMMENS, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 142-143 ; S. VANDROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 371, cite la jurisprudence relative au droit au logement essentiellement relative à ce sujet. ; V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 200-201.

⁴²¹ K. HENRARD, *op. cit.*, §§48-49.

Pour reprendre, enfin, C. HOREVOETS et S. VINCENT, « l'acteur privé [est] tenu de mettre en œuvre les moyens adéquats pour tendre le plus possible vers l'objectif de construire une société sans discrimination »⁴²². Selon G. DE BÉCO, c'est notamment à ce prix que sera garanti ou non une politique culturelle inclusive⁴²³.

§2 : Un droit à la culture horizontalisé ? Approches du point de vue de la surdité.

Comme dit dans la section précédente, l'État a l'obligation d'imposer aux tiers privés dont elle a chargé l'exercice d'une mission de service public culturel le respect de l'égalité et de la non-discrimination des usagers en terme d'accès et de participation ainsi que de libre choix⁴²⁴.

Ainsi nous gageons qu'il s'opère une horizontalisation du droit à la culture dans le chef desdits délégataires privés⁴²⁵.

Ceux-ci, héritant de services au sein du marché culturel en question, seront soumis aux mêmes règles que l'État belge, peu importe la collectivité visée, moyennant les normes juridiques adoptées par elle et la convention conclue entre la collectivité compétente délégante et la personne privée délégataire⁴²⁶.

Dès lors, le public déficient auditif ou Sourd pourra arguer en premier lieu l'obtention d'aménagements raisonnables, et dans un second temps les moyens véhiculés par le droit privé, en particulier contractuel, pour pouvoir opposer de cette façon son droit à la culture.

Ce qui nous amène à notre actuelle hypothèse : l'horizontalisation dans le chef des acteurs privés à l'initiative des services culturels. En effet, comme le précise C. HOREVOETS et S. VINCENT, les tiers au sens large, c'est-à-dire « l'ensemble de la société civile » sont tenus de respecter les uns envers les autres le principe de traitement égalitaire et non discriminatoire⁴²⁷.

Nous traiterons de la problématique de la lutte contre la discrimination par l'octroi d'aménagements raisonnables⁴²⁸ et ensuite de la technique de l'effet horizontal sur base de quelques notions clefs du droit des contrats.

1. Technique de l'effet horizontal direct : lutte contre la discrimination par l'octroi d'un aménagement raisonnable.

a) Quoi ?⁴²⁹

Au niveau universel, cet outil juridique est défini comme l'ensemble des « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite

⁴²² C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 15; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 18.

⁴²³ G. DE BÉCO, *op. cit.*, p. 126.

⁴²⁴ F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 18 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §11.

⁴²⁵ V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 251 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 5.

⁴²⁶ V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 211-212 ; C. HOREVOETS et S. VINCENT, *op. cit.*, p. 23 ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA *op. cit.*, pp. 3 et 5.

⁴²⁷ C. HOREVOETS et S. VINCENT, *op. cit.*, p. 13. ; CDESC, Observation générale n°21, *op. cit.*, §62.

⁴²⁸ Il s'agit, en effet, de l'outil de référence dans les rapports privés confrontés au handicap ; cf. M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 505.

⁴²⁹ Pour une étude approfondie, de la définition des aménagements raisonnables au niveau international et européen, voyez D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 25 et s.

apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales »⁴³⁰ (nous soulignons). Au niveau européen, une idée similaire est défendue dans son droit social attendu que l'on vise « des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap ⁴³¹ » et ce, « en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée » (nous soulignons)⁴³².

Ces deux définitions auront un impact substantiel sur notre ordre juridique belge, tantôt étatique, tantôt infra-étatique puisque celles-ci sont reprises, fondamentalement, par les législateurs fédéral et fédérés⁴³³. En effet, les différentes collectivités fédérales et fédérées se sont mises d'accord sur une définition commune de l'aménagement la considérant comme « une mesure concrète pouvant neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée »⁴³⁴.

L'idée est donc de rendre possible les conditions d'insertion, d'intégration – et non d'inclusion – d'une personne handicapée au sein de la société, et ce, de manière individualisée et par-là éradiquer « une omission discriminatoire »⁴³⁵. En d'autres termes, il s'agit de lever les barrières que pourrait rencontrer une personne handicapée lors d'activités, dans notre hypothèse, culturelles⁴³⁶. En effet, à l'inverse de la directive 2000/78 qui vise expressément une harmonisation du droit du travail dans un cadre européen, la Convention onusienne vise l'ensemble des droits fondamentaux, en ce compris, le droit à la culture⁴³⁷.

⁴³⁰ Art. 2, al. 4, CRPD, voir aussi l'art. 5§3 de la même convention. La doctrine belge et internationale reprend à leur compte cette définition : cf. D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 31, C HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, p. 72, M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 16.

⁴³¹ Dir. 2000/78, préambule (20) ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 28.

⁴³² Dir. 2000/78, art. 5, D. LEMAIRE *op. cit.*, pp. 27-28 ; C HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, p. 72-73 reprennent à leur compte cette définition ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, , *Handboek discriminatierecht*, Anvers, Kluwer, 2005, p. 211 ; cf. une analyse du point de vue de la Commission européenne et la transposition dans les ordres juridiques internes chez F. BUSSACCHINI, « Legal developments in the European Community in the disability field, from special needs to equal rights », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), BRUYLANT et Némésis, Bruxelles, pp. 36-38.

⁴³³ Art. 4, 12° de la loi du 10 mai 2007 ; Art.19 du décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (traduction), *M.B.*, 23 septembre 2008, p. 49417 ; art. 3, 9° du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 970 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 49. C. HOREVOETS, *op. cit.*, pp. 28-29 et 76 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 52-53 ; Voyez aussi A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 104-105 pour l'impact qu'a pu avoir la jurisprudence européenne sur nos législations en matières d'aménagements raisonnables.

⁴³⁴ Art 2 §1 du Protocole du 9 juillet 2007 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap. - Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, *M.B.*, 20 septembre 2007, p. 49653.

⁴³⁷ A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 72 et 175 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 201 ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 14 et 29. ; C. HOREVOETS et S. VINCENT, *op. cit.*, p. 71 et 75 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 60 et 73.

⁴³⁶ B. RENAULD, *op. cit.*, p. 46 ; D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 26 et 31 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 52, 73 et 75. ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, p. 104 ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 17.

⁴³⁷ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 31 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 104

En conséquence deux sourds oralisant, par exemple, n'auront pas nécessairement les mêmes demandes, et donc pas les mêmes aménagements⁴³⁸. De surcroît, les aménagements peuvent être de différentes natures : matériels ou immatériels⁴³⁹.

Toutefois, ce concept ne doit pas être confondu avec les politiques d'accessibilité et d'actions positives qui, elles, visent une approche collective du handicap et un changement de normativité qui incombent à l'État tout autant qu'aux tiers privés (*cf. supra*)⁴⁴⁰. C'est ce qui fait dire à A. D'ESPALLIER que les accommodements n'éliminent pas totalement les obstacles, mais abaissent les seuils⁴⁴¹.

b) Qui ?

Si c'est, normalement, au pouvoir politique (qu'il soit exécutif ou législatif) d'accorder des aménagements⁴⁴², l'horizontalisation du droit à la culture devrait, en toute logique amener les législateurs à imposer les aménagements raisonnables.

Comme nous le signalions par ailleurs, une telle horizontalisation ne peut se produire qu'à la suite d'une intervention législative. Nous analyserons donc la question au niveau de l'entité fédérale et des principales entités fédérées compétentes dans le domaine culturel, soit les Communautés flamande et française de Belgique.

Tout d'abord, le fait est qu'en Communauté française de Belgique, les opérateurs culturels et les centres culturels⁴⁴³ se voient imposer en leur chef une telle obligation érigées en mission constitutive. En effet, « l'action des centres culturels contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains »⁴⁴⁴. De même, les opérateurs culturels, dans le cadre de la politique publique culturelle au sein de l'enseignement ces derniers sont « responsabilisés quant à leur mission d'approche du public scolaire »⁴⁴⁵.

Sous réserve, donc, d'un contrôle par le gouvernement, le législateur francophone exige, en filigrane toutefois, des tiers privés ou semi-publics, lorsqu'ils s'inscrivent dans une perspective

⁴³⁸ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 75 ; N. DENIES, V. GHESQUIÈRE, K. HOUBEN, *op. cit.*, p. 61.

⁴³⁹ *Idem*, p. 53 ; *idem*, pp. 61-62.

⁴⁴⁰ D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 33 et 35 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 72 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 505-506.

⁴⁴¹ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 74.

⁴⁴² D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁴³ Les centres culturels sont en vertu du décret francophone éponyme « composé[s tant] d'une chambre publique [que] d'une chambre privée » ; art. 6 du décret de la Communauté française relatif aux centres culturels. Les opérateurs culturels, quant à eux, sont distingués des centres culturels et peuvent être soit public, soit privé, physique ou moral (sans être, cependant, doté d'un but lucratif) ; dans les deux cas, le subventionnement ne peut se faire sans la reconnaissance par le gouvernement, ce qui implique de respecter une série d'obligation ; art. 4, al. 2 et art. 85 du décret de la Communauté française relatif aux centres culturels et art. 1, 2°, deuxième tiret, a et b du décret « culture et école ».

⁴⁴⁴ Art. 2 alinéa 3 du décret de la Communauté française relatif aux centres culturels.

⁴⁴⁵ Art. 5, al. 1, du décret « culture et école ».

de délégation de services publics culturels (ce qui est particulièrement aigu dans l'hypothèse d'opérateurs culturels privés), d'accorder des aménagements raisonnables aux personnes handicapées et donc déficientes auditives et Sourdes⁴⁴⁶. Une conclusion similaire peut être tirée en Flandres, selon une interprétation semblable dans le chef des A.S.B.L. visées à partir du décret dit « participation »⁴⁴⁷.

Nous fondons une telle opposabilité dans le chef des tiers délégataires sur base de l'incongruité, sinon de l'absence d'effet utile, de toute autre interprétation décrétable qui omettrait l'inclusion (et donc l'accès et la participation à la culture et à ses manifestations) de notre quatuor. Ce qui serait, au vu de ce qui a été défendu jusqu'ici, inconstitutionnel et engagerait soit la responsabilité pour carence législative des législateurs, soit une reconnaissance d'un tel vice par l'une des juridictions suprêmes de contentieux objectifs (et dans le cas d'une réponse sur question préjudicielle de la Cour constitutionnelle, une réouverture du délai d'annulation⁴⁴⁸)⁴⁴⁹.

En outre, cette lecture est confirmée, pour les Communautés flamande et française de Belgique, d'une part, par leur décret respectif portant assentiment à la CDPH⁴⁵⁰ et qui dès lors fait sienne une telle solution⁴⁵¹.

D'autre part, spécifiquement à la Communauté française, notre interprétation est consolidée par la lecture d'un autre décret, celui « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination » qui stipule qu'en matière de fourniture de services⁴⁵² (en ce compris culturels), tout agent économique privé dont la cible sont les consommateurs de ces services, rentre dans son champ d'application⁴⁵³. Ainsi, ces prestataires privés seront également tenus d'octroyer les aménagements raisonnables requis⁴⁵⁴.

En conséquence de quoi, en Communauté française de Belgique, l'horizontalité du droit à la culture à l'encontre des acteurs culturels privés, non plus uniquement délégataires, mais également initiateurs d'activités culturelles d'intérêt général (pensons par exemple, aux

⁴⁴⁶ C'est notamment dans ce sens que peut être lu l'article 61 du décret de la Communauté française relatif aux centres culturels qui dispose que « le centre culturel dont l'action culturelle est reconnue peut solliciter une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement afin de couvrir des investissements d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'action culturelle », comme par exemple des carnets ou des tablettes de lecture pour les Sourds, des sur-titrages momentanés, etc.

⁴⁴⁷ Art. 3 et 4 du décret de la Communauté flamande du 18 JANVIER 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (cité comme : Décret sur la participation) (TRADUCTION), *M.B.*, 4 avril 2008, pp. 18306.

⁴⁴⁸ Art. 4, *in fine*, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle. Toutefois, compte tenu de la pratique de la Haute-juridiction, il est vraisemblable que pour sauver le décret, elle interpréterait celui-ci de manière conforme à la constitution.

⁴⁴⁹ Pour les carences législatives, voyez M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2012 pp. 368-372.

⁴⁵⁰ Décret de la Communauté française du 26 mars 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 27 mai 2009, p. 38869 ; décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 portant assentiment à la convention sur les droits de personnes handicapées et au protocole facultatif à la convention sur les droits de personnes handicapées, faits à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 3 août 2009, p. 51839.

⁴⁵¹ Art. 4, §1, e, et 30, e, de la CRPD.

⁴⁵² Les services en question doivent être d'intérêt général, sans que pour autant le législateur ne se soucie de préciser ce que l'on entend par là (*cf.* art. 3, 18° du décret relatif à certaine forme de discriminations). Nous nous référerons, ici, aux services culturels d'intérêt général (SCIG) que nous avons défendu plus avant.

⁴⁵³ Art. 4, al. 1, 6° et 33 du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 970.

⁴⁵⁴ Art. 5, 4° du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 970.

cinémas, musées d'importance ou même chaînes de télévisions privées) est bel et bien une réalité juridique.

Par ailleurs, en Flandres, le « Gelijkekansendecreet » dispose d'une volonté explicite d'horizontaliser les politiques publiques d'égalité des chances, mais à la suite d'une politique publique allant progressivement dans ce sens (ce qui est plus faible que pour la communauté latine du pays).⁴⁵⁵

Toutefois, la Communauté septentrionale reconnaît, elle aussi, dans les formes de discrimination le refus d'accorder des aménagements raisonnables à des personnes handicapées⁴⁵⁶ et, au surplus considère comme « l'expression [d'un tel] refus (...) les aménagements [contestés] qui ne constituent pas une charge disproportionnée, ou dont la charge dans une mesure suffisante est compensée par des mesures existantes »⁴⁵⁷.

Enfin, au niveau fédéral, le législateur a adopté en 2007, lui aussi, une loi de transposition de la directive 2000/78⁴⁵⁸ plus large que le champ d'application de cette dernière en ce qu'elle vise, en plus du droit du travail, « l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public » ainsi que « l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public »⁴⁵⁹.

En conséquence, l'horizontalité du droit à la culture n'est pas en tant que tel visée, mais tout de même garantie par le fait que les acteurs privés (en particulier ceux qui seraient délégataires de services publics culturels) sont explicitement tenus d'appliquer la loi en question et donc de lutter contre toute forme de discrimination et partant d'octroyer les aménagements raisonnablement requis⁴⁶⁰.

Cette lecture est, à l'instar de ce que nous avons dit pour les Communautés, confirmée par la loi d'assentiment à la CDPH, reprenant ainsi l'identique solution plus avant discutée⁴⁶¹.

Dès lors, et bien que les hypothèses soient rares, sinon inexistantes en matières fédérales (les institutions phares comme le Théâtre royal de la Monnaie, l'Orchestre national de Belgique et le Palais des Beaux-Arts sont, en effet, publics⁴⁶²), les entités privées bénéficiant ou non de telles délégations sont tenues de respecter, protéger et réaliser le droit à la culture des usagers qui viendraient à leurs activités culturelles⁴⁶³.

⁴⁵⁵ Art. 7, 1° du décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (traduction), *M.B.*, 23 septembre 2008, p. 49417, et art. 8 à 13bis dudit décret pour ce qui concerne la politique visant à l'horizontalité de la lutte contre la discrimination.

⁴⁵⁶ Art. 15, 6°, décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (traduction), *M.B.*, 23 septembre 2008, p. 49417

⁴⁵⁷ *Idem*, art. 19, seconde phrase.

⁴⁵⁸ Art. 2 de la loi du 10 mai 2007.

⁴⁵⁹ Art. 5, §1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 10 mai 2007 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 52 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 493.

⁴⁶⁰ Art. 5 §1, chapeau combinés aux articles 4, 12° et à la finale de l'article 14 de la loi ; B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 53-54.

⁴⁶¹ Loi du 13 mai 2009 portant assentiment aux Actes internationaux suivants : Convention relative aux droits des personnes handicapées, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006 (1) (2), *M.B.*,

⁴⁶² Cf. Loi de 1954 organisme d'intérêt public ; Loi du 22 avril 1958 portant statut de l'Orchestre national de Belgique ; Loi du 19 avril 1963 créant un établissement public dénommé Théâtre royal de la monnaie ; Loi du 7 mai 1999, portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale et modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités

⁴⁶³ Une question, que nous n'approfondirons pas ici, reste en suspens : celle de savoir si les religions reconnues sont tenues de traduire leurs pratiques culturelles en langue des signes sur base du droit à la culture et à sa culture,

c) Quelles limites ? Le caractère raisonnable.

La doctrine s'accorde à dire que l'accommodement raisonnable n'est pas absolu en ce que la charge de l'aménagement supporté ne doit pas être disproportionnée, ni déraisonnable⁴⁶⁴.

Ainsi, le caractère raisonnable renvoie aux notions d'efficacité –d'autres auteurs préfèrent parler de « caractère nécessaire et approprié » - de la mesure prise, d'une part, et de charge proportionnée pour le tiers privé débiteur⁴⁶⁵.

Premièrement, le caractère efficace consiste en ce que les personnes concernées démontrent que l'octroi de l'aménagement permet de réaliser l'égalité escomptée (ce qui implique une autonomisation de la personne bénéficiaire)⁴⁶⁶. Pour le dire autrement, la charge de la démonstration de l'utilité de l'aménagement en termes d'inclusion repose sur la personne qui en bénéficiera⁴⁶⁷. C'est, au surplus, ici que se joue toute l'individualité de l'aménagement, à la différence des actions positives ou des politiques d'accessibilités (*cf. supra*).⁴⁶⁸

Secondement, la charge de l'aménagement ne peut être disproportionnée⁴⁶⁹. La proportion de la demande d'aménagement se vérifiera aussi bien en référence aux coûts économiques et financiers qu'aux coûts non économiques par rapport aux bénéfices de l'intégration⁴⁷⁰. Au titre des coûts non économiques il a déjà été invoqué la protection des tiers, ce qui relativement aux personnes déficientes auditives fut rejetée (*cf. infra*)⁴⁷¹.

La doctrine rajoute un troisième critère qu'elle puise de la loi fédérale : « la démonstration de l'existence de mesures qui peuvent éventuellement abaisser le coût » de l'aménagement⁴⁷². En effet la disproportion de l'aménagement ne suffit pas à le rendre déraisonnable, il faut encore démontrer qu'aucune mesure compensatoire n'existe et que la demande d'aménagement est inefficace⁴⁷³.

ou sur base d'une obligation d'être inclusif propre au régime des financements des cultes et des limites à la liberté religieuse. Le CDESC va, quant à lui, en ce sens (*cf. son Observation générale n° 21, op. cit., §73*).

⁴⁶⁴ D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 43-46 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 53, B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 49-50 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, pp. 211 et 215.

⁴⁶⁵ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 44 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 159-160.; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, pp. 494-495.

⁴⁶⁶ Art. 2, §2 du Protocole d'accord qui prévoit, en outre, que la sécurité du bénéficiaire ne doit pas être remise en question ; A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 159-161 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 53-54 ; N. DENIES, V. GEHSQUIÈRE, K. HOUBEN, *op. cit.*, pp. 60-61.

⁴⁶⁷ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 45 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 161 ; M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 517.

⁴⁶⁸ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 45

⁴⁶⁹ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 53, Pour une analyse comparative, voyez A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 163-174.

⁴⁷⁰ D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 46 ; B. RENAULD, *op. cit.*, pp. 49-50 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 211 ; C. HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, p. 75 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 166 et 174-175 ; *cf. l'analyse approfondie de cette problématique par A. D'ESPALLIER, op. cit.*, pp. 96-149 ; C.J.U.E., HK Danmark agissant pour Jette Ring et Lone Skouboe Werge c. Dansk Arbejdsgiverforening du 11 avril 2013 ; N. DENIES, V. GEHSQUIÈRE, K. HOUBEN, *op. cit.*, pp. 62-64 ; *cf. à titre illustratif les critères énoncés à l'article 2§3 du Protocole du 19 juillet 2007*.

⁴⁷¹ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 90.

⁴⁷² D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, pp. 495-496 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 53.

⁴⁷³ A. D'ESPLAIER, *op. cit.*, p. 54 ; Elle est rejointe au niveau européen par D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 45-46 ; N. DENIES, V. GEHSQUIÈRES, K. HOUBEN, *op. cit.*, p. 64.

C'est généralement avec le second critère que les conflits vont advenir dès lors qu'il est invraisemblable qu'une personne sourde ou Sourde demande un aménagement extravagant qui empêcherait toute inclusion⁴⁷⁴.

Si un tel conflit se présente, celui-ci ne pourra être réglé que par le juge qui tranchera en faveur de l'un ou l'autre (*cf infra*)⁴⁷⁵.

Dans l'hypothèse où le juge donne raison à nos idéaux-types, ceux-ci pourront obtenir sanction du tiers pour refus de l'aménagement ce qui revient à une discrimination (*cf. infra*)⁴⁷⁶. À l'inverse, la constatation de l'impossibilité de mettre en place l'aménagement escompté n'est pas discriminatoire⁴⁷⁷.

2. Technique de l'effet horizontal indirect : illustrations.

a) Le bon père de famille.

Le standard du *bonus pater familias* traduit l'idée d'un individu normalement prudent et diligent ne cherchant pas nuisance à autrui, sans pour autant dénier toute recherche de satisfaction d'un intérêt propre⁴⁷⁸. Ainsi, ce critère se retrouve, pour les fournisseurs de services culturels (dotés ou non d'un but lucratif) matérialisé dans les obligations de respect, protection et réalisation du droit à la culture de Primus, Secunda, Tertia et Quartus⁴⁷⁹.

Dès lors, en terme de respect, cela consiste pour ces personnes (et en particulier pour celles agissant dans un but de lucre) à ne pas « interférer ou violer les droits [fondamentaux] des particuliers ». Ce qui revient à se comporter comme un fournisseur de service culturel normalement prudent et diligent qui « se soumet aux obligations dérivant des droits fondamentaux mais aussi fait tout son possible pour éviter de causer » une atteinte au droit à la culture⁴⁸⁰.

En termes de protection, ensuite, le tiers est tenu de s'assurer que ni ses salariés ou gérants, ni ses partenaires contractuels (par exemple ses fournisseurs, ses sous-traitants ou ses franchisés) ne troublent la jouissance des droits protégés à l'encontre des déficients auditifs et Sourds⁴⁸¹.

Enfin, la réalisation implique pour le tiers « de prendre des mesures actives pour assurer la disponibilité des droits fondamentaux dans leurs activités »⁴⁸². Cela passera par l'octroi d'aménagements raisonnables (*cf. infra*) ou une conception universelle (*universal design*) du service culturel proposé, c'est-à-dire une « conception (...) de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni

⁴⁷⁴ D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 47-48; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 175.

⁴⁷⁵ D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 47-48; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 55; Pour le rôle du juge dans ce contentieux, veuillez-vous référer à A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, pp. 169-253.

⁴⁷⁶ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 60.

⁴⁷⁷ Art. 9, *in fine* de la loi du 10 mai 2007 ; A. D'ESPALLIER, J. VRIELINK, « Assistentiehond mag op restaurant », *De Juristenkrant*, 2013, p. 1.

⁴⁷⁸ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 144.

⁴⁷⁹ J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, pp. 54-56 ; V. VANDEPRLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 238. ; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸⁰ J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, p. 55; K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸¹ J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, pp. 56-58.

⁴⁸² Idem, pp. 58-59.

conception spéciale »⁴⁸³. Par exemple, pour les musées, cinémas ou théâtres, le financement d'heures d'interprétation, des sous/sur-titrages, ou tout autre support écrit qui permet la transmission de l'information culturelle.

Toutefois, cette obligation de réaliser s'ajoute subsidiairement à celle de l'État qui reste le premier obligé⁴⁸⁴. On ne peut donc exiger de l'initiative privée tout ce que l'on a pu dire de l'État.

b) Hypothèse du refus fautif de contracter.

En vertu de la liberté contractuelle, toute personne ayant la capacité juridique peut contracter avec bon lui semble⁴⁸⁵. Toutefois, cette liberté contractuelle est-elle compatible avec un refus de contracter avec une personne S/sourde pour cette raison précisément ?

Comme le signale P. WÉRY, « le refus de contracter peut, en certaines circonstances, être illicites »⁴⁸⁶ et dès lors fautive. Or, la législation belge⁴⁸⁷ interdit précisément un refus de contracter en raison du handicap sous peine de sanctions civiles ou pénales (*cf. infra*)⁴⁸⁸. En effet, aucun critère de justification ne couvre cette hypothèse⁴⁸⁹. Si donc l'on peut refuser de contracter, encore faut-il le faire de bonne foi et de manière normalement prudente et diligente (*cf. infra et supra*)⁴⁹⁰.

c) La bonne foi.

Principe considéré comme « pilier fondamental du droit des contrats », il implique une « idée de loyauté et de solidarité entre les parties »⁴⁹¹.

Cela implique notamment que les personnes bénéficiaires d'aménagements raisonnables doivent en faire la demande et informer de leur handicap, à moins que cela se remarque de manière manifeste⁴⁹². De même, les débiteurs susceptibles d'aménagement sont tenus de se renseigner⁴⁹³.

⁴⁸³ Finale de l'art. 2 CDPH.

⁴⁸⁴ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p.339, qualifie en conséquence les tiers de « débiteurs secondaires » du droit fondamental ; K. DE FEYTER et F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 2 ; F. GÓMEZ ISA, *op. cit.*, p. 17 ; J.L. ČERNIČ, *op. cit.*, pp. 58-59.; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, p. 218 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §73.

⁴⁸⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations – volume 1 : théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, p. 115 ; Cassation 13 septembre 1991, Pas., 1992, I, p. 33 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁸⁶ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 115.

⁴⁸⁷ Est visé la loi du 10 mai 2007, ainsi que les décrets flamands et francophones homologues qui considèrent comme une discrimination le fait de refuser de contracter avec les personnes concernées en raison de leur surdité.

⁴⁸⁸ P. WÉRY, *op. cit.*, p. 115-116. ; P. WAUTELET, « Les garanties de la non-discrimination : sanctions civiles et aspects de procédure dans les lois fédérales luttant contre la discrimination », in *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* (sous la dir. de P. WAUTELET), Anthémis, Liège, 2009, p. 219.

⁴⁸⁹ Art. 10-13 de la loi du 10 mai 2007.

⁴⁹⁰ P. WÉRY, *op. cit.*, pp. 135-136, 323.

⁴⁹¹ *Idem*, pp. 113-114.

⁴⁹² A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 155 rattache cette obligation d'information comme obligation *sui generis* du régime des aménagements raisonnable, or rien ailleurs dans la doctrine, ni dans la jurisprudence belge ne semble confirmer un régime différencié du droit commun des obligations.

⁴⁹³ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 159.

En outre, malgré, entre autres choses, l'autonomie de la volonté et la liberté contractuelle, le fournisseur privé non délégataire de services culturels ne peut exiger, et cela est particulièrement aigu s'il instaure des conditions générales, des conditions qui seraient inévitables ou exclusivistes pour les Sourds et déficients auditifs⁴⁹⁴.

Par exemple, la renonciation, notamment par voie d'une clause contractuelle ou de conditions générales, d'un Sourd à bénéficier, au minimum, d'un support écrit pour pouvoir bénéficier des services d'un cinéma, théâtre ou musée ou de renoncer à son droit de poursuite en justice en cas de refus injustifié d'un aménagement raisonnable est on ne peut plus interdite par le législateur de sorte que la disposition litigieuse est frappée de nullité absolue vu sa contrariété à l'ordre public⁴⁹⁵.

Notons, toutefois, que la clause de renonciation à un droit de l'Homme, en l'occurrence celle de ne pas être discriminé, est autorisée par la Cour européenne des droits de l'Homme - sauf pour la discrimination raciale (arrêt CEDH, D.H. c. République tchèque, §204⁴⁹⁶) - qui persiste dans une lecture erronée et inconséquente des droits qu'elle est pourtant censée protéger⁴⁹⁷. Nous rejoignons, de sorte, la critique de V. VAN DER PLANCKE et N. VAN LEUVEN en ce que l'«on peut douter du caractère libre de la renonciation à un droit fondamental lorsqu'elle est formulée par une personne en situation de besoin [ou de vulnérabilité] au moment de la conclusion du contrat ». En effet « le consentement apparent présent[e] trop souvent une part d'aliénation »⁴⁹⁸. Au surplus, une lecture logique et systématique des droits fondamentaux qui sont, par définition, inaliénables impliquent, à moins de changer la définition de l'inaliénabilité, que ceux-ci ne sont pas transigibles et donc innégociables et partant irrévocables par leur titulaire (nous fustigeons, dès lors, les propos pseudo-progressistes d'un PH. FRUMER⁴⁹⁹). En outre, ne pas user d'un droit est différent de renoncer à son usage dans un rapport contractuel. En effet, dans le cadre du droit à la culture, comme toute autre, il est extrêmement délicat, sinon odieux, de considérer qu'une personne sourde renonce à son droit à la culture, en particulier celle entendante, sous prétexte qu'il ne l'utiliserait pas au vu de sa déficience⁵⁰⁰.

Au-delà de la formation des contrats, l'initiative culturelle privée se doit d'adopter cette attitude dans l'exécution des contrats auxquels elle s'est engagée et ce en vertu du code civil (art. 1134, al. 3)⁵⁰¹. Elle se fait dès lors manifestation complémentaire de l'obligation du bon père de famille, comme vu plus haut, et empêche ainsi toute partie d'être en mesure d'abuser de sa

⁴⁹⁴ P. WÉRY, *op. cit.*, pp. 112-113, 116-117 et 130.

⁴⁹⁵ Art. 15 de la loi du 10 mai 2007; Art. 6 du Code civil du 21 mars 1804 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 959, 964 et 970 et 972-973 ; C. HOREVOETS et S. VINCENT, *op.cit.*, pp. 14 et 93 ; P. FRUMER, « La renonciation aux droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 385-387 ; Pour une lecture plus approfondie, voyez P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 217-227 et 237.

⁴⁹⁶ Cour eur. D.H. (grande chambre), 13 novembre 2007, arrêt D.H. c. République Tchèque du 13 novembre 2007.

⁴⁹⁷ P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 388-389; D. LEMAIRE, *op. cit.*, p. 54 ; On se demande bien quel effet utile peut être donné à l'article 14 et au Protocole n°12 de la Convention à ce moment-là.

⁴⁹⁸ V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, pp. 273-276.

⁴⁹⁹ P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 389-391 ; Doit-on encore rappeler avec M. DE SALVIA, *op. cit.*, p. 15, qu'« une justice qui se veut attachée à la défense des droits de l'Homme doit avant tout être attentive aux situations de détresse et de vulnérabilité [dont le handicap] pour lesquelles elle est considérée, souvent, comme le seul remède face à l'indifférence des pouvoirs publics ».

⁵⁰⁰ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 421-422.

⁵⁰¹ Cf. l'étude de la question par P. WÉRY, *op. cit.* pp. 123-130.

position favorable occasionnant, de cette manière, une « condition de proportionnalité » (*id est* « un juste équilibre ») dans la réalisation des obligations contractuelles⁵⁰².

Section 3 : Les obligations du titulaire : la question des obligations correspondantes.

« Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme. » CDPH, préambule, w.

§1 : Le régime juridique général des obligations correspondantes.

Visé, comme dit plus avant, au deuxième alinéa de la disposition constitutionnelle, les obligations correspondantes ont fait l'objet tout à la fois, d'indifférence, de crainte, de répulsion et d'allégresse (disons le franchement) par le monde juridico-associatif.⁵⁰³ Toutefois, à l'instar d'une partie conséquente de la doctrine⁵⁰⁴, c'est à la position d'I. HACHEZ que nous nous référerons dans cette analyse en ce que celle-ci cherche à dépassionner le débat et vise à comprendre cette réalité juridique sans trahir la lettre constitutionnelle⁵⁰⁵, tout en « lui confér[ant] une portée utile [et] en évitant une lecture restrictive des droits (...) culturels »⁵⁰⁶.

Selon l'autrice, tout d'abord, « les obligations correspondantes fondent des restrictions aux droits consacrés » si, et seulement si, elles « poursuivent l'objectif de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.⁵⁰⁷ »⁵⁰⁸ Cette idée a pour elle de se fonder sur la volonté du Constituant qui estimait que celui qui reçoit des droits (en l'occurrence culturels) a

⁵⁰² *Idem*, pp. 125-130 ; P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 145 ; V. VANDEPRLANCKE et N. VAN LEUVEN, *op. cit.*, p. 201 ; pour une analyse de la proportionnalité privatisée, voir V. VAN DER PLANCKE, N. VAN LEUVEN, pp. 262-270.

⁵⁰³ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 294-295.

⁵⁰⁴ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 491 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁰⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, D. DE JONGHE, « L'envers des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 434 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 57.

⁵⁰⁶ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, p. 295.

⁵⁰⁷ *Idem*, pp. 295 et 297 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *R.G.D.C.B.*, 2008, p. 491.

⁵⁰⁸ M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 268.

le devoir de « contribuer à leur réalisation »⁵⁰⁹. Il s'agit, par-là, pour le constituant de responsabiliser individuellement chaque titulaire des droits culturels⁵¹⁰.

Cette volonté est, au surplus, corroboré par le droit international qui voit dans « la responsabilisation culturelle de tous, qui découle du droit de chacun de participer à la vie culturelle, (...) un outil permettant de réduire les disparités entre [désengagés et engagés culturels] pour que chacun puisse jouir, dans des conditions d'égalité, des valeurs de sa propre culture au sein d'une société démocratique »⁵¹¹.

Dès lors, ce sont bien les citoyens qui, invoquant un des avatars du droit à la culture, sont eux-mêmes débiteurs des obligations correspondantes^{512/513}. Ce qui, pour une partie de la doctrine, révèle la dimension active de l'état social belge⁵¹⁴.

Au surplus, la thèse hachéenne est renforcée par « sa reconnaissance prétorienne explicite », notamment dans l'affaire dite du « Wooncode »⁵¹⁵.

Par ailleurs, il est à considérer que les obligations correspondantes, sans être de formelles ou matérielles limitations⁵¹⁶ aux droits culturels, sont soumis non seulement à un but téléologique (celui de la dignité humaine⁵¹⁷), mais en outre à un contrôle de proportionnalité⁵¹⁸. Ces doubles garde-fous, triplés de l'obligation de standstill (*cf. infra*) permettent donc, tout en lui reconnaissant des devoirs constitutionnels, de protéger le citoyen de la mauvaise foi des

⁵⁰⁹Révision du Titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24*bis* relatif aux droits économiques et sociaux, rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Ord. 1991-1992, n° 100-2/4°, p. 8 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 297-298 ; et par S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 432 ; VERDU et BONBLED, in les pauvres, p. 56

⁵¹⁰ S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 432 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 297-299 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », *R.G.D.C.B.*, 2008, pp. 490 et 491 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 58 ; M. BOSSUYT, *op. cit.*, p. 65.

⁵¹¹ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §69 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 512-515.

⁵¹² I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 297 et 312 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », p. 491 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 57.

⁵¹³ Notons qu'il s'agit des citoyens individuellement pris et non pas l'ensemble des citoyens (hypothèse d'un devoir universel), ni plus que les citoyens les uns envers les autres (hypothèse d'une horizontalité des droits fondamentaux) tel que discuté par M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, pp. 272-273.

⁵¹⁴ S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 432 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 299 et s. ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », p. 491 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 57 ; pour une réflexion plus approfondie, veuillez voir I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, pp. 615-624 ; G. MAES, *op. cit.*, p. 149.

⁵¹⁵ Cour const., n° 101/2008 du 10 juillet 2008 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 57 ; S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 434 ; M. BOSSUYT, « Artikel 23 van de grondwet in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof », in *Sociale en economische grondrechten. Artikel 23 Gw : een stand van zaken na twee decennia* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, p. 65

⁵¹⁶ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 307 et 313.

⁵¹⁷ S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 433 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 305 et 314.

⁵¹⁸ S. VAN DROOGNHENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 437.

autorités publiques et d'un délestage horizontal (entre les citoyens donc) de l'obligation de réaliser les droits constitutionnels, comme certains avaient pu le concevoir⁵¹⁹.

À l'inverse, donc, d'A. VANDEBURIE, et à la suite d'I. HACHEZ, il nous faut souscrire à la portée juridique, et non simplement morale ou symbolique, des obligations correspondantes⁵²⁰.

Dès lors, comme le précise l'autrice, d'une part, le législateur doit vérifier la pertinence de la consécration d'obligations correspondantes dans le chef des bénéficiaires du droit à la culture, et ce, d'autre part, dans les limites fixées par l'objectif de dignité humaine⁵²¹.

Ainsi, comme le relève M. VERDUSSEN et N. BONBLED, cet objet juridique non identifié qu'est l'obligation correspondante révolutionne la conception de la dignité humaine exigeant « autant de la responsabilité collective de la société que de la responsabilité individuelle de chacun »⁵²².

Toutefois, en matière de droit à la culture, le constituant a estimé que le citoyen avait « le devoir d'entreprendre les efforts nécessaires pour se former soi-même », ce qui, à tout le moins, est vague⁵²³.

Dans cette optique, nous comprenons les obligations correspondantes en matière de droit à la culture à l'aune du handicap - et plus précisément en matière de Surdité et de déficience auditive – comme une obligation de s'autonomiser : *id est* de sortir de chez soi, d'initier le combat contre la discrimination dont ils pourraient être victimes, de sensibiliser le monde entendant à leur réalité, et de découvrir le monde⁵²⁴.

§2 : L'application chez les Sourds et les sourds.

Compte tenu du paragraphe précédent et des prolégomènes, les Sourds, de même que les déficients auditifs sont donc également responsables de la bonne réalisation, de l'effectivité matérielle des droits culturels.

Ce qui peut s'entendre, dans leur chef, comme devant chacun, individuellement, chercher à s'intégrer d'une part dans le monde entendant (le problème étant que cela ne peut se faire sans aménagements raisonnables de la part des entendants et des autorités publiques « entendantes »), mais aussi d'autre part, à préserver, sinon développer la culture sourde.

1. L'hypothèse de l'intégration.

Tout d'abord, il nous paraît difficile pour les déficients auditifs, et plus particulièrement les Sourds, de *devoir* s'intégrer (et nous insistons sur le terme « devoir »). Peut-on, en effet, réellement exiger d'un Sourd qu'il s'implante – ou n'ôte plus son implant à l'âge adulte - ou s'appareille ? En l'occurrence non.

⁵¹⁹ Les obligations correspondantes ne sont pas la source d'une horizontalisation des droits culturels. Cf. S. VAN DROOGNENBOECK, D. DE JONGHE, *op. cit.*, p. 433 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 320-322 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », p. 491.

⁵²⁰ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution) : du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables ? », p. 491 ; I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, p. 304.

⁵²¹ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », *op. cit.*, pp. 305-307.

⁵²² M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 58 ; M. BOSSUYT, *op. cit.*, p. 65.

⁵²³ M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 60.

⁵²⁴ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §69 ; CDPH, Préambule, m ; N. STEIN, *op. cit.*, p. 515 raconte les prophéties auto-réalisatrices des personnes handicapées en Chine qui les poussent à la réclusion au sein de leur foyer.

En effet, le droit médical n'a de cesse de répéter à quel point il faut l'accord du patient, ou le cas échéant de ses représentants légaux, pour pouvoir en prendre soin et à plus forte raison pour lui soumettre une opération invasive et délicate comme la mise de l'implant cochléaire⁵²⁵. Dès lors, une telle atteinte sans le consentement de la personne Sourde ou déficiente auditive relèverait du point de vue du droit médical, de l'infraction de coups et blessures volontaires de la part de l'équipe médicale, ce qui engagerait leur responsabilité civile et pénale⁵²⁶.

Au surplus, du point de vue de certains auteurs, une telle opération revient à une tentative de génocide (culturel, s'entend⁵²⁷) des Sourds, en ce sens qu'il s'agit de les forcer à s'intégrer au monde entendant et à renier leur langue naturelle qu'est la langue des Signes et, inmanquablement, leur culture particulière⁵²⁸. Cette position extrême vise, tout de même, une réalité statistique de mise (quasiment) systématique d'implants cochléaires aux nourrissons nés sourds⁵²⁹. Au-delà de l'émoi suscité dans cet univers particulier, cette systématisation de l'approche médicale et la dramatisation de la surdité comme déficience, comme perte d'un sens donc, trahissent une approche de la surdité comme manque, comme silence et non comme rapport au monde et comme expression⁵³⁰. De même, un tel phénomène remet sérieusement en question le droit du libre choix des personnes Sourdes à participer ou à accéder à la culture qu'ils souhaitent dès lors qu'en les forçant à s'intégrer, on menace inmanquablement la langue des Signes et la culture Sourde⁵³¹. Cette solution peut sembler loufoque aujourd'hui, mais ce fut, cependant, celle-là même qui fut choisie au Congrès de Milan en 1880 et qui avait abouti à l'interdiction totale de la langue des Signes pour les cent années qui suivirent⁵³².

Par ailleurs, la solution technologique n'est pas toujours envisageable. En effet, selon le patient concerné, l'implant est impossible et l'appareillage inefficace⁵³³.

Ensuite, quant à ce soi-disant devoir d'intégration, il nous faut nous poser la question du support du coût financier d'un appareil, d'un implant mais aussi d'un interprète en langue des Signes ou d'un suivi par un logopède pour l'apprentissage à la lecture labiale et à l'oralisme. Les autorités publiques sont-elles titulaires d'un droit à obtenir des sourds le paiement de tels frais (souvent colossaux)? Pour le dire autrement, les sourds sont-ils débiteurs des sommes liées aux coûts de leur intégration? Cela semble particulièrement difficile à concevoir si l'on cherche justement à lutter contre l'exclusion culturelle et donc sociale. En effet, une telle politique constitutionnelle reviendrait à n'accepter qu'uniquement les déficients auditifs fortunés. Il nous faudrait alors parler d'état inégalitaire actif plutôt que social actif. Ce qui est en déphase complète d'avec la volonté du constituant.

Enfin la question des Sourds implantés qui décident de ne plus utiliser leur implant rappelle à quel point le sentiment identitaire est affaire personnelle et ne peut souffrir une ingérence de l'État au point d'y renoncer.⁵³⁴ En effet, comme le rappelle M. BIDAULT, « la liberté de

⁵²⁵ Article 8§§1-4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient., *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

⁵²⁶ Art. 392 et 405bis du Code pénal.

⁵²⁷ Le génocide culturel, dont le concept vient de R. LEMKIN, consiste en la destruction systématique de la culture et de la langue d'un groupe donné par un État, une collectivité, ou un groupe oppresseur à l'encontre d'une population et de ses pratiques culturelles; cf. E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1171 et 1173; A. DIRK MOSES, « Raphael Lemkin, Culture and the Concept of Genocide », p. 34. En l'occurrence, M. JOKINEN, *op. cit.*, pp. 209-210 estime que l'approche médicale de la surdité consiste en un tel type d'acte.

⁵²⁸ M. JOKINEN, *op. cit.*, pp. 209-210

⁵²⁹ R. LOCKER McKEE, *op. cit.*, p. 278

⁵³⁰ I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, pp. 8-9.

⁵³¹ R. LOCKER McKEE, *op. cit.*, p. 278.

⁵³² I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, pp. 9-10.

⁵³³ I. DAGNEAUX, « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », *op. cit.*, p. 7.

⁵³⁴ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 235

s'identifier [ou non] à [un groupe culturel] doit être considérée comme ne pouvant faire l'objet d'aucune limitation »⁵³⁵.

En conséquence de quoi, il nous paraît inenvisageable d'introduire un quelconque devoir à s'épanouir culturellement dans le monde entendant, si ce n'est, peut-être, par un devoir d'ouverture d'esprit. En cela peut-être pourrions-nous comprendre « le devoir d'entreprendre les efforts nécessaires pour se former soi-même »⁵³⁶. Mais une fois de plus, comme le relève C. ROMAINVILLE, les barrières sociales, physiques, psychologiques, symboliques ou culturelles liées à l'univers entendant ne peuvent être dépassées par l'individu seul, d'autant plus dans une conception déficitaire de celui-ci.⁵³⁷

2. *L'hypothèse de l'inclusion.*

À l'inverse, pour la Culture sourde, l'on peut entendre l'appel du constituant comme l'instauration d'un « devoir communautaire »⁵³⁸.

Ce que l'on entend par là, c'est l'exigence constitutionnelle pour les Sourds de préserver et de développer la Culture-Signe, de même qu'ils seraient également à leur charge (en plus des autorités publiques) de sensibiliser le grand public et le monde institutionnel entendant et déficient auditif à l'existence de leur univers particulier, aux raisons de cette existence et aux défis que ce rapport au monde doit affronter⁵³⁹.

Il ne revient donc pas qu'aux autorités publiques, de surcroît factuellement entendantes, à réaliser, protéger et respecter le droit des sourds et Sourds à l'épanouissement culturel et social⁵⁴⁰. Cela renforcerait, au surplus, une pratique déjà abondante, dans le monde Sourd, à la sensibilisation et à la communication sur leur réalité propre⁵⁴¹.

C'est, d'ailleurs, l'approche voulue par les législateurs communautaires lorsqu'immédiatement après la reconnaissance de la langue des Signes usitée au sein de leur communauté propre, ils mettent en place une commission consultative de la langue des Signes ; commission qui a pour raison d'être de rédiger et communiquer « des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes »⁵⁴². Du reste, cette commission, qui se doit d'être active⁵⁴³, est composée de représentants de la société civile, tantôt Sourds, tantôt sourds,

⁵³⁵ M. BIDAULT, *op. cit.* p. 236.

⁵³⁶ Révision du Titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Ord. 1991-1992, n° 100-2/4°, p. 18 ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, *op. cit.*, p. 60.

⁵³⁷ Cf. *supra*.

⁵³⁸ M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 279.

⁵³⁹ Cette interprétation semble conforme à celle du CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §74.

⁵⁴⁰ M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, pp. 272-273 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 71 et 85-86.

⁵⁴¹ Cf. par exemple la Fédération des francophones Sourds de Belgique et l'un de ses événements majeurs, « la Journée Mondiale des Sourds », organisée chaque 3^{ème} samedi du mois de septembre : Rapport d'activité 2016 de la FFSB, consultable sur https://issuu.com/ffsb/docs/rapport_d_activit__s_2016 ; www.journeemondialedessourds.com (consulté le 22 mai 2017).

⁵⁴² Art. 2 §1 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555 ; art. 3§1 *Decreet houdende de erkenning van de Vlaamse Gebarentaal* du 5 mai 2006, *M.B.*, 17 juillet 2006 p. 35503.

⁵⁴³ Art. 4 du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555 ; décret 2003. Art. 5, du *decreet houdende de erkenning van de Vlaamse Gebarentaal* du 5 mai 2006, *M.B.*, 17 juillet 2006 p. 35503.

tantôt, encore, entendants avertis⁵⁴⁴. Ainsi, les législateurs exigent de la part du monde Sourd ou déficient une implication dans la politique à leur propre égard⁵⁴⁵.

En effet, et bien que C. ROMAINVILLE, de même que le législateur communautaire francophone⁵⁴⁶ - à l'instar des rédacteurs de la CDPH⁵⁴⁷ et des membres du Comité onusien pour les droits économiques sociaux et culturels⁵⁴⁸ - considèrent cette implication comme un droit fondamental découlant du droit à la culture (*cf. supra*), nous pouvons prétendre à l'inverse que le droit de participer à la vie culturelle par le biais du droit de mener une politique culturelle, non seulement, est un droit, mais fonde, aussi, la source d'une obligation correspondante dans le chef des Sourds et des déficients auditifs, réalisant, de cette façon, le droit à l'épanouissement culturel et social dans le cadre d'un État social actif, forme renouvelée de l'État-Providence décrit plus avant⁵⁴⁹.

Cela se confirme, également, dans le devoir qu'ont les personnes concernées d'informer les autorités publiques ou les acteurs privés de leurs besoins spécifiques et des aménagements potentiels⁵⁵⁰.

En outre, dans un régime démocratique (y compris culturel), le pouvoir appartient au peuple et c'est à lui de l'exercer, au travers, par exemple, de représentants. C'est là le fondement même du droit de vote qui est pareillement et intimement un devoir fondamental d'aller voter dans ce régime.

En conséquence, nous considérons qu'il en va de même pour tout droit du citoyen, dont celui de mener une politique culturelle ou d'y être impliqué à tout le moins⁵⁵¹. Si donc un tel droit politique est reconnu dans le droit à la culture, les personnes Sourdes, ou déficientes auditives doivent donc s'impliquer dans la politique culturelle d'inclusion. Et l'État doit permettre son exercice plein et entier autant qu'il peut l'exiger de chacun d'entre eux⁵⁵².

Cette position est, du reste, partagée par la doctrine et par plusieurs associations Sourdes sous l'aphorisme « *nothing about us without us* » dont l'idée est de défendre un principe selon lequel aucune politique relative à l'inclusion ou à l'intégration de la personne handicapée ne peut être prise sans avoir au préalable impliqué les personnes concernées (en l'occurrence Sourde ou déficiente auditive)⁵⁵³. De même, notre interprétation se conforte à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles qui stipule « le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des

⁵⁴⁴ Art. 2 §3, du décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555 ; art. 3§3 du *decreet houdende de erkenning van de Vlaamse Gebarentaal* du 5 mai 2006, *M.B.*, 17 juillet 2006 p. 35503 ; art. 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la commission consultative de la langue des signes, *M.B.*, 8 septembre 2004, p. 65570.

⁵⁴⁵ G. DE BECO, *op. cit.*, p. 125.

⁵⁴⁶ Décret de la Communauté française relatif aux centres culturels, art. 1, 9°, f).

⁵⁴⁷ Considérant o) du Préambule de la CDPH.

⁵⁴⁸ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §49, e ; CDESC, Observation générale n° 16, *op. cit.*, §37 ; CDESC, Observation générale n°20, *op. cit.*, §36 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1184-1185.

⁵⁴⁹ I. HACHEZ, « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution, *op. cit.*, pp. 299-302 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §74.

⁵⁵⁰ A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 159.

⁵⁵¹ M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 14 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap, op. cit.*, §14.

⁵⁵² M. BOSSUYT, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁵³ M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 16 ; G. DEBÉCO, *op. cit.*, p. 119 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 156.

expressions culturelles » et invite les collectivités publiques à inciter et soutenir une telle implication citoyenne⁵⁵⁴.

Au surplus, c'est en ce sens que se prononce la CDPH qui va jusqu'à formaliser une obligation à l'endroit des États et autres parties signataires en particulier dans le suivi de la mise en application de la Convention par les parties contractantes⁵⁵⁵. Cela s'explique notamment par l'implication qu'ont eue les organisations représentatives des personnes handicapées, en ce compris la WFD, durant la phase de négociations et d'écriture du texte conventionnel⁵⁵⁶. Il nous paraît d'emblée difficile de préjuger l'échec au niveau national ou fédéré d'une telle implication citoyenne au vu des résultats probants acquis au niveau global et étranger⁵⁵⁷.

Tout ceci cadre parfaitement avec le concept de « devoir communautaire » susmentionné qui permet de manière plus efficiente, mais non indispensable, la réalisation des droits liés à la culture⁵⁵⁸.

Au surplus, une obligation correspondante liée à l'inclusion dans la culture entendante pourrait être exigée, dès lors que, comme dit dans nos prolégomènes au paragraphe premier de cette section, il s'agit pour la personne Sourde ou déficiente auditive de s'adapter, dans la mesure du possible et du soutenable, aux normes sociales entendantes, à la condition *sine qua non* que les acteurs culturels entendants, qu'ils soient publics ou privés, baissent les seuils qui empêchent l'accueil de Primus et de ses acolytes⁵⁵⁹. Comment, en effet, imposer aux Sourds et déficients auditifs une telle obligation sans la concession, en sens inverse, d'aménagements de la part des entendants ?

⁵⁵⁴ Art. 11 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et l'Annexe, adoptées à Paris le 20 octobre 2005, approuvées par la loi du 19 juillet 2013, *M.B.*, 30 octobre 2013, p. 82997.

⁵⁵⁵ Art. 4, §3, 33, §3 et 34, §3 CDPH ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 16 ; L. NIEMINEN, *op. cit.*, p. 387.

⁵⁵⁶ Cf. à ce sujet la contribution de L. KAUPPINEN et M. JOKINEN, *op. cit.*, p. 132-143.

⁵⁵⁷ Voyez l'expérience néo-zélandaise, R. LOCKER McKEE, *op. cit.*, p. 281.

⁵⁵⁸ Biens que les auteurs, ci-après cités, visaient par un tel type de coercition de comportements le service militaire et le paiement des impôts, il nous paraît que celui-ci peut recouper très bien la consécration d'obligations correspondantes dans le cadre des politiques d'inclusion, puisque chacun, dans ce type d'approche, est tenu d'accomplir sa part dans l'acceptation de l'autre (*cf. supra*) ; M. VERDUSSEN, S. DEPRÉ, T. BOMBOIS, *op. cit.*, p. 279.

⁵⁵⁹ Cf. Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Doc. parl., Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, p. 20.

Chapitre 3 : Contrôles et sanctions contre les violations du droit à la culture.

Le droit à la culture est doté, comme tout autre, de justiciabilité et ce, tant au niveau national qu'international. Ainsi, nos quatre sujets pourraient se retourner, en cas de défaillance de l'État belge ou de l'Union européenne, contre ceux-ci auprès de Comités internationaux, en particulier celui de la CDPH, cela en vertu de la ratification par la Belgique et l'Union du Protocole additionnel⁵⁶⁰.

Toutefois, nous n'analyserons pas le contrôle quasi-jurisprudentiel exercé effectivement par les Comités onusiens compétents (Comité PIDESC, CDPH, CEDAW et CIDE) ou par le Conseil de l'Europe (Comité Charte sociale européenne) ni le contrôle exercé par la CJUE et, conséquemment, la responsabilité internationale de l'État qui serait engagée⁵⁶¹. Nous resterons donc, sauf mentions contraires, au sein de l'ordre juridique belge, tout en gardant à l'esprit sa particularité moniste.

Section 1 : Le standstill, la progressivité et l'interprétation conforme.

§1 : Standstill et clause de progressivité en droit international et constitutionnel.

L'obligation de standstill qui se déduit de « l'obligation de réaliser ou de protéger » le droit à la culture consiste en un mécanisme juridique, un principe de droit constitutionnel et international⁵⁶², « qui interdit aux États, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection qu'ils ont conféré aux droits fondamentaux depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à eux, chaque fois que ces droits impliquent de leur part des prestations positives »⁵⁶³.

⁵⁶⁰ M. WHEATLEY, A. PABSCH, *op. cit.*, pp. 27-28 ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 14 ; S. KEUNEN, « Europese Unie scoort onvoldoende voor handicapbeleid », *op. cit.*, p. 7.

⁵⁶¹ Cf. E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, pp. 1176-1191, particulièrement, 1179-1187 ; S. KEUNEN., « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak », *op. cit.*, pp. 50-62 ; M. ZANI, *op. cit.*, pp. 559-566 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1493 ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 128 et 153-204, plus particulièrement 174-204 ; S. GREER, « Europe », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 2010, 1^{ère} éd., pp. 456-477.

⁵⁶² En l'occurrence, il se déduit de l'article 23 de la Constitution, de l'article 4§2 et 30 CDPH et pour les enfants Sourds ou déficients auditifs de l'article 23 §2 du CIDE. A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 177 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, pp. 478-483, particulièrement, p. 481. ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », p. 344. ; A. VANDEBURIE, A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 50-51.

⁵⁶³ H. DUMONT, « Préface », in I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, page IX ; voyez aussi la définition d'I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 472 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 715 ; BOSSUYT, *op. cit.*, p. 62. ; A. D'ESPALIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 22.

Ceci s'explique par l'absence d'effet direct, c'est-à-dire de l'impossibilité pour quiconque de puiser dans le droit à la culture un droit subjectif opposable devant le juge judiciaire⁵⁶⁴. C'est donc l'action politique rendue obligatoire dans les textes de loi qui permettra la réalisation du droit escompté⁵⁶⁵. Il s'agit donc d'une « approche téléologique » des droits humains⁵⁶⁶.

Cette idée est défendue originellement dans la PIDESC⁵⁶⁷. En effet, celui-ci dispose que « les États-parties (...) s'engagent à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives »⁵⁶⁸.

Ainsi, cette « clause générale de progressivité » implique non seulement l'action des autorités publiques (« s'engagent à agir »⁵⁶⁹) et en conséquence la garantie « d'un seuil minimum », mais en outre, le devoir d'améliorer sans cesse le droit reconnu et donc de ne pas revenir en arrière sans « de fortes justifications pour cette régression »⁵⁷⁰. Il y a ainsi, malgré l'effet indirect, certaines des obligations qui sont immédiates et de résultat (et non pas simplement de moyen) relevées par la doctrine et les Comités onusiens⁵⁷¹.

En effet, grâce au seuil minimal de protection exigé, l'État ne peut se départir de mettre en place le droit à la culture au moins dans son noyau le plus dur et partant ne peut prétexter le caractère

⁵⁶⁴ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., note de bas de page 4 de la p. 4 et pp. 16, 48, 50-51 ; cf. la même référence pour l'étude intégrale du régime de l'effet direct pp. 257-287, et plus particulièrement p.267 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, op. cit., pp. 74-75, notez qu'e cet auteur s'oppose à cette lecture pourtant largement majoritaire (pp. 76-99) ; cf. Révision du Titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Ord. 1991-1992, n° 100-2/4°, p. 70 ; d'après G. MAES, op. cit., pp. 147-148 et 157, il existe donc un effet direct contre l'état dans le contentieux objectif ; A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », op. cit., p. 39 ; M. SCHEININ, « Economic and social rights as legal rights », in *Economic, social and cultural rights* (EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A. éd.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-Londres, 1995, p. 41 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, op. cit., p. 13.

⁵⁶⁵ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., pp. 16, 48-49 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., pp. 344-345 ; A. BRODERICK, op. cit., pp. 177 ; E. DAVID, « La portée juridique du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in *Les droits économiques et sociaux. Article 23 Const. : état des lieux après deux décennies* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, p. 164 ; G. MAES, op. cit., pp. 150-151.

⁵⁶⁶ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 345 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., p. 24 ; G. MAES, op. cit., p. 151 ; E. RIDEEL, op. cit., § 7 ; C. ROMAINVILLE, « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », op. cit., p. 205.

⁵⁶⁷ A. BRODERICK, op. cit., p. 177 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 345. E. DAVID, op. cit., p. 163 ; A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », op. cit., pp. 22-23.

⁵⁶⁸ PIDESC, art. 2§1 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., p. 24 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », op. cit., p. 345 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, op. cit., p. 21 ; M. BIDAULT, op. cit., p. 97.

⁵⁶⁹ E. DAVID, op. cit., p. 164.

⁵⁷⁰ CDESC, Observation générale n°3, *La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, 5è session, 1990, E/1991/23, §9 ; <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm> (consulté le 24 mai 2017) ; CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §§46 et 65 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., pp. 25-26 ; A. BRODERICK, op. cit., p. 178-179 et 183-185 ; A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », op. cit., p. 36 ; F. GOMEZ ISA, op. cit., pp. 22-23 ; E. RIDEEL, op. cit., §§7-8.

⁵⁷¹ A. BRODERICK, op. cit., p. 182-183. E. DAVID, op. cit., pp. 164-167 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, op. cit., p. 49 ; T. VAN BOVEN, op. cit., p. 175 ; J. RINGELHEIM, op. cit., p. 18 ; CDESC, Observation générale, n°3, op. cit., §§1 et 9 plus particulièrement ; CDESC, Observation générale n° 21, op. cit., §44.

hégélien du droit pour le laisser à l'état de zygote⁵⁷². Ce seuil minimal est défini par A. CHAPMAN et S. RUSSEL comme « la nature ou l'essence du droit », l'ensemble des « éléments essentiels sans lesquels [le droit] perd sa signification [fondamentale] et en l'absence desquels les États-parties seraient considérés être en violation de ses obligations internationales »⁵⁷³. Le Comité du PIDESC va jusqu'à dire que cette obligation immédiate est même « non-dérogeable »⁵⁷⁴. Ainsi, même en cas de privatisation ou de crise économique majeure, ce seuil minimal se doit d'être réalisé⁵⁷⁵.

Toutefois, la difficulté demeure non pas tant de définir l'obligation de seuil minimum que les droits qu'il recouvre. Sont-ce les besoins élémentaires de l'être humain qui sont concernés (avec le risque de ne pas couvrir le droit à la culture ?⁵⁷⁶) ? Au niveau de la doctrine internationale, le débat fait rage⁵⁷⁷.

Avec A. BRODERICK et E. RIDEEL, nous considérons que le standard du seuil minimal garantit, au moins, les obligations de traitement égalitaire et non-discriminatoire en lien avec les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à la culture, attendu qu'elles sont consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution et, également, par les normes internationales correspondantes sises dans le PIDESC, la CIDE et le CDPH⁵⁷⁸. C'est du reste en ce sens que se prononce le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁵⁷⁹, rajoutant, en outre, le droit de participer aux politiques publiques culturelles les concernant⁵⁸⁰. Au surplus, la lutte contre la discrimination au travers de campagnes de sensibilisation trouve à s'appliquer immédiatement en vertu de l'article 8 de la CDPH⁵⁸¹.

Ensuite, et nous nous écartons légèrement de l'autrice⁵⁸², il s'agit « de l'obligation d'allouer un maximum des ressources disponibles » ce qui implique selon S. FREDMAN⁵⁸³, citée par A. BRODERICK, que les autorités publiques doivent, premièrement, « dépenser et/ou investir de manière suffisante » ce qui peut s'analyser notamment par rapport « à la part du PIB ou du budget », que consiste le droit à la culture de l'État. Deuxièmement, par « l'équité du modèle

⁵⁷² A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 182; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 500 ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 166. ; G. MAES, *op. cit.*, p. 150 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 19-20 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §45 ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §9 ; R. O'KEEFE, *op. cit.*, §8 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1184.

⁵⁷³ A. CHAPMAN et S. RUSSEL (esd.) *Core obligations : Building a framework for Economic, Social and Cultural Rights*, Intersentia, Anvers, 2002, p. 9, citées par A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 188-189 ; E. RIDEEL, *op. cit.*, §8.

⁵⁷⁴ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 189.

⁵⁷⁵ F. GOMEZ ISA, *op. cit.*, p. 22 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1183.

⁵⁷⁶ Le Comité du PIDESC, dans son observations générale n°3 a reconnu le caractère immédiat de l'article 15 §3 : les libertés créatrices, et donc artistiques, sont des droits immédiats ; cf. E. DAVID, *op. cit.*, p. 167.

⁵⁷⁷ A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 189-190 ; T. VAN BOVEN, *op. cit.*, p. 175, par exemple, ne considère pas le droit à la culture visé à l'article 15 §3 comme en faisant partie.

⁵⁷⁸ A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 187 et 189-191. ; CDESC, Observation générale n°3, *op. cit.*, §5 A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 68-69 ; T. VAN BOVEN, *op. cit.*, p. 175 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §23 ; E. RIDEEL, *op. cit.*, §§7 et 11 ; CDESC, Observation générale n° 16, *op. cit.*, §§40-42.

⁵⁷⁹ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§55, a-d et 67 ; E. STAMATOPOULOU, *op. cit.*, p. 1183.

⁵⁸⁰ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §55, e.

⁵⁸¹ Art. 8 CDPH, §2, a) en particulier.

⁵⁸² Elle considère que l'allocation maximale des ressources est une obligation *per se* immédiate, or c'est la seule qu'elle semble exclure du seuil minimum, à l'inverse du principe de non-discrimination ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 187-188.

⁵⁸³ Le principe et l'ensemble des conditions analysées ensuite sont dus à S. FREDMAN, *Human rights transformed: positive rights and positive duties*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 82, citée par A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 188-189.

des dépenses », c'est-à-dire que les dépenses doivent pouvoir permettre à chaque citoyen de participer et accéder à la culture de leur choix. Troisièmement, l'allocation maximale des ressources disponibles se vérifie par « l'efficacité du modèle » de dépenses, ce que nous interprétons comme la couverture de tous les domaines culturels et de tous les citoyens sur tout le territoire, sans pour autant, toutefois, dénier la marge d'appréciation conséquente des États : cela peut, dès lors, se faire dans des proportions variées, sans jamais pour autant être injustifiées ou discriminatoires⁵⁸⁴.

Bien que ni le Pacte, ni la Constitution ne l'explicitent, le devoir de non-régressivité se déduit, ainsi, de la réalisation progressive et effective du droit-créance en jeu⁵⁸⁵. Pour ce faire, les autorités compétentes devront mettre en place « des indicateurs et des critères appropriés (...) [ainsi que] des calendriers leur permettant de procéder à un suivi efficace de la mise en œuvre du droit de chacun de participer à la vie culturelle et également d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la pleine réalisation de ce droit »⁵⁸⁶.

Enfin, I. HACHEZ constate qu'au niveau national, la seule référence par les autorités publiques au droit à la culture en termes d'obligation de standstill est à mettre au compte du Conseil d'État, dans sa section non contentieuse, qui s'est exprimé relativement à une consécration de ladite obligation⁵⁸⁷.

Toutefois, cette reconnaissance permet, d'abord, d'éclairer les législateurs compétents dans leur action publique, et ainsi d'agir au mieux⁵⁸⁸. En outre, elle permet tant une critique de la part de la doctrine que d'une sanction ultérieure éventuelle par la Cour constitutionnelle et son contentieux de la constitutionnalité des lois⁵⁸⁹, le pouvoir judiciaire via l'article 159 de la Constitution face aux actes administratifs litigieux et par la responsabilité civile de l'État⁵⁹⁰, ou encore celle du Conseil d'État⁵⁹¹ - et toute la horde des recours administratifs organisés et

⁵⁸⁴ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 213; F. DELPÉRIÉE, cité par A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 496 ; G. MAES, *op. cit.*, p. 152.

⁵⁸⁵ I. HACHEZ, p.47 et 58. ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 344 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 181, estime que la CIDE « *refers specifically to the progressive realisation of rights relating to children with disabilities* » ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 23; R. O'KEEFE, *op. cit.*, §8.

⁵⁸⁶ CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §71 ; art. 33 §2 CDPH.

⁵⁸⁷ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, pp. 175-176.

⁵⁸⁸ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, pp. 346-347 et p. 348-351 ; I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 630-641 pour une analyse du droit de l'évaluation législative ; G. MAES, *op. cit.*, pp. 150-151.

⁵⁸⁹ M. BOSSUYT, *op. cit.*, pp. 62-64 ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, pp. 345-346. ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 68-70 ; G. MAES, *op. cit.*, p. 154. ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 23.

⁵⁹⁰ H. FUNCK, « L'article 23 de la Constitution, à travers la jurisprudence des Cours et tribunaux (1994-2008) : un droit en arrière-fond ou l'ultime recours du juge ? », in *Les droits économiques et sociaux. Article 23 Const. : état des lieux après deux décennies* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 69- 111, plus particulièrement pp. 98-99 et 105-106 ; G. MAES, *op. cit.*, p. 154.

⁵⁹¹ C.E. arrêt *Jacobs*, n° 80.018, du 29 avril 1999, cité par I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 346 ; Voyez au surplus, l'étude de B. STEEN, « Artikel 23 van de Grondwet en de rechtspraak van de Raad van State », in *Sociale en economische grondrechten. Artikel 23 Gw : een stand van zaken na twee decennia* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 116-132 ; G. MAES, *op. cit.*, p. 154.

inorganisés qui s'y rapportent - relativement aux actes administratifs illicites des administrations qui lui sont soumises (*cf. infra*).⁵⁹²

À titre illustratif, en termes de privatisation de l'activité étatique culturelle (*cf. supra*), le Standstill, ne permettant pas de régression, protège le droit à la culture de toute périlclatation⁵⁹³. Toutefois, cela ne va pas jusqu'à être imposé aux tiers délégataires ou initiateurs de services culturels, sauf détention par ces acteurs d'un pouvoir réglementaire (ce qui, pour la matière qui nous concerne semble, sinon invraisemblable, du moins anecdotique)⁵⁹⁴.

Une attitude similaire, au niveau onusien, est entretenue par les Comités *ad hoc*, qui, en référence à la Convention qui les concerne, jauge les justifications avancées par les États-parties afin d'en vérifier le bien-fondé et, le cas opportun, admonester ceux qui violent l'effet étudié⁵⁹⁵. Au niveau international, l'on retrouve bien ce souci d'éclairer les États compétents⁵⁹⁶.

Nous renvoyons, pour le surplus, aux thèses respectives d'A. BRODERICK⁵⁹⁷, d'I. HACHEZ et C. ROMAINVILLE quant à l'analyse globale de la problématique à l'aune du droit constitutionnel de la protection du droit à la culture⁵⁹⁸.

§2 : L'interprétation conforme ou l'effet d'orientation⁵⁹⁹.

L'interprétation conforme de la loi en référence à la Constitution est un principe général de droit constitutionnel⁶⁰⁰ dégagé par la Cour de Cassation dans son fameux arrêt Waleffe⁶⁰¹ (qui donna son nom à la théorie présentement exposée) qui consiste à ce qu'« entre diverses interprétations possibles d'une législation, [l'autorité compétente y confrontée] doit retenir celle qui se concilie le mieux avec le droit [fondamental] garanti »⁶⁰². Il s'agit donc pour le droit à la culture d'être un « standard d'interprétation » des normes inférieures qui s'y rattachent⁶⁰³. Comme le rappelle A. VANDEBURIE, l'idée sous-jacente est celle de la bonne foi du législateur lequel, dans son action législative, est présumé respecter la norme qui lui est hiérarchiquement supérieure, *id est* la Constitution et le droit international⁶⁰⁴. Cependant, et

⁵⁹² I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, pp. 642-650 pour une étude approfondie du rôle du juge en rapport avec ce principe de contrôle ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 55-57 ; G. MAES, *op. cit.*, pp. 151-152.

⁵⁹³ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 605.

⁵⁹⁴ *Idem*, pp. 311-314.

⁵⁹⁵ Par exemple, CDESC, Observation générale n° 16, *op. cit.*, §39 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, pp. 185-186.

⁵⁹⁶ A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 186.

⁵⁹⁷ *Idem*, pp. 213-231.

⁵⁹⁸ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, 663 p. ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique. Le droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et international*, thèse, *op. cit.*, pp. 713-826.

⁵⁹⁹ C. ROMAINVILLE utilise les deux comme synonymes, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 43 ; G. MAES les distingue, *op. cit.*, p. 155-156

⁶⁰⁰ En outre cette méthode d'interprétation conforme s'applique tout autant au pouvoir judiciaire qui en est à l'origine qu'à l'administration ; I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 351 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.* ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 533.

⁶⁰¹ C. cass. 20 avril 1950, Pas., 1950, I, p. 560, avec les concl. du Procureur général L. CORNIL.

⁶⁰² I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », *op. cit.*, p. 351. ; G. MAES, *op. cit.*, p. 155.

⁶⁰³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 43-44.

⁶⁰⁴ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 41-42 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 5-6 rappelle en effet que le Traité de Vienne sur le

nonobstant certaines critiques doctrinales, cette « interprétation conciliante »⁶⁰⁵ ne fonde en rien un contrôle de constitutionnalité déconcentré⁶⁰⁶. En outre, la méthode en question ne permet pas de donner un sens à la loi qui n'aurait pas été prévu : la sauvegarde du texte n'est bien réalisable qu'entre les différentes « interprétations possibles » et non au-delà (le juge ne peut vider de sa substance la loi pour lui faire signifier autre chose)⁶⁰⁷. Si un tel constat s'impose, ne restera aux juges administratifs et judiciaires que le loisir de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle⁶⁰⁸.

En conséquence, l'on ne peut qu'interpréter les lois ou décrets relatifs à la culture ou au droit à l'épanouissement culturel conformément à la disposition constitutionnelle correspondante et à celles, idoines du droit international⁶⁰⁹.

Par ailleurs, au-delà des trois pouvoirs susmentionnés, la Cour constitutionnelle a également adopté « la règle de l'interprétation conforme au droit international » cette-fois-ci⁶¹⁰. Ainsi, la juridiction suprême peut analyser la conformité d'une loi qui lui est soumise, soit par ce que la doctrine appelle la « méthode combinatoire », soit par la « méthode conciliatoire »⁶¹¹. La première vise un contrôle par le truchement de l'article 10 et 11 de la Constitution. Si donc la norme discriminatoire traite d'une matière protégée par la loi fondamentale et une norme internationale, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination implique conséquemment la violation du droit protégé au niveau international⁶¹². La seconde vise une hypothèse semblable à la doctrine « Waleffe » puisqu'il s'agit d'interpréter la loi qui rentre dans le champ d'application d'une disposition constitutionnelle protectrice du citoyen à la lumière de la norme internationale correspondante, en présumant, là aussi, que le législateur respecte la norme internationale : si l'écart entre la loi et la règle internationale est trop forte, la Cour constitutionnelle devra opérer alors à l'annulation ou à la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi⁶¹³.

Ainsi, l'article 30 de la CDPH pourra être un renfort et une source d'inspiration, supplémentaire à l'article 23, al. 3, 5° de la Constitution⁶¹⁴ au même titre que le sont déjà le PIDESC et le CIDE, la Charte sociale européenne, ou encore le droit primaire européen⁶¹⁵.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour du travail de Bruxelles qui, en matière de droit de l'enseignement en vertu de la CDPH, conclut que malgré l'absence de « droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales » contenu dans la convention onusienne, « le juge doit (...) tenir compte, lorsqu'il interprète le

droit des traités oblige les États à adopter une telle norme de conduite lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions reconnues dans un traité.

⁶⁰⁵ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, op. cit., p. 41

⁶⁰⁶ *Idem*, pp. 42-43 ; M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., pp. 34-47.

⁶⁰⁷ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, op. cit., pp. 44-45 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, op. cit., p. 535.

⁶⁰⁸ Cf. l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

⁶⁰⁹ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, op. cit., p. 44.

⁶¹⁰ H. DUMONT, HOREVOETS C., op. cit., p. 191 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, op. cit., p. 24.

⁶¹¹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, op. cit., p. 24 ; M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., pp. 100-101.

⁶¹² H. DUMONT, HOREVOETS C., op. cit., pp. 191-193 ; M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, op. cit., pp. 100-101 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, op. cit., p. 24.

⁶¹³ Art. 1^{er} et art. 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ; H. DUMONT, HOREVOETS C., op. cit., pp. 193-194 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, op. cit., p. 24.

⁶¹⁴ H. DUMONT, HOREVOETS C., op. cit., p. 195.

⁶¹⁵ *Idem*, pp. 197-198. ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, op. cit., p. 52.

droit national » des objectifs pour lesquels la Belgique s'est engagée. De sorte que « [l]a réglementation doit (...) être interprétée, sans pour autant trahir son texte, de manière à permettre la réalisation des objectifs (...) énoncés »⁶¹⁶.

La concordance jurisprudentielle et doctrinale justifie, à notre estime, les positions, réserves et critiques que nous avons défendues relativement, d'abord, à la reconnaissance de la langue et de la culture sourde par les Communautés française et flamande, ensuite, aux pseudo-clauses de renonciation au droit fondamental, enfin, à une compréhension des obligations correspondantes sur base de la dialectique inclusiviste et non de la logique intégrationniste.

Section 2 : Les actions en justice : l'action en cessation, l'action pénale, l'action en réparation de dommage et l'action pour carence législative.

Aucune réalisation des droits fondamentaux, ni même leur reconnaissance, ne peut être escomptée sans la possibilité d'une saisine du juge⁶¹⁷. Nous étudierons, donc, les différents recours possibles en droit belge et en particulier ceux luttant contre la discrimination.

§1 : L'action en cessation.

1. La discrimination et ses conséquences substantielles.

Le refus d'octroi d'aménagements raisonnables en matières culturelles dans le chef de Primus et ses compères est constitutif d'une « distinction (...) sur base du handicap »⁶¹⁸ qui peut être justifiée par l'impossibilité dans le chef du débiteur public ou privé de pouvoir le réaliser soit à cause du coût ou de tout autre charge déraisonnable, soit à cause de l'inefficacité de la mesure demandée (*cf. supra*)^{619/620}.

À l'inverse, si cette distinction n'est pas justifiable, les créanciers concernés pourront aller devant le juge des référés civil ou commercial faire reconnaître la discrimination prohibée^{621/622}.

⁶¹⁶ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, pp. 533-534.

⁶¹⁷ M. BDIALUT, p. 170 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §§72 et 73.

⁶¹⁸ B. RENAULD, *op. cit.*, p. 49, A. D'ESPALLIER, J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 1 et S. GANTY, M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 225, soutenus par la Cour d'Appel de Gand (GAND, 6 décembre 2012, *Juristenkrant*, 2013, liv. 270, p.1) sur base de l'art. 4, 9° de la loi du 10 mai 2007, considèrent le refus en question comme une distinction indirecte, à l'inverse du Président du tribunal de commerce de Gand (Comm. Gand, 29 septembre 2010, *D.C.C.R.*, 2012, p. 108, note sous A. D'ESPALLIER cité par C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 77) et celui du tribunal de première instance de Bruxelles (Prés. Civ. Bruxelles, 16 juillet 2014, *J.T.*, 2015, p. 20 cité par C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 77) ainsi que le Président du tribunal de première instance de Dendermonde (Civ. Dendermonde, 4 novembre 2009, A.R. 08/3009/A, www.diversite.be, cité par S. GANTY, M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 225), qui considèrent cette distinction comme directe. Un arrêt de la Cour de cassation sur cette problématique de la qualification du refus d'aménagement raisonnable serait le bienvenu.

⁶¹⁹ Art. 9, deuxième tiret de la loi du 10 mai 2007 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 49 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 73 et 76 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 496.

⁶²⁰ D. DE PRINS, S. SOTTIAUX, J. VRIELINK, *op. cit.*, pp. 496-497, estiment que l'impossibilité d'accorder un aménagement déraisonnable ne protège pas d'une condamnation pour discrimination indirecte sur le fondement du handicap et non plus du refus d'aménagement. Une lecture aussi sévère n'est pourtant pas à rejeter si l'objectif du législateur est bien de respecter celui du Constituant et donc de promouvoir l'accès et la participation de tous à la culture entendante ou sourde ; cette politique juridique permettrait d'inciter davantage, nous le pensons, l'offre de service élaborée dans une conception universelle, telle que voulue au niveau international.

⁶²¹ À titre exhaustif, le tribunal du travail est aussi compétent, mais cette hypothèse n'est pas pertinente dans ce cas : art. 14 dernier tiret de la loi du 10 mai 2007 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 48 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 211 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 54-55 et 60.

⁶²² Pour une comparaison avec le droit international, *cf.* CDESC, Observation générale n° 20, *op. cit.*, § 28 et la communication n° 3/2011 du Comité des droits des personnes handicapées, H.M. contre Suède, 19 avril 2012 ; *cf.* D. LEMAIRE, *op. cit.*, pp. 17-18 ; E. BRIBOSIA et I. RORIVE, *op. cit.*, pp. 311-31

Une solution identique est, au surplus, prévue pour les hypothèses d'injonction de discrimination ainsi que de discrimination directe, indirecte et de harcèlement⁶²³. C'est notamment l'hypothèse des refus discriminatoires de contracter⁶²⁴.

En l'espèce, le juge commercial des référés gantois a conclu face à un refus d'octroi d'aménagement au nom de la protection d'autrui, « que le refus d'une demande de réservation d'un voyage de groupe faite par une personne atteinte de surdité constituait une discrimination directe dans la mesure où des aménagements auraient pu être envisagés à son profit »⁶²⁵. La Cour de Gand, dans un cas de refus d'une personne déficiente visuelle et de son chien-guide cette fois, a conclu dans un sens similaire, estimant, toutefois qu'il s'agissait au contraire d'une discrimination indirecte⁶²⁶. Encore, le juge civil bruxellois des référés a rendu un arrêt semblable à celui du président de la juridiction commerciale de Flandre orientale dans un cas similaire⁶²⁷.

De sorte, la discrimination emporte la responsabilité contractuelle ou aquilienne du débiteur défaillant, public ou privé⁶²⁸, et implique, d'une part, « l'ordre de cessation »⁶²⁹, et d'autre part, la réparation du préjudice subi par la victime qui peut demander à être dédommée soit par une indemnité forfaitaire, soit par une indemnité intégrale⁶³⁰.

En effet, bien que la condition de l'intérêt demeure, la faute, elle, est remplacée par l'acte discriminatoire litigieux⁶³¹. Ainsi, en cas de réalisation des conditions engageant la responsabilité civile (discrimination, dommage, lien-causal) le juge peut octroyer une indemnisation forfaitaire « à la demande de la victime » ou à défaut une « indemnisation du préjudice réellement subi »⁶³². En outre, P. WAUTELET avance que cette réparation est cumulable avec la demande en nullité dans le cadre d'un recours sur base de la responsabilité contractuelle (*cf. infra*)⁶³³.

L'intérêt d'une telle discrétion pour la victime dans le choix du dédommagement se situe dans la réalisation, par ce seul choix, de la condition du dommage et de son étendue (ce qui est compliqué pour les dommages moraux liés aux discriminations et pousse les juridictions du fond à trancher le litige en équité)⁶³⁴.

Une question se pose, toutefois, en terme de refus fautif de contracter, de savoir si le juge des référés, peut, par la faculté de cessation, aller jusqu'à imposer la réparation en nature, c'est-à-dire l'obligation pour le tiers fautif de contracter avec Primus ou l'un de ses compères. La jurisprudence (commerciale spécifiquement) et la doctrine semblent particulièrement rétives à

⁶²³ Art. 14 et 18 de la loi du 10 mai 2007.

⁶²⁴ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 219.

⁶²⁵ C. HOREVOETS, S. VICNENT, *op. cit.*, p. 77, cite Comm. Gand, 29 septembre 2010, D.C.C.R., 2012, p. 108, note sous A. D'ESPALLIER ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 90.

⁶²⁶ A. D'ESPALLIER, J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 1.

⁶²⁷ C. HOREVOETS, S. VICNENT, *op. cit.*, p. 77.

⁶²⁸ Art. 5§1 *ab initio* de la loi du 10 mai 2007 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 49 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 235.

⁶²⁹ Et ce sans démonstration du préjudice subi ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 244 ; D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *op. cit.*, p. 538 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 54.

⁶³⁰ Art. 18§1 de la loi de 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 229 et 245 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 54.

⁶³¹ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 238, estime à l'inverse que c'est la condition du dommage qui est remplacé par la discrimination poursuivie, ce qui semble étrange puisque le dommage est lui-même objectivé, ensuite, par l'indemnisation forfaitaire. En outre, il nous semble difficile de concevoir la discrimination comme le dommage en tant que tel, mais bien plutôt comme l'élément à l'origine de celui-ci, soit l'équivalent de la faute (ce qui d'ailleurs est considéré comme tel chez d'autres auteurs civilistes comme P. WÉRY ou P. VAN OMMESLAGHE, *cf. supra*).

⁶³² Art. 20§2 de la loi du 10 mai 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 228, 230.

⁶³³ P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 230-231.

⁶³⁴ *Idem*, p. 231.

cette solution, en vertu de l'autonomie de la volonté⁶³⁵. Toutefois, comme le relève P. WAUTELET, cette réserve diminue l'efficacité, sinon l'efficacités, de la mesure prise et révèle l'importance des actions d'intérêt collectif en cessation⁶³⁶.

Abondant dans le sens de l'auteur, nous demeurons réservés quant à cette politique juridique car dénier l'obligation de contracter ne permet pas à Primus, Secunda, Tertia et Quartus d'accéder aux services, plus encore qu'aux biens, culturels et favorise ainsi leur exclusion sociale et culturelle, ce qui est en contradiction avec la lettre et l'esprit tantôt de la Constitution, tantôt du droit international (*cf. supra*).

Par exemple, ne pas forcer un théâtre, un cinéma ou un musée, en particulier privé, à contracter (en l'occurrence vendre une place) avec des Sourds - avec l'arrière-pensée, dans leur chef, d'éviter le coût d'un aménagement - revient inmanquablement à empêcher nos idéaux-types d'accéder et de participer à la culture de leur choix et, dès lors, rend inefficace cet outil dans la lutte individualisée contre la discrimination (*cf. supra*).

Selon une application stricte et logique du droit positif belge⁶³⁷, le principe légal défendu (l'autonomie de la volonté) devrait se plier non seulement au devoir constitutionnel qu'à l'État de protéger de toute atteinte - en particulier discriminatoire - le droit à la culture des personnes sourdes et Sourdes par des tiers, mais aussi se plier au droit fondamental de ceux-ci à jouir, exercer et pratiquer la culture de leur choix⁶³⁸. Il s'agit, en fin de compte, d'un conflit entre un droit fondamental et une liberté civile (et non publique)⁶³⁹, le premier supplantant le second. Une solution inverse revient à empêcher l'État de réaliser son devoir non seulement de protection de l'intérêt général, mais aussi de celle des plus vulnérables, et, en outre, à faire primer l'intérêt particulier, de surcroît celle de la partie dominante, sur celui de la collectivité.

C'est, à notre estime, en ce sens que les injonctions de cessation ordonnées par les juridictions flamandes et bruxelloises, ci-avant mentionnées, auraient dû être comprises.

2. La discrimination et ses conséquences procédurales.

La procédure civile se fait comme en référé et s'exerce, en ce qui nous concerne (la fourniture de biens et services culturels⁶⁴⁰), soit devant le juge civil, soit devant le juge commercial.⁶⁴¹

Il s'agit en effet d'une action en cessation (de discriminer), ce qui nécessite le respect de certaines formalités (garantes du procès équitable⁶⁴²) mais aussi une extrême diligence du pouvoir judiciaire qui peut statuer « sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute juridiction pénale », ce qui implique que « lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale

⁶³⁵ *Idem*, *op. cit.*, pp. 246-247; C. HOREVOETS et S. VICNENT, *op. cit.*, p. 93.

⁶³⁶ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 247.

⁶³⁷ Certains auteurs, comme R. ANDERSEN et C. BEHRENDT, à la suite de H. Kelsen, dirait même une application « pure » du droit des droits de l'Homme ; R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, *op. cit.*, pp. 358-359.

⁶³⁸ D. RIBES, *op. cit.*, p. 239.

⁶³⁹ Ce qui ne permet pas l'opération de concordance pratique qui nécessite des concessions réciproques entre deux droits fondamentaux (*cf. supra*). Notons au surplus que la liberté de faire des profits relève d'une liberté civile, celle d'entreprendre et de commercer, et non d'un droit de l'homme relatif à la propriété privée ou à l'emploi de son choix (*cf.* P. NIHOUL, *Droit public de l'économie*, notes de cours, UCL, Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié).

⁶⁴⁰ Art. L5,§1,1°, de la loi du 10 mai 2007 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 77 ; S. GANTY, M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 225.

⁶⁴¹ Art. 20§4 de la loi du 10 mai 2007 P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 242.

⁶⁴² Le plaignant doit avoir un intérêt à l'action (art. 17 et 18 C. jud), et la requête doit contenir sous peine de nullité certaines mentions (art. 20, §4, al. 3 de la loi du 10 mai 2007) ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, p. 93.

qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation »⁶⁴³.

De même, « la prescription de l'action publique est suspendue pendant la surséance »⁶⁴⁴. Ensuite, pour que la décision soit prononcée, il est besoin pour le juge saisi de « constate[r] l'existence (...) d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions de la présente loi »⁶⁴⁵. Enfin, « le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution », ce qui empêche la pérennité de la pratique discriminatoire⁶⁴⁶.

La spécificité de l'action en cessation se révèle par son caractère « bulldozer » en ce, qu'outre la rapidité de la procédure et la subsidiarité du droit pénal, le juge des référés peut ordonner des mesures de publicité de la « décision ou du résumé » soit dans et/ou au dehors « des établissements » du débiteur reconnu défaillant « et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant »⁶⁴⁷. Toutefois, ceci ne se fait pas dans un objectif d'humiliation, ni de châtiment, mais dans une visée incitative, afin d'accélérer la reconnaissance de l'octroi de l'aménagement raisonnable envers la partie requérante victime de la discrimination⁶⁴⁸. Dans la même veine, l'astreinte est également prévue par la loi⁶⁴⁹. Le législateur cherche donc à taper là où ça fait mal dans une société capitaliste : la réputation et le portefeuille.

L'intervention du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, de même que « tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins trois ans à la date des faits, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'Homme ou de combattre la discrimination » peut intervenir à la cause en faveur de la personne victime de la discrimination et ce, à la condition de son accord (ce qui pourrait être le cas, à titre illustratif, de la FFSB⁶⁵⁰)⁶⁵¹. Notons, toutefois, que si aucune « victime [n'est] identifiée », mais que la pratique en question vise de manière générale et abstraite les personnes Sourdes et/ou sourdes, tant le Centre que la F.F.S.B, ou toute autre association similaire, pourront ester, « en leur nom propre » une action d'intérêt collectif⁶⁵².

Dans la même visée, le parquet a la possibilité d'intenter, au civil, lui aussi une telle action.⁶⁵³ Toutefois, ce régime-ci ne prévoit pas de protection contre les représailles à l'encontre de la victime, conséquentes à la plainte, de sorte qu'elle rend perplexe, voire critique, une partie de la doctrine⁶⁵⁴.

En outre, la charge de la preuve est renversée dans l'hypothèse d'un refus injustifié d'aménagement raisonnable (sauf dans l'hypothèse spécifique de l'action du parquet au civil)⁶⁵⁵.

⁶⁴³ Art. 20, §4, al. 5-6 de la loi du 10 mai 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 235 et 244.

⁶⁴⁴ 20§4, al. 6 de la loi du 10 mai 2007.

⁶⁴⁵ Art. 20, §1, al. 1, de la loi du 10 mai 2007.

⁶⁴⁶ 20§4 *in fine* de la loi du 10 mai 2007.; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 245.

⁶⁴⁷ Art. 20, §3, al. 1, de la loi du 10 mai 2007.

⁶⁴⁸ Art. 20, §3, al. 2, de la loi du 10 mai 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 245.

⁶⁴⁹ Art. 19 de la loi du 10 mai 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 245 .

⁶⁵⁰ Article 3 des statuts de la FFSB, Annexes du M.B. du 27 décembre 2016.

⁶⁵¹ Art. 29 §1 et art. 30, 1° et art. 31 de la loi du 10 mai 2007 ; P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 238-240 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 94-100.

⁶⁵² P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 247; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 98-103.

⁶⁵³ Art. 20, §1 de la loi du 10 mai 2007; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 241 ; C. HOREVOETS, S. VINCENT, *op. cit.*, pp. 103-104.

⁶⁵⁴ P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 242, qui rejoint G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VANDROOGHENBROECK.

⁶⁵⁵ Art 27 *in fine* et 28 §1 de la loi du 10 mai 2007; P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 242.

Par ailleurs, en cas d'une discrimination de la part du débiteur public contenu dans un acte ou un règlement administratif, la saisine de la section contentieuse du Conseil d'État demeure possible, simultanément à l'action en cessation⁶⁵⁶.

§2 : La responsabilité pénale du fait de discriminer, la responsabilité civile classique et celle pour carence législative.

1. La responsabilité pénale du fait de discriminer.

Une procédure pénale peut également être envisagée.⁶⁵⁷ En effet, la loi stipule que tout tiers qui se rendrait coupable de refus de mise en place ou d'incitation envers autrui de ne pas octroyer d'aménagement raisonnable aux personnes qui en ont besoin sera « puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement »⁶⁵⁸. Pour les fonctionnaires des services ou institutions publics culturels fédéraux, la peine est « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans » dès lors qu'ils refusent d'octroyer l'aménagement, sauf s'ils ont agi sur base d'un ordre discriminatoire de leur hiérarchie, auquel cas, c'est le fonctionnaire à l'origine de l'ordre de refuser l'accommodement qui sera sanctionné pénalement⁶⁵⁹.

Comme le précise B. RENAULD, en tant qu'infraction pénale, le parquet devra démontrer tant la commission matérielle de l'infraction que le dol spécial qui l'animait, en l'occurrence celui de discriminer⁶⁶⁰. Ce qui favorise, à notre estime, la voie royale du recours civil pour les personnes lésées⁶⁶¹.

2. La procédure civile en réparation.

À toutes fins utiles, le régime de la responsabilité civile classique contractuelle et extracontractuelle demeure possible pour Primus et les autres dans des hypothèses qui relèvent tant de la discrimination que d'autres comportements incompatibles avec la prudence et la diligence escomptée chez chacun dans le cadre d'une atteinte au droit à la culture des Sourds et sourds (comme une action contre « le retard pris par les autorités dans l'implémentation » du droit international dans l'ordre interne⁶⁶² ou contre les clauses illicites proposées par des entités publiques)⁶⁶³. En effet, il est besoin pour l'invoquer, que le droit à la culture le soit « en combinaison avec d'autres normes » (en l'occurrence les dispositions civiles pertinentes)⁶⁶⁴. Il s'agit, en fait, de la suite logique de l'horizontalisation indirecte développée plus haut⁶⁶⁵.

Par ailleurs, les entités culturelles administratives et assimilées, de même que les différents législateurs pourront à leur tour voir leur responsabilité engagée pour les mêmes raisons (en

⁶⁵⁶ Art. 20§5 de la loi du 10 mai 2007 (combiné à l'article 14, §1, al. 1, 1° des LCCE) ; de même l'article 159 de la Constitution s'appliquent invariablement (art. 14 §1, al.3 des LCCE). A. D'ESPALLEIR, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁵⁷ Art. 21 et 22 de la loi du 10 mai 2007.

⁶⁵⁸ Art. 22, 1° et 3° de la loi du 10 mai 2007 ; B. RENAULD, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁵⁹ Art. 23, al. 1-3 combiné avec l'art. 5§1, 1° de la loi du mai 2007 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁶⁰ B. RENAULD, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁶¹ *Idem*.

⁶⁶² A. D'ESPLALIER, S. SOTTIAZUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 6 ; F. GOMEZ ISA, *op. cit.*, p. 22.

⁶⁶³ R. ANDERSEN, C. BEHRENDT, *op. cit.*, pp. 360-361 ; A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 133-135 ; P. WAUTELET, pp. 231-232 ; A. D'ESPALLIER, *op. cit.*, p. 55. H. FUNCK, *op. cit.*, pp. 106-108, 110-111.

⁶⁶⁴ H. FUNCK, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁶⁵ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, p. 134.

particulier pour l'omission législative, voyez *infra*⁶⁶⁶), en vertu des arrêts La Flandria et Ferara de la Cour de Cassation⁶⁶⁷.

Au surplus, l'action en référé reste toujours possible, dans cette hypothèse, à condition que l'urgence existe, bien entendu⁶⁶⁸.

Comme le précise utilement H. FUNCK, cette action-ci est surtout pertinente pour les obligations de s'abstenir de toute interférence dans l'exercice du droit à la culture, tant dans le chef du privé que du public⁶⁶⁹. Il s'agit, en conséquence, tant à la fois d'un moyen pour l'État de respecter que d'un autre de protéger le droit à la culture⁶⁷⁰.

Cependant, une doctrine classique s'oppose à cette vision en se fondant sur une interprétation historique de la Constitution⁶⁷¹.

Toutefois, avec A. VANDEBURIE et à la suite de Fr. DELPÉRIÉE, nous rappelons que le droit à la culture est doté d'une obligation de moyen et, qui dit cela, interdit une absence de politiques publiques, ou leur report *sine die*⁶⁷².

C'est ce qui fait dire au premier auteur cité que « les pouvoirs publics ont (...) l'obligation de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels que cette disposition consacre.⁶⁷³ » Dès lors, ceux-ci doivent respecter l'article 23 de la Constitution, 23 CIDE, 15 PIDESC et 30 du CDPH, et partant, le législateur ne peut prendre une loi qui viole, soit l'obligation de standstill, soit celui de non-discrimination, ou encore d'autres devoirs leur incombant et prévu par le constituant (*cf. supra*)⁶⁷⁴.

En conséquence, si la responsabilité de l'État ne peut être engagée en raison de l'inefficacité de ses politiques publiques d'inclusion (que ce soit le cas par la reconnaissance d'aménagements raisonnables ou par des politiques de transformation de la norme comme les actions positives et l'accessibilité⁶⁷⁵) elle peut l'être en raison de son inaction ou d'une action parcellaire (enfrenant la protection minimale ou agissant de mauvaise foi⁶⁷⁶) : les autorités compétentes seront considérées comme ayant violé leur devoir de prudence et diligence normale eu égard

⁶⁶⁶ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 27 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 494.

⁶⁶⁷ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 27 ; Cass., 5 novembre 1920, Pas., 1920, I, 193 ; Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 599.

⁶⁶⁸ A. VANDEBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, *op. cit.*, pp. 135-136.

⁶⁶⁹ H. FUNCK, *op. cit.*, p. 109, cite Civ. Liège, réf., 14 décembre 2000, JLMB, 2001, p. 162 (affaire lié au droit au logement).

⁶⁷⁰ *Idem*, pp. 110-111 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, pp. 1506.

⁶⁷¹ H. FUNCK, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁷² A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 494.

⁶⁷³ *Idem*, p. 496 ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 166.

⁶⁷⁴ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 496.

⁶⁷⁵ *Idem*, p. 498 ; A. BRODERICK, *op. cit.*, p. 180.

⁶⁷⁶ *Cf. supra*.

⁶⁷⁷ Comme, par exemple, le dépassement du délai raisonnable ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, pp. 496 et 499.

aux obligations étatiques et internationales afférentes⁶⁷⁷. Cela est particulièrement aigu lorsque l'État n'arrive pas à empêcher une atteinte par un tiers⁶⁷⁸.

Toutefois, il s'agira d'un contrôle marginal de la part du juge civil, puisque le Constituant a laissé une grande latitude aux différents législateurs concernés et conséquemment à leurs gouvernement et administrations respectifs⁶⁷⁹.

3. *La procédure en carence législative.*⁶⁸⁰

Enfin, une carence ou omission législative des parlements compétents, c'est-à-dire l'absence dommageable de légiférer imputable au législateur⁶⁸¹, est tout aussi susceptible de sanction de la juridiction constitutionnelle sur base de la dimension objective du droit en question⁶⁸².

Comme nous l'avons vu, la Constitution, lue en combinaison ou à la lumière de la CDPH, du CIDE, du PIDESC, ou même des Chartes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, n'est pas encore totalement rencontrée pour les personnes sourdes et Sourdes. En effet, bien que la législation anti-discrimination soit largement rencontrée, on constate encore fortement des faiblesses, voire des absences de considération de la Culture-Signe ou encore de l'intégration ou de l'inclusion des personnes concernées à la culture entendante par les législateurs compétents (*cf. supra*)⁶⁸³. On assiste bien à des écarts assez phénoménaux entre le droit tel que prétendu et le droit tel que vécu par les personnes sourdes (un exemple frappant est l'inaccessibilité, encore aujourd'hui, à la culture entendante, que ce soit le sur/sous-titrage

⁶⁷⁷ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 599, note 26 cité par A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, pp. 495-497, particulièrement p. 497 ; E. DAVID, *op. cit.*, p. 166.

⁶⁷⁸ M. BIDAULT, *op. cit.*, p. 126.

⁶⁷⁹ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, pp. 496 et 498-499 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 51 précise que la marge d'appréciation est tout de même amoindrie et en conséquence le contrôle marginal renforcé.

⁶⁸⁰ Cet ultime paragraphe est largement inspiré de l'article de D. RIBES, « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », *op. cit.*, pp. 237-274.

⁶⁸¹ La doctrine européenne distingue deux types d'omissions : l'absolue qui vise « un défaut de production de toutes normes légales pour régir une situation juridique déterminée, permise ou imposée par la Constitution », la relative qui vise « les dispositions législatives incomplètes ou défectueuses pour assurer une entière satisfaction des exigences constitutionnelles s'imposant au législateur ». Cette dernière étant elle-même subdivisée en deux branches : les omissions relatives matérielles qui portent atteinte « au principe d'égalité » et de non-discrimination et les omissions formelles relatives « qui conduisent à une déficience de la législation pour incomplétude normative » ; D. RIBES, *op. cit.*, pp. 253-255. Cependant, notre intuition – à la suite de la critique italienne – est que la deuxième hypothèse (« le silence de la loi »), est le prolongement de la première (« le silence du législateur ») dans le contexte d'un législateur de mauvaise foi (ce qui est interdit en vertu du droit constitutionnel national, mais aussi interdit par le droit international ; *cf.* A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », *op. cit.*, p. 21 ; A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 5), qui tantôt ne fait rien, tantôt mal. Nous défendons donc que la Cour constitutionnelle pourra être compétente tant pour une mauvais concrétisation que pour une absence de concrétisation parce que c'est au final la même chose : une violation de l'ordonnancement juridique sanctionnable (lire *a contrario* D. RIBES, *op. cit.*, pp. 255 et 260 ; lire *a contrario* M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 120). Ainsi la Cour constitutionnelle, sans égard à l'omission envisagée, pourra sanctionner la carence selon ses propres modes de sanctions sans pour autant dépasser ses compétences ; *cf.* D. RIBES, *op. cit.*, pp. 256-274, particulièrement p. 259 ; M. VERDUSSEN, *op. cit.*, pp. 245, 262-265, 277.

⁶⁸² Nous nous rattacherons ainsi à l'école dite « volontariste » ou « obligationnelle » ; *cf.* D. RIBES, *op. cit.*, p. 248 ; C. MORTATI, cité par D. RIBES, *op. cit.*, p. 250 ; C. ROMAINVILLE, « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », *op. cit.*, p. 1506.

⁶⁸³ G. DE BECO, *op. cit.*, p. 124.

des films francophones aux cinémas et aux théâtres, la mise en place par défaut, voire exclusive, d'audio-guide dans les musées, etc.)⁶⁸⁴.

Dès lors, « existe-t-il un droit à la norme ? »⁶⁸⁵ Affirmatif, car le droit à la culture est, comme dit plus avant, un droit qui impose une obligation de moyen dans le chef de l'État et donc lui impose de prendre des mesures, des politiques publiques pertinentes et ce, de bonne foi⁶⁸⁶.

En outre, le droit en question ne reconnaît pas, comme dit plus haut, de droit subjectif dans le chef des citoyens : ils ne peuvent donc l'invoquer directement⁶⁸⁷. Toutefois, la doctrine reconnaît certains effets indirects (comme l'effet d'orientation, le standstill, etc.) et un effet direct dans le contentieux objectif⁶⁸⁸. A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX et J. WOUTERS vont jusqu'à dire que la disposition internationale non transposée finit par obtenir un effet direct dans l'ordre juridique interne en guise de sanction⁶⁸⁹. M. DE MEULDER, quant à elle, interprète la CDPH comme un traité qui rappelle aux États-parties qu'il existe « un droit à avoir des droits »⁶⁹⁰ et donc à voir ses droits être réalisés⁶⁹¹. Cette dernière interprétation est confortée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui rappelle que l'absence de prises de mesures pertinentes (en ce compris légales) implique une violation du droit à la culture et engage ainsi la responsabilité de l'État⁶⁹².

Nous arguons, en conséquence que s'il existe une obligation de moyen – en particulier dans l'hypothèse de protection et de réalisation du droit à la culture – c'est qu'en toute logique il existe une créance équivalente et donc un droit, subjectif celui-là, dans le chef du citoyen à voir ces politiques publiques engagées et donc un « droit à la norme » opposable au législateur⁶⁹³.

En effet, une application logique impose cette lecture : une obligation crée un lien entre un débiteur et un créancier.⁶⁹⁴

Si donc l'État a une obligation constitutionnelle et internationale de faire quelque chose sur base d'un droit fondamental, cela implique que le citoyen a droit à ce que les pouvoirs publics

⁶⁸⁴ *Idem* ; cf. www.visualmundi.be/fiches-de-situation ; CDESC, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, *op. cit.*, §§1-2.

⁶⁸⁵ Pour reprendre la formule de D. RIBES.

⁶⁸⁶ D. RIBES, *op. cit.*, pp. 240-241 ; M. VERDUSSEN, *op. cit.* p. 119 ; A. EIDE, « Economic, social and cultural rights as human rights », *op. cit.*, p. 21 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §60.

⁶⁸⁷ Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993, p. 11 ; A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 491 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.* p. 48.

⁶⁸⁸ G. MAES, *op. cit.*, p. 157 ; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.* p. 48.

⁶⁸⁹ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁹⁰ F. MÉGRET, *op. cit.*, p. 500.

⁶⁹¹ Considérant b) du Préambule de la CDPH ; M. DE MEULDER, *op. cit.*, p. 13

⁶⁹² CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §63.

⁶⁹³ J.J. GOMÈS CANOTILHO, cité par D. RIBES, *op. cit.*, pp. 246-247, ce dernier étant sur ce point, pourtant, en désaccord avec le premier. En effet pour D. RIBES, *op. cit.*, p. 247 « le droit fondamental ne consiste pas à ce qu'il soit effectivement légiféré, mais à ce que soit déclarée la violation d'un droit fondamental parce que l'omission du législateur empêche sa jouissance » ; M. BIDAULT, *op. cit.*, pp. 172-174 semble aller dans le même sens.

⁶⁹⁴ D. RIBES, *op. cit.*, p. 248 ; M. SCHEININ, *op. cit.*, p. 41

réalisent, et ce dans toute leur latitude⁶⁹⁵, l'obligation escomptée et à défaut engageant la responsabilité de l'État, tous pouvoirs confondus⁶⁹⁶.

Ce qui, somme toute, revient à reconnaître de manière, certes implicite, ce droit à la norme⁶⁹⁷.

L'inverse reviendrait à ne pas appliquer la norme constitutionnelle, car il s'agirait d'une interprétation qui modifierait les obligations de l'État et rendrait les droits en question simplement programmatoires, ce qui a été démontré que tel n'est pas le cas (*cf. supra*). Pareille lecture trahirait le droit constitutionnel belge et partant l'État de droit⁶⁹⁸. Pour rappel, ce principe constitutionnel renvoie à l'idée que les autorités publiques sont soumises aux normes qu'elles promulguent⁶⁹⁹. En l'occurrence, celle du droit à la culture au bénéfice des citoyens.

Enfin, comme le dirait L. WITTGENSTEIN, jouer aux échecs implique d'en respecter les règles : en rajouter ou en omettre une autre revient à ne plus y jouer, mais à s'amuser avec un autre nouveau jeu⁷⁰⁰. De sorte, ne pas reconnaître de droit à la norme dans le chef du citoyen, revient à ne pas jouer aux échecs du plateau constitutionnel belge.

Au surplus, la Cour suprême judiciaire semble aller également dans ce sens, pour le contentieux subjectif cette fois.⁷⁰¹ Échec et mat, en quelque sorte, aux opposants du droit à la norme.

Pour résumer : le droit à l'épanouissement culturel impose une obligation de moyen de faire quelque chose, en outre il lui est reconnu un effet direct en contentieux objectif, or l'obligation de moyen indique un débiteur et un créancier, donc l'État est obligé de mettre en œuvre et de bonne foi les politiques en question et le titulaire de l'obligation est le citoyen qui a donc droit d'opposer aux pouvoirs publics leur obligation de tout mettre en œuvre, et cela en respectant sa marge d'appréciation. Ainsi le titulaire ne peut pas obliger à l'état d'agir de telle ou telle façon (inclusion ou intégration), mais bien d'agir en vertu de telle ou telle obligation (celle de réaliser et de protéger le droit à la culture). Partant, par l'effet direct en contentieux objectif, le citoyen peut demander à la Cour constitutionnelle de sanctionner le législateur pour une carence législative peu importe le type d'omission, de même, il peut en vertu de sa créance demander au pouvoir judiciaire de condamner l'État pour violation de son obligation de moyen et donc de sa carence.

En somme, le citoyen ne pourra pas opposer le droit d'accéder et de participer à la culture de son choix mais bien opposer son droit à la mise en œuvre de politiques publiques culturelles

⁶⁹⁵ En effet, nul ne dénie une quelconque possibilité pour l'État de faire des choix politiques dans sa façon de mettre en œuvre l'obligation fondamentale, le législateur a donc plus qu'une « compétence d'exécution », toutefois il ne doit pas sous prétexte de progressivité procrastiner, ni plus pouvoir faire un choix politique inconstitutionnel ou inconventionnel. La juridiction constitutionnelle n'empiète donc pas sur la marge d'appréciation du pouvoir législatif, tout au plus lui rappelle-t-il celle-ci. Nous répondons par-là à la critique de D. RIBES et de l'école qualifiée de « normativiste », selon laquelle la juridiction constitutionnelle dépasserait le champ d'application de son empire ; *cf.* D. RIBES, *op. cit.*, pp. 248-251 et 258-259 et A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, pp. 21-22 ; CDESC, Observation générale n° 21, *op. cit.*, §66.

⁶⁹⁶ A. D'ESPALLIER, S. SOTTIAUX, J. WOUTERS, *op. cit.*, p. 27.

⁶⁹⁷ La position ci-avant développée est celle défendue par J.J. GOMES CANOTILHO, *Constituição dirigente e vinculação de legislador. Contributo para a compreensão das normas constitucionais programáticas*, Coimbra editora, 1982, pp. 338 et s., cité par D. RIBES, *op. cit.*, p. 247.

⁶⁹⁸ D. RIBES, *op. cit.*, p. 241.

⁶⁹⁹ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁰⁰ L. WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, Paris, Gallimard, 2004, §§198-202, pp. 125-127.

⁷⁰¹ A. VANDEBURIE, « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *op. cit.*, p. 500. Vu ce qui a été développé est sommes toutes logique puisqu'un législateur de mauvaise foi adopte ou non des normes de manières fautives et donc lorsqu'il cause un dommage par cette attitude ni normalement prudente ni normalement diligente, revient à engager sa responsabilité en vertu de 1382 et de l'arrêt *Ferara*.

qui tendent à réaliser et protéger ce droit, sans pour autant pouvoir aller jusqu'à exiger l'inclusion plutôt que l'intégration en vertu des choix politiques qui n'appartiennent qu'aux législateurs⁷⁰².

Conclusion.

Tant le droit à la culture que la protection fondamentale des personnes handicapées sont frappés d'une complexité structurelle déduite d'actions politiques multiples et multiniveaux, allant de la commune par le biais des centres culturels, jusqu'à l'ONU par les comités *ad hoc*, en passant, d'une part, par le droit constitutionnel belge - et ses dialectiques quasiment aporiques - et, d'autre part, par le droit régional (l'Union européenne en particulier, et subsidiairement le Conseil de l'Europe)⁷⁰³.

En l'occurrence, nous avons, durant ce mémoire, esquissé le droit de nos quatre idéaux-types d'accéder et de participer à la culture de leur choix, et ce dans le respect de la diversité culturelle. Le régime juridique étudié nous a permis de comprendre les liens qui peuvent exister entre la protection fondamentale de la culture et celle du handicap, notamment au travers des différentes conceptions de cette dernière notion.

De cette façon, bien que restant conforme à la lecture sociale du handicap majoritaire de la doctrine et de la CDPH, nous marquons un certain intérêt pour la dialectique entre les approches médicales et sociales proposée par les autrices les plus autorisées en la matière⁷⁰⁴.

Nous avons pu, par ailleurs, montrer, sinon démontrer, l'esprit du droit à la culture – tant au niveau international, qu'europpéen⁷⁰⁵ et national - comme lutte permanente contre l'exclusion et, partant, comme moyen de reconnaissance de l'Autre, en l'occurrence le déficient auditif et le Sourd, handicapés dans une société fondamentalement inadaptée à l'altérité. Une inadaptation telle que des lectures erronées (le principe légal d'autonomie de la volonté qui supprime les principes supérieurs de droit constitutionnel et d'ordre public), inexistantes (la problématique des obligations correspondantes), ou inefficaces (la dénégation encore forte de l'horizontalisation ou la clause de renonciation aux droits fondamentaux au nom d'une puérile critique du soi-disant « paternalisme » étatique) du droit à la culture et de la lutte contre la discrimination font encore autorité.

Nous avons également considéré le droit européen, qu'il provienne de Bruxelles ou de Strasbourg, non pas tant comme une garantie des droits fondamentaux pour la personne Sourde ou déficiente auditive, mais plutôt comme légitimation et encouragement, sur le plan juridique, d'une action étatique positive visant à l'inclusion culturelle et donc sociale des personnes ciblées. S'il semble difficile d'y voir, dès lors, un droit fondamental consacré en tant que tel, c'est au moins par le truchement de telles dispositions que l'on peut attendre de l'État une (ré)action conforme à l'esprit du droit à la culture.

⁷⁰² Notons qu'une partie de la doctrine, à laquelle nous nous rallions plaide pour l'inclusion ; voyez en ce sens G. DE BECO, *op. cit.*, p. 126, pour qui la réalisation d'une « société parfaitement inclusive ne [rend] même plus nécessaire de parler de handicap» ; cf. M. VANDERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 516-517 qui plaide pour une obligation d'anticipation comme on peut le voir au Royaume-Uni ; cf. A. BRODEREICK, *op. cit.*, p. 71.

⁷⁰³ N. NEUWAHL, *op. cit.*, p. 173 ; Voyez aussi sur la question de la gouvernance culturelle M. GATTINGER, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁰⁴ A. BRODERICK, A. D'ESPALLIER et I. DAGNEAUX (*cf. supra*).

⁷⁰⁵ Sauf pour la CEDH et sa juridiction qui a à cœur de dénier toute dignité aux personnes handicapées, soit en refusant l'octroi d'aménagement raisonnable (ce qui est le comble de l'inadaptation du système juridique face aux handicaps), soit en défendant la clause de renonciation.

Une remarque similaire est à faire au niveau constitutionnel, quoiqu'à nuancer puisque l'obligation de mise en œuvre permet une sanction juridictionnelle de l'inactivité et de la mauvaise foi du législateur. Ainsi, nous avons pu conclure que l'effet indirect du droit à la culture consacre, conséquemment, un droit subjectif à la norme dont le citoyen est titulaire.

De sorte, les politiques publiques législatives et exécutives, mais aussi les politiques juridictionnelles se doivent d'être analysées sous l'angle de la protection, du respect et de la réalisation du droit à la culture de nos chers compagnons de voyage.

Ainsi, nos quatre idéaux-types doivent pouvoir accéder et participer pleinement à la Culture-Signe ou entendante, de même que de la choisir librement, et, de sorte, pouvoir s'associer, au sein d'une A.S.B.L. par exemple, afin de se faciliter un tel accès, sans que l'État ne puisse directement ou non les réfréner dans un tel exercice. En conséquence, la Culture-Signe, de même que la culture entendante, sont indirectement respectées par la protection du droit individuel de Primus, Secunda, Tertia et Quartus.

En outre, si le droit à la culture nécessite une action étatique, et donc se concrétise par des effets indirects comme l'effet d'orientation et l'effet de standstill, ces mécanismes permettent de combattre toutes formes de diminution - même les plus subtiles comme les clauses de renonciation - de la protection constitutionnelle.

Cette concrétisation nécessite, par ailleurs, une horizontalisation, et donc une diffusion, *mutatis mutandis*, des obligations étatiques dans le chef des tiers privés délégataires ou non qui exercent une influence sur les citoyens titulaires, ou disposent d'une position dominante à leur encontre. Ce processus se fonde, au surplus, sur le devoir constitutionnel et international de protéger le droit à la culture.

Ainsi, les tiers devront octroyer tantôt les aménagements raisonnables, tantôt devront se plier à un usage intelligent du droit civil contractuel et extracontractuel, voire pénal, et ce, sous la menace de sanctions judiciaires afférentes, comme l'action pénale, l'action en cessation ou l'action en nullité (combinées ou non dans cette hypothèse). On ne peut, dans cette optique, que se féliciter de la rigueur des juridictions judiciaires dans la lutte contre la discrimination privée. Nous pouvons aussi nous féliciter d'une telle consécration par notre juridiction constitutionnelle.

L'horizontalité passera, également, par un arbitrage, grâce à la technique de la concordance pratique, des autorités étatiques dans les conflits entre deux droits humains, en particulier le droit à la culture face aux droits d'auteur et voisins.

De facto et de jure, le droit à la culture est ainsi protégé dans sa dimension la plus banale, la plus quotidienne qu'il soit. Ainsi, Primus et Tertia, sourds oralisants et immergés dans la culture entendante, pourront accéder à la culture sourde. De même Secunda et Quartus, immergés dans la Culture-Signe, pourront accéder à la culture entendante.

Toutefois, cet accès et cette participation ne sont pour autant pas un droit passif. En effet, l'obligation correspondante, telle que lue en accord avec une politique d'inclusion, permet de comprendre et d'exiger des Sourds et sourds « d'entreprendre les efforts nécessaires pour se former soi-même ». Cela réunit du même coup, le droit de participer aux politiques publiques culturelles (et de considérer ce droit à l'instar du droit de vote comme un devoir) et le nouveau principe de droit international qu'est celui du « *nothing about us without us* » défendu en particulier par la CDPH.

Nous pensons, donc, que l'inclusion permet, ainsi, de comprendre la volonté du constituant circonscrit à l'aune du « principe matriciel de la dignité humaine » bien mieux que l'intégration⁷⁰⁶. L'on ne peut dès lors que souhaiter que les différents législateurs tiennent compte de cette politique particulière lorsqu'ils envisagent le droit à la culture et l'inclusion.

Encore, le droit à la culture, c'est, comme dirait C. ROMAINVILLE, « un droit individuel à dimension collective »⁷⁰⁷. En nous concentrant sur celui-ci, nous n'avons pas su traiter de l'autre face de la monnaie : le droit à la culture des Sourds sous l'angle de la protection juridique des minorités. Tout au plus avons-nous pu effleurer la problématique avec l'inconséquence du décret de la Communauté française de Belgique, et de la possibilité pour chaque Sourd d'une part de pratiquer la langue des signes, d'autre part de la transmettre à ses enfants et proches.

Pourtant, ce sujet-là est tout autant riche et mérite amplement une étude d'autant plus sérieuse. C'est avec hâte que nous attendons la thèse de D. LEMAIRE relative à cette problématique de la langue des signes, et donc intrinsèquement, d'accès à la ressource fondamentale de la Culture-Signe.

En outre, nous avons pu, mais qu'à la marge, évoquer, mais non développer, la problématique de l'identité culturelle comme principe déduit des droits humains⁷⁰⁸, notamment à l'aune de la « Sourditude »⁷⁰⁹. Pourtant, le principe juridique issu de la protection internationale des droits fondamentaux se doit d'être considéré avec la plus grande attention lorsqu'on étudie juridiquement le sentiment d'appartenance des personnes Sourdes - dans notre hypothèse Secunda et Quartus - à une communauté particulière visuo-gestuelle distincte de celle oralo-entendante⁷¹⁰. Une analyse juridique de cette dimension collective du droit à la culture amputée de la compréhension de la Surdité comme mode de vie, comme culture à part entière, reviendrait à nier la réalité anthropologique vécue par les membres de cette communauté et reviendrait à s'écarter de l'objectif constitutionnel et international d'inclusion et de diversité culturelle⁷¹¹.

De même, nous n'avons pas analysé la question du contrôle international exercé par les différents Comités européens (Comité pour les droits sociaux du Conseil de l'Europe) et onusiens (Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, Comité UNESCO, Comité pour les personnes handicapées, Comité pour l'élimination des discriminations envers les femmes, Comité pour les droits de l'enfant) grâce aux rapports émis par les États-parties, mais aussi par les O.N.G. et les administrations ou services administratifs nationaux spécifiques. Tout au plus avons-nous mentionné l'existence du Centre interfédéral pour l'égalité des chances dans le cadre d'une intervention en action en cessation de discrimination. Cependant, de plus amples commentaires sur ces questions mériteraient à leur tour quelques considérations.

Enfin, nous n'avons fait qu'évoquer les frontières du droit à la culture à l'aune de la surdité par, d'une part, la double limite qu'impose le régime de l'aménagement raisonnable (efficacité et

⁷⁰⁶ L'expression nous vient de G. MAES, *op. cit.*, pp. 158 et suivantes.

⁷⁰⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 437 ; A. EIDE, « Cultural Rights as individual human rights », *op. cit.*, p. 229.

⁷⁰⁸ Y.-M. DONDEERS, *op. cit.*, p. 356-359, plus particulièrement p. 357.

⁷⁰⁹ Une traduction possible de « deafhood » ; Discussion orale avec I. DAGNEAUX.

⁷¹⁰ Art. 3 h, CDPH, art. 30 §4, art. 24, §3, b CDPH; Y.-M. DONDEERS, *op. cit.*, p. 356-359 ; I. DAGNEAUX, « Normativité et surdité : passer d'un déficit à une culture », *ALTER, European Journal of Disability Research*, 2015, p. 169; M. ZANI, *op. cit.*, p. 556.

⁷¹¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, *op. cit.*, p. 345.

proportionnalité) ainsi que, d'autre part, par la théorie de la concordance pratique à l'encontre du droit d'accéder, participer et choisir la culture dans laquelle l'on veut s'épanouir.

En conséquence, et en guise de conclusion, nous savions que circonscrire et analyser le sujet tel que nous l'avons choisi est, il est vrai, susceptible de critiques, d'autant que nous ne l'avons pas épuisé, loin s'en faut. Certes. Toutefois cette approche reste, nous le pensons, la plus effective pour Primus, Secunda, Tertia et Quartus en ce qu'elle répond à leurs questions quotidiennes de discriminations, de rejets et d'audisme. Cela explique, dès lors, notre considération pour des solutions juridiques les plus proches et pratiques (et donc belgo-belge) de nos concitoyens sourds ou Sourds. En effet, face à la complexité ambiante, nous espérons avoir pu, au minimum, éclaircir le régime du droit à la culture des personnes Sourdes, *id est* de comprendre quels étaient leur droits et leurs devoirs constitutionnels et ce afin, comme dirait l'autre, qu'au siècle qui est le nôtre, « le handicap ne soit plus un handicap »⁷¹².

Bibliographie.

Législation.

Droit international public.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New York le 19 décembre 1966, approuvés par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

⁷¹² Slogan populaire.

Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985, 16178.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et l'Annexe, adoptées à Paris le 20 octobre 2005, approuvés par la loi du 19 juillet 2013, *M.B.*, 30 octobre 2013, p. 82997.

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif, adoptés à New York le 13 décembre 2006, approuvés par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, p. 50169.

Observations générales des Comités onusiens.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3, *La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, 5è session, 1990, E/1991/23 ; <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/epcom3-f.htm> (consulté le 24 mai 2017).

Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale n°5, *Personnes souffrant d'un handicap*, 11è session, New-York-Genève, 25 novembre 1994, E/1995/22.

Comité ONU sur les droits des enfants, Observation générale n°9, *Les droits des enfants handicapés*, 43è session, Genève, 11-29 septembre 2006, UN Dc. CRC/C/GC/9.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 16 du CDESC, *Droit Égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 34è session, Genève, 11 août 2005, E/C.12/2005/4.

Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale n°20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 42è session, Genève, 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21, *Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 43è session, Genève, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/21.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°18, *Les femmes handicapées*, 10è session, 1991 ; <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm> (consulté le 24 mai 2017).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales ;*

[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(French).pdf) (consulté le 24 mai 2017).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 16 décembre 2010, CEDAW/C/GC/28.

Droit régional européen.

a) Conseil de l'Europe.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955.

Charte sociale européenne révisée et à l'Annexe, approuvés par la loi du 15 mars 2002.

Recommandation CM/Rec(2013)2 du Comité des Ministres aux États membres : garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société, du 16 octobre 2013 ; [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec\(2013\)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=CM/Rec(2013)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true) (consulté le 23 mai 2017).

b) Union européenne.

Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté Européenne (TUE et TFUE), approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, p. 15048.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.U.E.*, L 303, du 2 décembre 2000.

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels *J.O.U.E.*, L95/1, 15 avril 2010.

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n°1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE.

Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, *J.O.U.E.*, L. 23/35, 27 janvier 2010.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves*, Bruxelles, 15 novembre 2010, (COM/2010/0636 final), 14 p. ; <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0636&from=FR> (consulté le 23 mai 2017).

Droit belge national et fédéral.

Constitution coordonnée de 1994, art. 10, 11 et 23.

Code pénal du 8 juin 1867, art. 392 et 405*bis*, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

L. spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient., *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Protocole du 9 juillet 2007 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap. - Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, *M.B.*, 20 septembre 2007, p. 49653.

Code de droit économique du 28 février 2013, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.

Droit belge des entités fédérées.

Décret de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, *M.B.*, 25 novembre 2003, p. 56555.

Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement, *M.B.*, 22 mai 2006, p. 25995.

Decreet houdende de erkenning van de Vlaamse Gebarentaal du 5 mai 2006, *M.B.*, 17 juillet 2006 p. 35503.

Décret de la Communauté flamande du 18 JANVIER 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (cité comme : Décret sur la participation) (TRADUCTION), *M.B.*, 4 avril 2008, pp. 18306.

Décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (traduction), *M.B.*, 23 septembre 2008, p. 49417.

Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009, p. 970.

Décret de la Communauté française du 26 mars 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 27 mai 2009, p. 38869.

Décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 portant assentiment à la convention sur les droits de personnes handicapées et au protocole facultatif à la convention sur les droits de personnes handicapées, faits à New York le 13 décembre 2006, *M.B.*, 3 août 2009, p. 51839.

Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, *M.B.*, 29 janvier 2014, p. 8169.

Travaux préparatoires.

Révision du Titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Ord. 1991-1992, n° 100-2/4°, 2 décembre 1993 ; www.senat.be (consulté le 23 mai 2017).

Révision du Titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Développements, Texte proposé par M. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/3°, 9 juin 1993 ; <https://www.senate.be/lexdocs/S0528/S05281151.pdf> (consulté le 23 mai 2017).

Projet de décret relatif à la reconnaissance de la Langue des Signes, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Communauté fr., session ord. 2002-2003, n°446-1, p. 4 ; <http://archive.pfwb.be/1000000000005e2> (consulté le 23 mai 2017).

Jurisprudence.

a) Internationale.

Communication n° 3/2011 du Comité des droits des personnes handicapées, *H.M.* contre Suède, 19 avril 2012.

b) Européenne.

Cour. eur. D.H., Young, James et Webster, c. Royaume-Uni du 13 août 1981.

Cour eur. D.H., Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986.

Cour eur D.H., Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988.

Cour. eur. D.H., OTTO-PREMIER-INGEST c. Autriche du 20 septembre 1994.

Cour. eur. D.H., Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996.

Cour, arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998.

Cour eur. D.H., Botta c. Italie du 24 février 1998.

Cour eur. D.H., Marzari c. Italie du 4 mai 1999.

Cour eur. D.H., arrêt Zehnalová and Zehnal c. République Tchèque du 14 mai 2002.

Cour eur. D.H., 8 juillet 2003, arrêt Sentges c. Pays-Bas du 8 juillet 2003

Cour eur. D.H., VEREINIGUNG BILDENDER KÜNSTLER c. Autriche du 25 janvier 2007.

Cour eur. D.H. (grande chambre), 13 novembre 2007, arrêt D.H. c. République Tchèque du 13 novembre 2007.

Cour eur. D.H., Young c. R-U., 16 janvier 2007.

Cour Eur. D.H., Arrêt Glor c. Suisse du 30 avril 2009.

Cour eur. D.H., Ulla Annikki KARTTUNEN c. Finlande, décision d'admissibilité du 10 mai 2011.

C.J.U.E., Defrenne c. Sabena du 8 avril 1976.

C.J.U.E. (grande ch.), Chacon Navas c. Eurest Colectividades du 11 juillet 2006.

C.J.U.E., HK Danmark agissant pour Jette Ring et Lone Skouboe Werge c. Dansk Arbejdsgiverforening du 11 avril 2013.

C.J.U.E., FOA agissant pour K. Kaltoft c. Kommunernes Landsforening du 18 décembre 2014.

c) Belge.

C. const., n°54/96 du 3 octobre 1996.

C. const., n°50/99 du 29 avril 1999.

C. const., n° 56/2000 du 17 mai 2000.

C. const., n° 145/2001 du 20 novembre 2001.

C. const., n° 117/2003 du 17 septembre 2003.

C. const., n° 88/2003, du 24 juin 2003.

Cour const. n° 157/2004, 6 octobre 2004.

C. const., arrêt n°9/2009, du 15 janvier 2009.

C. const., n°17/2009, du 12 février 2009.

Cass., 5 novembre 1920, Pas., 1920, I, 193.

Cass. 20 avril 1950, Pas., 1950, I, p. 560, avec les concl. du Procureur général L. CORNIL.

Cass. 13 septembre 1991, Pas., 1992, I, p. 33.

Cass. 19 décembre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-92, p. 364.

Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 599.

C.E. arrêt *Jacobs*, n° 80.018, du 29 avril 1999.

C.E., arrêt *Bisschops*, n° 101.723 du 11 décembre 2001.

C.E., arrêt *Communauté flamande*, n° 179.511, du 12 février 2008.

GAND, 6 décembre 2012, *Juristenkrant*, 2013, liv. 270, p.1.

Civ. Liège, réf., 14 décembre 2000, *JLMB*, 2001, p. 162.

Civ. Tournai, 19 décembre 2000, *J.D.J.*, 2001, n°206, p. 41.

Doctrine.

Monographie.

BIDAULT M., *La Protection internationale des droits culturels*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 559 p.

BRODERICK A., *The long and winding road to equality and inclusion for persons with disabilities, : the united nation convention on the rights of persons with disabilities*, Thèse, Cambridge-Antwerp-Portland, Intersentia, 2015, 443 p.

ČERNÍČ J. L., *Human rights law and business : corporate responsibility for fundamental human rights*, Groningen, Europa Law Publishing, 2010, 326 p.

D'ESPALLIER A., *Redelijke aanpassingen, evenredigheid en de rol van de rechter*, Thèse, Bruges, Die Keure, 2016, 312 p.

D'ESPALLIER A., SOTTIAUX S., WOUTERS J., *De doorwerking van het VN-Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap*, Anvers, Intersentia, 2014, 141 p.

DONDERS Y.-M., *Towards a right to cultural identity*, Thèse, Université de Maastricht, Anvers, Intersentia, 2002, 404 p.

GAY L., *Les « droits-créances » constitutionnels*, Thèse, Bruxelles, Bruylant,, 2007, 826 p.

GÉRARD P., *L'esprit des droits : philosophie des droits de l'Homme*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2007, 256 p.

HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, thèse, Athènes-Bruxelles-Baden-Baden, Ant. N. Sakkoulas-Bruylant-Nomos Verlagsgesellschaft, 2008, 663 p.

LEMAIRE D., *L'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées, un outil efficace ? Analyse du concept dans le cadre du droit européen relatif à la non-discrimination et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, Mémoire, Promoteur J. LENOBLE, faculté de droit et de criminologie, Louvain-la-Neuve UCL, 2012, 75 p.

DE PRINS D., SOTTIAUX S., VRIELINK J., *Handboek discriminatierecht*, Anvers, Kluwer, 2005, 593 p.

ROMAINVILLE C., *Neuf essentiels pour comprendre les « droits culturels » et le droit de participer à la vie culturelle*, Bruxelles, Culture et démocratie, 2013, 98 p.

ROMAINVILLE C., *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Thèse, Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2014, 896 p.

SZABO I., *Cultural Rights*, Budapest, Akadémiai Kiadó, 1974, 116 p.

VANDEBURIE A., *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bibliothèque de droit administratif, Bruxelles, La Charte, 2008, 266 p.

VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

VERDUSSEN M., *Justice constitutionnelle*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2012, 436 p.

WÉRY P., *Droit des obligations – volume 1 : théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 1044 p.

Contribution à un ouvrage collectif.

ANDERSEN R., BEHRENDT C., « La protection des droits constitutionnels : panorama des garanties juridictionnelles et non juridictionnelles », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 355-365.

BOSSUYT M., « Artikel 23 van de grondwet in de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof », in *Sociale en economische grondrechten. Artikel 23 Gw : een stand van zaken na twee decennia* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 59-67.

DAVID E., « La portée juridique du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in *Les droits économiques et sociaux. Article 23 Const. : état des lieux après deux décennies* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 163-169.

DE FEYTER K., GÓMEZ ISA F., « Privatisation and Human Rights: an overview », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, pp. 1-8.

DENIES N., GHESQUIÈRE V., HOUBEN K., « Les apports de la loi belge du 25 février 2003 », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), BRUYLANT et Némésis, Bruxelles, 2006, p. 41-69.

DE SALVIA M. « Avancées et limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de handicap », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), Bruylant-Némésis, Bruxelles, 2006, pp.15-29.

DE SCHUTTER O., « Conclusions », in *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique : colloque organisé le 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles* (sous la dir. d'A. Schaus), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 395-423.

DUMONT H. ; HOREVOETS C., « L'interprétation des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 147-244.

EIDE A., « Cultural Rights as individual human rights », in *Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-Londres, 1995, pp. 229-240.

EIDE A., « Economic, social and cultural rights as human rights », in *Economic, social and cultural rights* (EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A. éd.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-Londres, 1995, p. 21-40.

FRUMER P., « La renonciation aux droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 385-387.

FUNCK H., « L'article 23 de la Constitution, à travers la jurisprudence des Cours et tribunaux (1994-2008) : un droit en arrière-fond ou l'ultime recours du juge ? », in *Les droits économiques et sociaux. Article 23 Const. : état des lieux après deux décennies* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 69-111.

GANTY S., VANDERSTRAETEN M., « Actualités de la lutte contre la discrimination dans les biens et services, en ce compris l'enseignement », in *Droit de la non-discrimination, avancées et enjeux* (sous la dir. de E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 183-246.

GÓMEZ ISA F., « Globalization, privatization and human rights », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, pp. 9-31.

GRAHAM C., « Human Rights and the privatization of public utilities and essential services », in *Privatisation and Human Rights in the age of Globalisation* (sous la dir. de K. DE FEYTER, F. GÓMEZ ISA), Intersentia, Anvers-Oxford, 2005, pp. 33-56.

HACHEZ I., « Les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 293-324.

HACHEZ I., « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 331-354.

HOREVOETS C., VINCENT S., « Concepts et acteurs de la lutte contre les discriminations », in *Droit de la non-discrimination, avancées et enjeux* (sous la dir. de E. BRIBOSIA, I. RORIVE, S. VAN DROOGHENBROECK), Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 11-106.

KRENC F. « Avant-Propos », in *Les Droits fondamentaux de la personne handicapée* (sous la dir. G.-A. DAL et F. KRENC), Bruylant-Némésis, Bruxelles, 2006, pp. 11-13.

LEMMENS P., VAN LEUVEN N., « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 111-146.

MAES G., « Twintig jaar sociale grondrechten in de Grondwet. Overzicht van doctrine », in *Sociale en economische grondrechten. Artikel 23 Gw : een stand van zaken na twee decennia* (sous la dir. de W. RAUWS, M. STROOBANT), Intersentia-Anthemis, Anvers-Oxford-Louvain-la-Neuve, pp. 139-161.

NEUWAHL N., « L'Union européenne a-t-elle une politique culturelle ? Géométrie et variabilité des compétences », in *La diversité culturelle en question(s)* (sous la dir. de M.-F. LABOUZ, M. WISE), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 157- 173.

OST F., VAN DROOGHENBROECK S., « La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-49.

RENAULD B., « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », in *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* (sous la dir. de P. WAUTELET), Anthémis, Liège, 2009, pp. 7-60.

ROMAINVILLE C., « Contenu et effectivité du droit à l'épanouissement culturel en Belgique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 159-231.

ROMAINVILLE C., « Le droit constitutionnel à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de Cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1473-1510.

RINGELHEIM J., « Cultural rights », in *International Human Rights Law* (sous la dir. de D. MOECKLI, S. SHAH, S. SIVAKUMARAN), Oxford, Oxford University Press, 3^e éd., à paraître, 35 p.

SCHEININ M., « Economic and social rights as legal rights », in *Economic, social and cultural rights* (EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A. éd.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-Londres, 1995pp. 41-62.

STAVENHAGEN R., « Cultural rights and universal human rights », in *Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de EIDE A., KRAUSE C., ROSAS A.), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-Londres, 1995, p. 63-77.

VAN DER PLANCKE V., VAN LEUVEN N., « La privatisation du respect de la Convention européenne des droits de l'Homme : faut-il reconnaître un effet horizontal généralisé ? », in *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique : colloque organisé le 20 et 21 octobre 2005 par le Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles* (sous la dir. d'A. Schaus), Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 191-279.

VANDROOGHENBROECK S., « L'horizontalisation des droits de l'Homme », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 355-390.

VANDROOGHENBROECK S., DE JONGHE D., « L'envers des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 417-440.

VERDUSSEN M., « Réflexions liminaires », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 5-13.

VERDUSSEN M., BONBLED N., « Les droits culturels et sociaux dans la Constitution belge », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 35-84.

VERDUSSEN M., DEPRÉ S., BOMBOIS T., « Les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », in *La responsabilité, face cachée des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 261-291.

WAUTELET P., « Les garanties de la non-discrimination : sanctions civiles et aspects de procédure dans les lois fédérales luttant contre la discrimination », in *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* (sous la dir. de P. WAUTELET), Anthémis, Liège, 2009, pp.215 -247.

Articles de revues et périodiques.

BRIBOSIA E., RORIVE I., « Droit de l'égalité et de la non-discrimination », *Journal européen des droits de l'homme*, 2013, pp. 297-329.

D'ESPALLIER A., VRIELINK J., « Assistentiehond mag op restaurant », *De Juristenkrant*, 2013, pp. 1-2.

DE BECO G., « L'inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans la société : quelles approches, quelles mesures, quelles politiques ? », *Rev. Trim. Dr. h.*, 2015, pp. 115-128.

S. KEUNEN, « Europese Unie scoort onvoldoende voor handicapbeleid », *De juristenkrant*, 2015, p. 7

KEUNEN S., « VN-Comité voor de rechten van personen met een handicap. Overzicht van rechtspraak », *N.J.W.*, 2016, pp. 50-62.

LOCKER MCKEE R., « Action pending: four years on from the New-Zealand sign language act 2006 », *Victoria U. Wellington L. Rev*, 2011, pp. 277 – 296.

LOWIES J.-G., « Quel accord culturel pour la Belgique du 21^{ème} siècle ? Le projet d'accord de coopération culturelle entre la communauté française et la communauté flamande : voyage au centre du malaise belge », *RBDC*, 2010, pp. 189-232.

MÉGRET F., « The disabilities convention: human rights of persons with disabilities or disability rights? », *Human Rights Quartely* , 2008, pp. 494-516.

NIEMINEN L., « Human Rights of Persons with Disabilities », *Scandinavian Stud.*, 2010, pp. 376-390.

OFUANI A. I., « The right to economic empowerment of persons with disabilities in Nigeria: How enabled? », *African human rights law journal*, 2011, pp. 639-658.

RIBES D., « Existe-t-il un droit à la norme ? Contrôle de constitutionnalité et omission législative », *R.B.D.C.*, 1999, pp. 237-274.

ROMAINVILLE C., « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2014, pp. 7- 29.

ROMAINVILLE C., « The Right to participate in cultural life under EU law », *European Journal of Human Rights*, 2015, pp. 145-172.

SABATELLO M., « Disability, cultural minorities, and international law: reconsidering the case of the deaf community », *Whittier Law Review*, 2005, pp. 1025-1050.

STAMATOPOULOU E., « Monitoring Cultural Human Rights: The Claims of Culture on Human Rights and the Response of Cultural Rights », *Human Rights Quartely*, 2012, pp. 1170-1192.

STEIN N., « A society disabled : state of the right to education for people with disabilities in China », *International Law and Politic*, 2015, pp. 501- 527.

VANDEBURIE A., « La mise en œuvre du droit à un logement décent (art. 23 de la Constitution): du boulevard de Waterloo à l'hôtel Tagawa, où sont les responsables? », *R.G.D.C.B.*, 2008, pp. 489-500.

VANDERSTRAETEN M., « Accessibilité des personnes handicapées aux lieux ouverts au public : vers un modèle social d'anticipation ? » *Administration publique*, 2014, pp. 505-517.

ZANI M., « La Convention de l'O.N.U. relative aux droits des personnes handicapées », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2008, pp. 551-566.

Encyclopédie juridique.

BAIMU E., v° Children, international Protection, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2013; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

BENEDEK W., v° Human Rights Education, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2007 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

HENRARD K., v° Equality of individuals, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2008 ; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

O'KEEFE R., v° Cultural Life, Right to Participate in, International Protection, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2011; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

RIDEEL E., v° International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966), Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford Public International Law, 2011; <http://opil.ouplaw.com/home/EPIL> (consulté le 1er mars 2016).

Notes de cours oraux.

JONGEN F., *Droit de la culture et des médias*, U.C.L., Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié.

NIHOUL P., *Droit public de l'économie*, UCL, Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié.

WAUTERS K., *Droit public et cohésion sociale*, U.C.L., Louvain-La-Neuve, 2016-2017, non publié.

Rapports, communications, avis, documents de travail.

Comité des droits des personnes handicapées, *Concluding observations on the initial report of the European Union*, CRPD/C/EU/CO/1, 2 octobre 2015.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves*, Bruxelles, 15 novembre 2010, (COM/2010/0636 final), 14 p.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0636&from=FR> (consulté le 23 mai 2017).

Commission européenne, Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur », Document de travail des services de la Commission, Bruxelles, SWD(2013) 53 final/2, 29 avril 2013, 115 p. ;

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf (consulté le 24 mai 2017).

Commission consultative de la langue des Signes, Avis n°9 concernant l'heure et le jour de diffusion des NIOUZZ, 13 octobre 2009, 1 p. ; http://www.langue-des-signes.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=30bcab3f722807e3452bd840fb3ac4a0bcd4aca&file=fileadmin/sites/ccls/upload/ccls_super_editor/ccls_editor/pdf/AVI_S_n_9_diffusion_des_NIOUZZ_CP_c_01.pdf (consulté le 23 mai 2017).

Commission consultative de la langue des Signes, Avis n° 10 sur la nécessité d'accorder un crédit d'heures aux parents d'un jeune enfant sourd afin de permettre l'apprentissage de la langue des signes, 20 avril 2010, p. 2 ; http://www.langue-des-signes.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=f9921d234516da45f21f5ce33fc1a9400fbed122&file=fileadmin/sites/ccls/upload/ccls_super_editor/ccls_editor/pdf/AVIS_N_10.pdf (consulté le 23 mai 2017).

Divers.

GATTINGER M., « Démocratisation de la culture, démocratie culturelle et gouvernance », O.P.S.A.C./ C.P.A.F., Yukon, 16-18 novembre 2011, pp. 3 et 4 ; http://www.cpafo-opsac.org/fr/themes/documents/AGA_OPSAC_2011_Democratisation_de_la_culture_democratie_culturelle_gouvernance_08mars2012.pdf (consulté le 22 mai 2017).

MEYER-BISCH P., « Le droit de participer à la vie culturelle – Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, E/C.12/40/9, 9 mai 2008.

MEYER BISCH, P. (dir.) et autres, « Les droit culturels », *Déclaration de Fribourg*, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf> (consulté le 19 mai 2017).

Autres.

Anthropologie.

DELAPORTE Y., *Les Sourds c'est comme ça*, Éditions de la Maison des Sciences de l'homme, Paris, 2002, 398 p.

GAUCHER C., *Ma culture, c'est les mains. La quête identitaire des Sourds au Québec*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2009, 183 p.

LACHANCE N., *Territoire, transmission et culture sourde. Perspectives historiques et réalités contemporaines*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2007, 292 p.

Deaf and Disabilities Studies.

DE MEULDER M., « The UNCRPD and Sign Language People », in *UNCRPD Implementation in Europe – A Deaf Perspective. Article 29 : Participation in Political and Public Life* (sous la dir. d'A. PABSCH), E.U.D., Bruxelles, 2014, pp. 12-28.

JOKINEN M., « The linguistic human right of sign language users », in *Rights to Language: Equity, Power and Education* (sous la dir. de R. Phillipson), Lawrence Erlbaum Associates Publishers, Londres/ Mahwah, New-Jersey, 2000, pp. 203-213.

KAUPPINEN L., JOKINEN M., « Including Deaf Culture and Linguistic Rights », in *Human Rights and Disability advocacy* (sous la dir. de M. SABATELLO et M. SCHULZE), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2014, p. 131-145.

D. TONCHEVA, G MARLIÈRE, « L'éducation inclusive est-elle une réalité en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles ? », ASPH, 2015, p.1-12 ; <http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Analyse%2022%20education%20inclusive%20en%20flander%20et%20en%20federation%20wallonie%20bruxelles.pdf> (consulté le 21 mai 2017).

WHEATLEY M., PABSCH A., *Sign Language legislation in the European Union*, Éd. 2, E.U.D., Bruxelles, 2012, 406 p.

Histoire.

MOSES A. D., « Raphael Lemkin, Culture, and the Concept of Genocide in Donald Bloxham and A. Dirk Moses, eds., *The Oxford Handbook on Genocide Studies* (Oxford: Oxford University Press, 2010), pp. 19-41; http://www.dirkmoses.com/uploads/7/3/8/2/7382125/moses_lemkin_culture.pdf (consulté le 12 mai 2017).

Philosophie.

DAGNEAUX I., « Le corps du Sourd entre handicap, minorité culturelle et langage », Séminaire des doctorants, 2012.

DAGNEAUX I., « Normativité et surdité : passer d'un déficit à une culture », *ALTER, European Journal of Disability Research*, 2016, pp. 168-180.

DELRUELLE E., « Précarité et dignité – Comment devient-on « inutile au monde » ? », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 15-29.

DE SMET F., « La démocratisation de l'accès à la culture – de la théorie à l'épreuve empirique », », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 275-281.

Psychologie.

BERLAND A., *Le développement psychologique d'enfants sourds porteurs d'un implant cochléaire : études longitudinale et transversale*, thèse, Université Toulouse-Le Mirail-Toulouse II, Toulouse, 2014, 291 p. ; <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01332607/document> (consulté le 22 mai 2017).

CHAPPE B., BRAUER M., « Les stéréotypes et la variabilité perçue dans les groupes : état des lieux et enjeux », *L'année psychologique*, 2008, pp. 133-167 ; http://psych.wisc.edu/Brauer/BrauerLab/wp-content/uploads/2014/07/Chappe-_Brauer-2008-AP.pdf (consulté le 10 avril 2016).

ROSE B., DOUMONT D., "Quelle intégration de l'enfant en situation de handicap dans les milieux d'accueil ?" UCL - RESO : Bruxelles (2007) 26 p. pages ; <http://hdl.handle.net/2078.1/74195> (consulté le 22 mai 2017).

Sociologie de la culture et sociologie du droit (law and society).

CUCHE D., *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La Découverte, collection Repères, nouvelle édition, 2001, 160 p.

ENGEL D. M., « Law, culture, and children with disabilities: educational rights and the construction of difference », *Duke Law Journal*, 1991, pp. 166-205.

HANQUINET L., « Inégalités et culture : une relation complexe », *R.B.D. C.*, 2014, p. 41-54.

Sites électroniques.

www.apedaf.be (consulté le 16 mai 2017).

www.ffsb.be (consulté le 16 mai 2017).

www.viusalmundi.be (consulté le 16 mai 2017).

<http://www.who.int/topics/deafness/fr/> (consulté le 29 mars 2016).